MEMOIRES DE LA VILLE DE DOVRDAN.

RECVEILLIS PAR M. IACQVES DELESCORNAY Conseiller du Roy & son Aduocat au mesme lieu.



A PARIS,
Chez BERTRAND MARTIN, ruë sainct Iacques, à la Vigne d'Orfin, deuant les Mathurins.

M. DC. XXIIII.

AV ROY,

SIRE,

A l'heure mesmes que ie feus honoré de la charge de vostre Aduocat à Dourdan, douZe ans y a, ie pris resolution de l'exercer, non seulement sans donner suiet de correction, mais encores auec tout l'honneur & l'vtilité qu'on en pourroit souhaiter; & pour y paruenir & m'en acquitter plus dignement, i'entrepris vne exacte recherche de l'ancienne consistance de vo-

ſtre Domaine & de l'eſtenduë de voſtre Iuſtice: en quoy i'ay trauaillé auec tant d'aßiduité & d'affection, que ie ſuis paruenu au but de mes intentions & i'ay merité l'agreable fecondité de laquelle Dieu recompence le plus ſouuẽt ceux qui tendent à bonne fin, c'eſt à dire vne grande lumiere dans l'antiquité du païs de laquelle ie n'auois rien peu apprendre iuſques à lors, meſmes des plus anciens qui l'auoient touſiours ignorée & meſpriſée: Ceſte premiere ouuerture m'a dõné l'enuie & l'adreſſe de paſſer outre & m'a fait apprẽdre que Dourdan pouuoit entrer en paralleles auec les lieux les plus renommez de la France, tant à cauſe de ſon an-

cienne vnion à la Couronne, que pour l'aduantage qu'il a tousiours eu d'estre chery & frequenté par les Roys & Princes de leur sang, comme estant plein de delices & tres-propre pour la Chasse leur ordinaire déduit : Ceste cognoissance m'estoit vn thresor caché, que ie n'osois descouurir craignant d'estre accusé d'impostures, & que le peu d'estat qu'en ont fait les Roys vos predecesseurs depuis quelques années ne seruist de condamnation contre tout ce que i'en eusse peu dire. Pendant que ie me forçois à ce silence le hazard ayant fait voir le païs à vostre Maiesté, & elle en ayant fait le iugement que sa situation & ses diuersitez

pouuoient meriter, i'ay commencé d'estre esmeu & prendre quelque courage, mais lors que la Royne vostre Mere a fait voir qu'elle y vouloir engager vos affections comme en chose qui luy appartenoit, i'ay pris l'essort, & comme l'vn de ses principaux Officiers sur le lieu, i'ay pensé deuoir seconder ses pieuses intentions & contribuer de ma part à l'accomplissement de ce loüable dessein, en monstrant à vostre Maiesté, par les exemples de ses deuanciers, que ce païs luy estoit naturellement dedié, & qu'elle ne le pouuoit mespriser sans se priuer d'vne infinité de plaisirs & de tres-agreables passe-temps. Par ce discours (SIRE) vous verrez,

tous les Roys vos ayeuls depuis Huë Capet iusques à S. Louys, estre attachez de paßion à Dourdan: vous y remarquerez des tesmoignages de tres-grande affection de Louys Comte d'Eureux, duquel vous estes descendu du costé de Nauarre à cause de Philippes le Bon son fils: vous y apperceurez Marie d'Espagne femme de Charles Comte d'Estampes & depuis de Charles Comte d'Alençon, de laquelle vous estes pareillement yssu du costé de Vendosme, y faire toutes ses couches (marques infaillibles de la pureté & salubrité de l'air) & vous y descouurirez, que de tous ceux qui l'ont possedé, il n'y en a eu aucun qui ne l'aye

aussitost choisi pour sa principale demeure. Cecy seruira (SIRE) *pour vous confirmer d'autant plus en l'eslection que vous en auez fait, & fera admirer par tous les François la solidité de vostre iugement & les empeschera de s'estonner si auec tant de facilité & sans autre consideration ny de bastiments ny d'autres artifices vostre Maiesté s'y est trouuée engagée, puisque la naturelle beauté du lieu a de tout temps eu d'assez puissants charmes pour y retenir les Ames Royales, & que s'il a esté aucunement negligé depuis quelques années par vos predecesseurs, ç'a plustost esté faute d'estre cogneu que pour aucune imperfection*

qui s'y feust remarquée. En fin, ce petit ouurage, mais ce grand trauail (SIRE) *me ſeruira pour vous monſtrer qu'à l'imitation de mes anceſtres qui ont depuis quatrevingts-douze ans continuellement ſeruy en qualité de domeſtiques les Maieſtez Royales, Ie n'ay autre inclination ny autre volonté que de rendre à la voſtre tous les ſeruices que luy doibt*

Son tres-humble, tres-obeïſſant, & tres fidelle ſubject & Officier,

I. DELESCORNAY.

MEMOIRES DE DOVRDAN.

LE NOM.

LA plus-part des Escriuains employent souuent plusieurs lignes à discourir de l'origine & signification des noms des choses dont ils veulent parler, mais ie me contenteray de dire que Aimoïnus Monachus Historien nomme Dourdan *Dordinga*, que dans vn vieil tiltre de Long-pont il est appellé *Dordingtum*, & que par

la Legende de saincte Mesme i'apprend qu'anciennement vn Seigneur du pays estoit qualifié *Rex Dordanus* : mais pource que ces termes sont equiuoques signifiants Roy Dourdain & Roy de Dourdan, ie ne puis dire s'il a fait bastir Dourdan & luy aye donné son nom, ou si Dourdan estant auparauant luy il en aye porté le nom pource qu'il en estoit Seigneur.

LE PAYSAGE.

LE paysage peut estre dict vn racourcy des beautez de la France, tant à cause de sa situation que de ses diuersitez : Il n'est qu'à dix lieuës de Paris, au midy, composé d'vn vallon assez large &

estendu qui va du couchant au leuant, dans le milieu duquel coule vne petite riuiere nommée Orge, qui prend son origine d'vne fontaine de Bertrandcour (vulgairement Breteucourt) & se grossit par vne infinité de sources & fontaines qu'elle rencontre en son chemin, lesquelles (auec la prairie, quelques estangs & quantité de petits bosquets entremeslez) fournissent de grandes delices, & charment merueilleusement ceux qui les ont vne fois veuës : Aux deux costez de ceste prairie, & sur les pendants du vallon, sont terres labourables qui continuent jusques à la forest, laquelle s'estend au dessus & couure les deux costaux en la largeur de demie lieuë ou enuiron : dans ceste forest y a vn triage nommé Mineré, ainsi appellé à cause

des mines de fer qui y ont esté, & desquelles les vestiges restent encores aujourd'huy. A l'endroit de la ville de Dourdan ceste agreable diuersité est interrompuë par vne autre non moins plaisante & profitable, qui est telle que de là en aual au lieu de forest les deux costaux sont garnis de vignes qui produisent de tres-bon vin, celles principalement du territoire de Chasteau-pers (qui estoit anciennement nommé Cremaux,) pource que le soleil de midy les regarde directement & à plomb: Au delà de la forest & des vignes (du costé de Septentrion) sont petites campagnes entremeslées de vallons & boccages, où se trouuent quantité de fruicts à cildre, & autres, & se nomme ce pays Hurpoix: & du costé du Midy est vne raze campagne de dix-huict

lieuës de long, & plus de large, nommée Beaulce, de la fertilité en bleds, de laquelle, ie ne parleray point, pource qu'elle est assez cogneuë.

LA VILLE.

LA ville de Dourdan est bastie dans le fonds de ce vallon, sinon qu'elle s'estend dauantage sur la pente Septentrionale, en telle sorte que la riuiere ne passe dedans que par vn bout, où ayant fait tourner vn moulin qui dépend du Domaine, & trauersé cinq ou six maisons, elle en sort & coule le long des murailles pour seruir à plusieurs Tanneurs & Megissiers. Sa figure est ronde: elle est composée de deux parroisses, l'vne (&

la principale) ſoubs l'inuocation de Sainct Germain Eueſque d'Auxerre, laquelle fut dés l'année mil cent cinquante donnée par Goſlenus Eueſque de Chartres aux Chanoines de Sainct Cheron lez Chartres (peu de temps auparauant par luy regulariſez) & l'autre ſoubs le tiltre de Sainct Pierre. Dans le milieu de la ville eſt vn chaſteau bien baſty, flanqué de bonnes tours & enuironné d'vn large foſſé, à fonds de cuue, reueſtu de pierres taillées : L'vne de ces tours (plus groſſe & haute que les autres) eſtoit cy-deuant deſtachée du chaſteau, & poſée dans le milieu du foſſé pour ſeruir de dongeon & s'y retirer en cas de neceſſité, (auſſi ſe trouue-elle accommodée de toutes choſes neceſſaires en tels accidents, comme d'vn

puis & d'vn four pris dans l'espoisseur du mur, d'vn moulin à bras, & autres pareilles commoditez:) On y entroit du chasteau en temps de paix à l'aide d'vn pont, & en temps de guerre par vne casemate, jusques en l'année mil six cens huict que Monsieur de Sully vsufruictier de Dourdan fit faire vne terrasse par le moyen de laquelle elle est à present vnie & jointe au chasteau en telle sorte, qu'on y peut aller de pied ferme comme en toutes les autres: En ceste tour reside toute la Seigneurie de Dourdan, & sont dicts les vassaux releuer du Roy à cause de la grosse tour de son chasteau de Dourdan: Toutes les autres tours furent couuertes de thuille en l'année mil quatre cens cinquante, & ont duré telles jusques en l'année

mil cinq cens quatrevingts-vnze, que ceste couuerture fut ruinée par le Mareschal de Biron, lors qu'auec l'Armée Royale il assiegea le chasteau. Deuant la porte de ce chasteau est vne grande place, en laquelle estoit autresfois vn jardin qui y auoit esté fait depuis peu d'années par vn grand apport de terres qui le rendoit plus haut que le rez de chaussée: & de faict lors du siege le Capitaine Iacques en ayant fait oster quantité de terre pour fortifier le chasteau, dans lequel il commandoit: & estant paruenu jusques à l'ancien solage on y a trouué des foyers & autres choses, qui font cognoistre qu'auparauant y auoit eu des bastiments qui auoient (peut-estre) esté ruinez pour y pratiquer la commodité de ce jardin: Or de dire quand

cela s'est fait, ie n'en ay peu rien apprendre : bien sçay-ie que ce jardin estoit desia en nature dés l'année mil quatre cens huict, que Iean Duc de Berry le donna par son testament au Prieur de Sainct Germain. Au bas de ceste grande place est vne tres-belle halle, en laquelle s'estalent toutes sortes de marchandises chacun iour de Samedy, & s'y vend grande quantité de bled qui y est apporté de toute la Beaulce, & principalement en la saison de semer, d'autant que tous les laboureurs de là à Paris y viennent querir des semences qui s'y trouuent tres-bonnes: Ceste halle estoit desia bastie en l'année mil trois cens quinze, car en ce temps le Seigneur de Dourdan donna lettres d'admortissement au Prieur de Sainct Pier-

re pour le recompenſer du droict qu'il y pretendoit auoir à cauſe de quatre eſtaux, mais elles ont eſté augmentées ez années mil quatre cens cinquante & mil quatre cens quatrevingts-ſix.

LE TRAFIC.

LE principal trafic qui ſe face à Dourdan eſt de bas d'eſtame & de ſoye, qui y a eſté introduit nouuellement enuiron l'an mil cinq cens ſoixante, qu'vn officier de l'Eſcurie que Monſieur de Guyſe Seigneur vſufruictier y auoit eſtably, voyant vn jeune garçon trauailler habilement à faire des bonnets de laine, & jugeant ſon eſprit aſſez eſueillé pour comprendre choſe nouuelle, il luy

fit naiſtre l'enuie de faire vn bas, (duquel les points n'eſtoient autres que ceux du bonnet:) & pour luy ouurir le chemin, luy en donna vn vieil de ſoye ſur lequel il pourroit ſ'inſtruire & prendre patron: Ceſte entrepriſe reüſſit ſi heureuſement, que ce nouuel apprenty rendit vn bas d'eſtame fait en perfection, & fut capable d'en enſeigner la methode à ſes compagnons bonnetiers, (deſquels y auoit grand nombre en ceſte ville, pource que lors on n'vſoit point encores de chapeaux, ains ſeulement de bonnets:) A leur exemple tous ceux de la ville ſ'y appliquerent, & en fin furent imitez par les villages circonuoiſins, voire par tous ceux de la Beaulce, juſques à huict ou neuf lieuës loing. Quelques années a-

pres les ouuriers de la ville plus ſubtils que les autres ſ'adonnerent aux bas de ſoye (en la façon deſquels ils ne cedent en rien à Milan) & laiſſerent la laine aux Beaulcerons, les ouurages deſquels toutesfois les marchands de Dourdan vont achepter ſur les lieux, pour (apres les auoir appreſtez) les vendre à ceux de Paris.

LES ARMOIRIES.

LEs armoiries de Dourdan ſont trois pots, & n'ay autre raiſon pourquoy elles ont eſté priſes telles, ſinon qu'anciennement il s'y en faiſoit grande quantité, comme i'apprends par les vieux comptes du Domaine, dans leſquels il y a article de recepte du droict qui

appartenoit au Roy ſur chacun four à cuire pots, joinct que dans le pays la terre propre à tel ouurage ſe trouue en abondance.

LES IVRISDICTIONS.

DOurdan eſt honoré & tiré du commun par les diuerſes Iuriſdictions qui y ont touſiours eſté, ſçauoir eſt le Baillage qui eſt ſi ancien, que ie n'en ay peu trouuer la premiere inſtitution, mais bien ay-ie dequoy monſtrer que depuis l'année mil trois cens vingtneuf il a eſté aſſez recogneu, comme il ſera plus particulierement déduit cy-apres, ne pouuant ſeruir au contraire l'ordre des ſceances qui s'eſt tenu aux Eſtats de Paris, eſquels les Deputez de Dourdan ont preſ-

que tenu le dernier lieu & marché apres aucuns desquels les Baillages ont esté erigez depuis l'année mil trois cens vingtneuf, d'où s'ensuiuroit que celuy de Dourdan ne seroit si ancien : d'autant que cecy n'a autre fondemeut, & n'est arriué que par obmission & vice de clerc : Car aux Estats d'Orleans, à l'appel qu'on fit de tous les Baillages selon leur ordre, Dourdan ayant esté oublié, Michel Delescornay mon ayeul qui y auoit esté deputé, remonstra que Dourdan recogneu pour l'vn des Baillages de la France ayant esté conuoqué aux Estats, il y auoit esté enuoyé, & s'estonnoit qu'il n'auoit esté appellé en son rang, lors la faute ayant esté recogneuë, & qu'il eust esté trop long de rechercher son lieu, on

l'adjousta en fin de la liste, c'est pourquoy il se trouue à present le dernier de tous ceux qui estoient lors : Mais si on en vouloit prendre la peine, il seroit aisé de le faire mettre en lieu plus honorable. Pour conclusion, l'ancienneté de ce Baillage paroist assez, puis qu'on n'en trouue point l'origine, laquelle doit estre referée au temps de toutes les autres : & sa qualité se remarque suffisamment par sa Coustume particuliere ; Qui fait juger que Dourdan est aussi bien chef de Prouince que Paris & Orleans, & ne recognoist pour superieur que la Cour de Parlement, sinon qu'ez cas du Presidial les appellations se releuent à Chartres.

La Preuosté y a aussi esté de tout temps, mais soubs diuerses conditions : car elle s'estoit tousiours

baillée à ferme comme par tout ailleurs, jusques enuiron l'année 1500 qu'elle fut erigée en tiltre d'office: Or qu'elle ne soit tres-ancienne, il n'y a lieu d'en douter, puis qu'elle estoit du temps de Philippes Auguste, qui la chargea de seize liures parisis pour la dotation de la Chapelle de son chasteau de Dourdan, comme il se verra cy-apres.

Les Eaux & Forests y ont aussi eu leur Iustice particuliere dés l'heure mesme que Philippes de Valois les desmembra des Baillages, car le Maistre particulier qui fut pourueu pour les pays de France, Brie & Champagne, establit vn siege à Dourdan comme il fit en chacun Baillage de ces Prouinces, pour y exercer sa Iurisdiction, & y commit vn Lieutenant pour terminer les differends qui nai-

naiſtroient en ſon abſence: & a duré ceſte façon de viure juſques en l'année mil cinq cens cinquante-quatre, que par Edict on crea des Maiſtres en chacun de ces Baillages au lieu des Lieutenants qui y eſtoient, en telle ſorte, qu'au lieu d'vn Maiſtre qu'il y auoit pour ces trois Prouinces, on y en eſtablit douze ou quinze, & particulierement vn à Dourdan.

L'Eſlection y eſt auſſi fort ancienne: car ie trouue que dés l'année 1486. Nicolas Picquet eſtoit qualifié Procureur du Roy, tant au Baillage, que ſur le faict du Domaine & Aydes de Dourdan: Il eſt bien vray qu'il n'y auoit point encores lors de Bureau de recepte, & que les Collecteurs des parroiſſes portoient leurs deniers à celuy de Chartres; mais pourtant l'Eſlection

de Dourdan ne dépendoit aucu-nement de celle de Chartres, car elle receuoit ses mandements particuliers pour les tailles, faisoit ses departements & jugeoit tout ainsi que celle de Chartres: en fin elle fut en l'année 1577. augmentée d'vn bureau de recepte, aussi bien que toutes les autres.

Outre ces Iurisdictions Royales celle du grand Archidiacre de Chartres y est encores exercée pour les Ecclesiastiques, de laquelle les appellations sont releuées pardeuant l'Official de l'Euesque de Chartres.

Il y a pareillement eu de tout temps quelqu'vn de pourueu pour la garde du chasteau soubs la qualité de Capitaine, sans auoir pris celle de Gouuerneur, qui estoit reseruée à celuy de l'Isle de France,

dont Dourdan eſt membre : ainſi l'ont pratiqué pluſieurs Gentils-hommes & Seigneurs de marque, entre autres le Seigneur de Vendoſme Prince de Chabanays & Vidame de Chartres, apres luy le Seigneur de Montgommery, & en ſuitte le Seigneur de Choiſy, tous leſquels n'ont pris autre tiltre que Capitaines du chaſteau de Dourdan, & en ceſte qualité ont eſté employez dans les comptes du Domaine, en tel ordre toutesfois, que les Baillifs paſſent deuant; marque infaillible que la preſceance & les prerogatiues d'honneur leur ſont deferées comme chefs de la Prouince, ſauf aux Capitaines de commander & prendre toute ſorte d'honneurs dans leur chaſteau. Soubs chacun de ces Capitaines il y auoit encores vn Concierge,

qui auoit la charge de la porte & des prisons qui estoient dans le chasteau, aucuns desquels se trouuent qualifiez Gentils-hommes & Escuyers.

L'ORIGINE.

QVelque exacte recherche que i'aye peu faire depuis vnze ans, si n'ay-ie peu paruenir jusques à vne cognoissance certaine ny du temps ny de celuy qui a fait bastir le chasteau de Dourdan: mais quoy qu'il en soit, ie conjecture & par son assiete & par sa construction, qu'il est tres-ancien, & fait en vn temps auquel l'vsage de la mine n'estoit encores pratiqué; car il a esté fait pour vne place imprenable, contre laquelle ny

les beliers, ny l'escalade, ny les autres machines de guerre ne pouuoient profiter: & neantmoins est si fort subiect à la mine, (estant assis sur vn petit tertre duquel le terrain n'est que sable, qui peut estre fouïllé aisément) qu'en moins de quinze toizes de mine on se peut loger soubs les fondements, comme le monstra bien Monsieur de Biron lors qu'il l'assiegea en l'année 1591. Or il est certain que si lors qu'il a esté basty on eust eu l'adresse de la mine, on l'eust garenty, ou du moins n'y eust-on laissé ceste grande facilité.

REX DORDANVS.

EN second lieu, i'apprend par la Legende de Saincte Mes-

me, que ce *Rex Dordanus*, dont i'ay parlé cy-deuant, homme Payen, demeuroit au lieu dict Saincte Mesme, demie lieuë au dessus de Dourdan, & auoit vne fille nommée Mesme, laquelle fit profession du Christianisme à son desceu: à cause de quoy (& pour n'estre descouuerte) elle se retiroit ordinairement prez d'vne fontaine, où elle faisoit ses secrettes prieres; mais en fin, ayant esté descouuerte, & n'ayant peu estre diuertie, il luy fit trencher la teste par la main propre de Mesmin son frere, lequel (adjouste le vulgaire) ayant recogneu sa faute, fut baptisé, & se relegua quelque temps dans la forest prez d'vne fontaine où il fit penitence.

La difficulté que ie trouue en ceste Histoire est de sçauoir, si *Rex*

Dordanus doit estre interpreté Roy Dourdain : auquel cas ie croirois qu'il auroit esté l'autheur de Dourdan, & luy auroit donné son nom: ou bien si on doit expliquer Roy de Dourdan, (car l'vn se peut dire aussi tost que l'autre:) & lors il faudroit conclure necessairement, que Dourdan auroit esté le plus ancien; mais quoy qu'il en soit de cecy, on peut establir pour fondement, que Dourdan estoit du temps que le Paganisme regnoit en France, puisque *Rex Dordanus* estoit Payen.

Ie ne doute pas que quelque poinctilleux n'accuse ceste Legende de supposition, à cause de ces termes *Rex Dordanus*, n'estant croyable qu'en ce pays y aye eu vn Roy, & que ce mot *Dordanus* ne ressent point vne si grande antiquité, au

contraire ſemble auoir eſté fabriqué nouuellement ſur la dénomination moderne de Dourdan, qui eſtoit autrement appellé par les plus vieux (comme i'ay dit cy-deuant) *Dordinga* & *Dordingtum*, ſuiuant quoy vn Autheur celebre (parlant de la riuiere de Dourdan) dit, *Orgia alluit Dordingam, quam vulgò Dordanum incolæ vocant.* Mais ie reſpondray trois choſes. La premiere, que ceſte Legende eſt approuuée de l'Eueſque, & ſe lit dans l'Egliſe aux iours de la feſte de Sainᶜte Meſme, c'eſt pourquoy il n'y a apparence de ſuppoſition, ioinᶜt qu'il n'y a aucune memoire ny par tradition ny autrement, depuis quand elle a eſté introduite, & qu'elle a touſiours eſté curieuſement conſeruée par les Seigneurs du lieu, qui la reſeruent comme

vn precieux thresor. La seconde, que ce tiltre *Rex* ne veut signifier que Seigneur de qualité : ainsi en a vsé l'Euangeliste, *Regulus quidam*; & Monsieur de Thou en son Histoire (parlant d'vn Comte, Baron, ou autre) se sert de ce terme *Regulus*. Quant à *Dordanus*, il se peut faire que quand on a fait vne seconde copie de ceste Legende, quelqu'vn voulant faire le sçauant, a supprimé l'ancien mot qu'il croyoit estre barbare ou fautif, pour y mettre ce nouueau. La troisiesme & derniere, à laquelle je ne preuoy point de response, est, que toutes les marques circonstanciées de ceste Histoire se trouuent encores aujourd'huy sur le lieu : car joignant le village de Sainƈte Mesme (la prairie neantmoins entre-deux) se trouue vn

grand champ dans lequel (ſi on fouïlle vn pied & demy) on trouue vn lict de chaux & ciment ſur le terrain qui n'eſt que ſable, & ſur ce lict du carreau blanc entremeſlé de noir large comme l'ongle, à la moſaïque, qui fait juger qu'en cét endroit eſtoit la ſalle de quelque ſomptueux Palais, & que quelque Seigneur de grande qualité y demeuroit; veu meſme qu'on y trouue tous les iours des pieces de marbre ouuré, & encores depuis peu vne main fort bien taillée. Or n'y ayant autre Hiſtoire ny tradition qui parle de celuy qui a habité ce Palais, & d'ailleurs l'eſtat preſent des choſes faiſant aſſez juger de ſon ancienneté, pource que tant de terres ne pourroient auoir eſté amaſſées ſur ſes ruines qu'apres pluſieurs ſiecles eſcoulez,

ioinct qu'en ce lieu se monstre vne fontaine fort bien entretenuë, qu'on dit estre celle vers laquelle se retiroit Saincte Mesme, & au dessus dans la forest vne autre pres laquelle on dit que Mesmin faisoit penitence apres auoir esté conuerty, il n'y a plus lieu de combattre ceste Legende, ny rejetter l'Histoire que i'en tire, pour marquer l'ancienneté de Dourdan.

HVGVES LE GRAND.

APres auoir parlé de la fondation de Dourdan auec incertitude & par presomption & consequences seulement, il est raisonnable de discourir de son progrez auec plus d'asseurance & selon la cognoissance que i'ay eu de la ve-

rité des choses. Il est donc à remarquer que Dourdan apres plusieurs mutations depuis son establissement, en fin arriua à Hugues le Grand Comte de Paris, qui s'en est seruy comme d'vn lieu de plaisance, tant à cause de la beauté du pays, que de la salubrité de l'air, & pour la rencontre qu'il y fit de toute sorte de chasses (principal desduict des Grands & des Roys:) On n'y manque pas de lapin, à cause des garennes qui y sont: le lievre y peut estre couru & auec leuriers & chiens courants, tant dans la plaine de la Beaulce, que dans le pays bossu de Hurpoix: les renards se trouuent abondamment dans les petits bois qui sont ez enuirons: les tessons & blereaux ont plusieurs tasnieres dans la forest pour exer-

cer les pionniers à les fouïller & prendre au giste : en fin la forest fournit de quantité de cerfs, sangliers & cheureuls, qui peuuent donner infinis passe-temps aussi bien que les loups qui se rencontrent souuent dans le pays : Mais le comble des plaisirs arriue quand ces grandes bestes se rembuchent dans des petits bois ou buissons qui sont au milieu de la Beaulce esloignez de la forest : pource qu'apres auoir esté lancées, & qu'elles ont battu ces petits forts, elles sont contraintes de sortir & courir en plaine campagne, car lors on les voit auec toute la chasse, & les peut-on conduire de l'œil jusques à perte de veuë sans aucun obstacle. Outre cecy la volerie y est tres-belle, tant pour les herons & canars que retiennent les estangs

& la pairie, que pour les perdrix, corneilles, & tous autres oyſeaux qui y ſont en quantité : Mais ce qui rend ce plaiſir de chaſſe plus accomply, eſt, qu'en quelque temps que ce ſoit on en peut joüir ſans incommodité : car en eſté les vallons fourniſſent de rafraiſchiſſement aux coureurs, & en hyuer la courſe n'eſt que plus aiſée, à cauſe des ſablons qui y ſont en abondance; C'eſtoient les cauſes qui y attiroient ce grand Comte, & les appas qui depuis ont tellement charmé nos Roys & autres Seigneurs qui l'ont cogneu, qu'ils n'ont pas eſtimé qu'il ſ'en peuſt trouuer prez Paris vn plus propre pour leurs plaiſirs & paſſe-temps: auſſi l'ont-ils ſouuent frequenté, comme on peut juger par deux articles de recepte que i'ay remar-

qué dans les anciens comptes du Domaine, l'vn desquels est des pains que debuoient les habitans des Granges-le-Roy tous les ans à Noël; & l'autre des gelines qu'ils debuoient quand le Roy venoit à Dourdan, car le pain seruoit pour nourrir les chiens qui estoient ordinairement sur le lieu, & les gelines seruoient pour les oyseaux de proye, qui n'y estoient apportez qu'auec les Roys: A quoy faut adjouster, que par ces comptes se fait recepte de grande quantité de foins & d'auoines, & que par deux chapitres de despense il est clairement monstré qu'ils auoient accoustumé d'estre consommez sur le lieu par les cheuaux de l'Escurie des Roys. Or si les Roys n'y fussent allez que rarement, pourquoy y eussent-ils eu des chiens?

& pourquoy eussent-ils voulu s'asseurer de pasture pour leurs oyseaux & pour leurs cheuaux? Neantmoins (afin que ceste proposition demeure pour certaine, & soit sans doute) ie déduiray cy-apres des exemples qui l'establiront de tout poinct. Mais pour reuenir à Hugues le Grand : il auoit vne si grande passion pour Dourdan, qu'il la voulut eterniser, & en laisser des tesmoignages à la posterité, y rendant les derniers souspirs de la vie, ou soit qu'il s'y fust fait porter estant malade, pour (à l'aide de la pureté de l'air) y recouurer sa santé, ou qu'y estant pour ses plaisirs, la maladie l'y eust surpris.

HVE CAPET.

DOurdan jusques icy auoit esté possedé par Seigneurs particuliers : mais aussi tost que Huë Capet (auquel il appartenoit en propre par la succession de Hugues le Grand son pere) fut appellé à la Couronne, il l'y reünit, & y est tousiours demeuré, horsmis quelque temps qu'il a seruy d'appanage à des enfans de France, comme il sera remarqué en son lieu. Ie n'ay autre preuue pour justifier que ce Roy a honoré Dourdan de sa presence sinon qu'estant son heritage propre, & s'y estant habitué (comme il est vray-semblable) auparauant qu'estre Roy, à l'exemple de son pere, & pour les mesmes raisons on

ne dira pas qu'il l'aye oublié & mes-
prisé apres qu'il a esté Roy, puisque
ses successeurs Roys ne l'ont des-
daigné.

ROBERT, HENRY, ET PHILIPPES I.

TOut ainsi que ie me suis ser-
uy de l'exemple de Hugues le
Grand & des moyens generaux
que i'ay touché (en passant) par-
lans de luy, pour induire que Huë
Capet son fils auoit aymé Dour-
dan, i'employeray le mesme dis-
cours & la mesme conclusion pour
les Roys Robert, Henry I. & Phi-
lippes I. pour lesquels ie n'ay rien
peu trouuer de particulier, tant à
cause du long temps qui s'est es-
coulé depuis leur regne, que de

la perte de tous les tiltres de Dourdan & des lieux circonuoisins, qui me contraignent de me tenir dans ces moyens generaux: neantmoins j'adjousteray que la preuue claire que i'ay pour leurs successeurs immediats jointe à l'exemple de Hugues le Grand leur predecesseur, sera conclure que Dourdan estoit vn lieu Royal & destiné pour le plaisir des Roys, & consequemment que ces trois icy l'ont frequenté comme les autres, ou en tout cas, que leur estant reserué, ils y ont tousiours esté reputez presents.

LOVYS LE GROS.

IL ne sera pas besoin de beaucoup de discours ny de grands artifices, pour justifier que Louys

le Gros achery & frequenté Dourdan, quand on aura veu vn vieil chartulaire ou repertoire des tiltres du Prieuré de Long-pont soubs Montlehery, (que i'ay recouuré par le moyen de Monsieur Duchesne, l'vn des plus curieux & plus sçauants de ce temps en l'Histoire, auquel i'en refere l'honneur) dans lequel il est parlé d'vne donation qui y a esté faite par Bernard de Cheureuse, confirmée & ratifiée par Marie au profit de Regnault *de Brayolo* son pere, & laquelle fut passée à Dourdan dans la chambre du Roy (qui consequemment y estoit) & amortie par Guy fils de Guy de Rochefort qui viuoit au temps de ce Roy : Voicy l'extraict du registre.

BErnardus de Cabrosia pro anima sua dedit Deo & sanctæ Mariæ

de Longo-ponte totam terram cum reditibus suis quam ipse apud soliniacum poßidebat, Imsia vxore sua, Bernardo amborum filio, Elizabet & Cecilia filiabus concedentibus, Arnoldo maiore, Garino Britone, Ioanne Carpentario, Reinaldo Fabro audientibus & testificantibus: Maria postea Reinaldi de Braiolo filia hoc donum quod Bernardus fecerat Reinaldi patri suo ad velle suum faciendum cum filijs suis conceßit: ipse verò Deo & sanctæ Mariæ de Longo-ponte & se monachum & terram dedit, ipsa, Aimone & Nanterio filijs suis annuentibus. Hoc factum apud Dordingtum, in camera Regis, audientibus Florentia vxore Reinaldi, Godefredo de Braiolo pagano de sancto Yonio, Aimone & Hugone eius fratribus, & alijs quàm pluribus. Donum istud Guido Guidonis filius de rupe forti de cuius feodo erat pro anima-

bus antecessorum sine vlla retentione seruitij concessit, & in manu Henrici Prioris, per lini portiunculam huius rei donum posuit.

LOVYS LE IEVNE, autrement le Pieux.

LOuys le Ieune, à l'imitation de son pere, s'estant attaché d'affection à Dourdan, y attira les Religieux (*dits Bons-Hommes*) de l'Ordre de Grandmont (qui florissoient lors & estoient en tres-grande estime) & les logea au lieu nommé Louye qui n'en est qu'à vn quart de lieuë, afin de pouuoir plus souuent & plus aisément jouyr de leur entretien spirituel, receuoir des consolations en ses afflictions, & employer leurs intercessions en-

uers Dieu en ſes neceſſitez, & particulierement pour auoir lignée maſculine qui luy auoit eſté deſniée juſques à lors: Ce ſont eux deſquels veut parler du Haillan lors qu'il dict que le Roy & Alix ou Adelle fille de Thibault Comte de Champagne ſa femme ſe voyãts hors d'eſperance d'auoir des enfans maſles, eurent recours à Dieu, & joignirent à leurs deuotions les prieres & ſuffrages des Religieux de leur temps, leſquelles furent de ſi grande efficace, que peu de temps apres la Royne accoucha d'vn fils qui fut nommé Philippes, & ſurnommé Dieudonné: Ceſte rencontre fut cauſe que la bonne opinion que la Royne auoit auparauant conceu de leur bonne vie augmenta de telle ſorte, qu'elle les veit depuis plus volontiers, & leur fit les grands

biens dont ie parleray cy apres. Ainsi Louys XI. establit les Minimes (esquels il auoit grande croyance) dans son Parc du Plessis lez Tours & dans l'enclos du bois de Vincennes, lieux de son sejour ordinaire & ausquels il passoit la meilleure partie de sa vie.

DONATION DE LOVYE.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, nouerint vniuersi pariter & futuri quod nos amore Dei & salutis animæ nostræ intuitu, dedimus & concessimus Bonis Hominibus de Grandimonte locum de Loya cum nemore & terris sicut fossatis vndique cingitur & distinguitur liberé, quieté & pacificé poßidendum : homines etiam nostri de Granchijs omne jus

quod habebant in nemore quod infrà prædicta fossata continetur supradictis Bonis Hominibus quitauerunt : quæ vt in perpetuum, robur obtineant, scripto commendari & sigilli nostri authoritate fecimus confirmari : actum Stampis, anno Verbi incarnati, millesimo centesimo sexagesimo tertio. Data per manum Hugonis Cancellarij.

Encores que ces lettres soient dattées d'Estampes, si est-ce que le Roy estoit à Dourdan, & la chose est arriuée de ceste sorte, pource que Dourdan n'estant assez ample & ne pouuant contenir plus que la maison du Roy auec les Seigneurs qui approchoient de sa personne & faisoient partie de ses diuertissements, le Chancellier & autres de la suitte du Conseil logeoient à Estampes, qui n'en est qu'à trois lieuës, où ils expedioient toutes affaires.

LOuye est vn lieu d'assez plaisante situation, à vn quart de lieuë

de Dourdan, composé d'vne grande planade de terres labourables enuironnées de toutes parts de la forest sur des costaux qui represen-tent vn amphitheatre : à l'vn des bouts de ceste plaine plus releué que le reste & joignant les bois, sont les bastiments & l'Eglise, lesquels par leur structure, font bien juger que c'est vn œuure Royal: le vulgaire tient par tradition que ce lieu fut premierement dedié à Dieu & ainsi nommé par vn Roy qui en chassant s'estoit esgaré dans la forest (lors de beaucoup plus grande estenduë qu'à present) & qui n'auoit peu estre oüy ny se-couru des siens que lors qu'il se trouua en ce lieu , en considera-tion de quoy il y fit bastir vne chappelle à laquelle il affecta & les terres labourables & quan-

tiré de bois à l'entour, ſuiuant les bornes & foſſez, deſquels il les diſtingua & ſepara du reſte de la foreſt, & luy donna le tiltre de Noſtre-Dame de Louye, pource qu'à l'aide du ſens de louye il auoit eſté tiré du peril: Or que ceſte tradition ſoit vraye ou fauſſe, i'en laiſſe le jugement à la diſcretion de chacun; ſeulement diray-ie qu'outre que ce n'eſt choſe impoſſible, qu'elle eſt encores appuyée par les termes de la donation cy deſſus, leſquels expriment aſſez clairement que lors qu'elle fut faite, ce lieu auoit eſté deſia retranché du Domaine, & deſtiné à quelque autre choſe: *locum de Loya cum nemore & terris ſicut foſſatis vndique cingitur.*

PHILIPPES AVGVSTE, autrement Dieu-donné.

SI Dourdan a deu receuoir quelque aduentage pour auoir esté le sejour des Roys, c'a esté particulierement en consideration de Philippes Auguste, qui y a laissé beaucoup plus de marques de son affection que les autres, & lequel recogneu grand en toutes ses actions, ne sera iamais presumé s'estre attaché à vn lieu qui ne le meritast & qui n'eust toutes les circonstances necessaires, pour arrester le plaisir d'vn cœur Royal : Vne seule chose l'incommodoit, & restreignoit ses plaisirs; sçauoir est la donation des bois de Louye cy-dessus, d'autant qu'iceux seruants de retraitte

à la plus-part de toute ſorte de beſtes, (pource qu'ils ſont dans le milieu de la foreſt,) & luy par vne tres-grande retenuë n'y voulant aller, il perdoit pluſieurs bonnes occaſions de ſa chaſſe. C'eſt pourquoy, & afin d'auoir pleine liberté dans le pays, il les retira & les reünit à ſon Domaine, apres toutesfois auoir recompenſé d'ailleurs les Religieux : La preuue de ceſte reünion ſera cy-apres inſerée ſoubs Sainct Louys, qui remit les choſes en leur premier eſtat.

Sa pieté & ſa retraitte ordinaire à Dourdan l'inuiterent à faire baſtir vne Chappelle dans le chaſteau laquelle il dota de quinze liures pariſis à prendre ſur ſa Preuoſté du lieu, & laquelle il ordonna eſtre deſeruie par l'vn des Religieux qui ſeroit au Prieuré de ſainct Ger-

main, ayant prealablement fait entre ses mains le serment de fidelité. Voicy le tiltre de ceste fondation, tel que ie l'ay peu recouurer.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, omnibus præsentes literas inspecturis salutem noueritis quod nos statuimus in perpetuum in castro Dordani quamdam capellam capellaneam, & volumus & concedimus Abbati & Conuentui sancti Carauni Carnotensis quòd vnus de Canonicis Prioratus sui de sancto Germano de Dordano celebrare . . . . singulis diebus in predicta capella tali modo quòd Canonicus ille qui in eadem deseruiret faceret fidelitatem nobis & hæredibus nostris dictum castrum poßidentibus, & quotiens mutabitur ille Canonicus totiens faceret dictam fidelitatem: nos autem statuimus quòd Cano-

nicus ille qui in dicta capella deseruiret, percipiat singulis annis quindecim libras parisienses in prepositura nostra Dordani, recipiendas singulis annis, medietatem in festo omnium sanctorum, & medietatem in Purificatione beatæ Mariæ Virginis, & per quos dies præpositi nostri Dordani distulerint facere dicto Canonico . . . . prædictis quindecim libris per tres dies reddent. . . . . præsentem chartam sigilli nostri auctoritate precipimus roborari actum Parisijs, anno Dominicæ Incarnationis 1222. mense Aprili.

I'ay long temps douté de la validité de ceste piece, pource que ie ne l'ay veuë en forme, & que d'autant plus vne chose est decisiue, elle doit estre espluchée, & exactement considerée: Mais i'en ay esté esclaircy par vn acte capitulaire que i'ay trouué en bonne forme au Thresor des Chartres de la

Couronne dans la layette de Chartres 2 num.5. par lequel l'Abbé Prieur & Conuent de sainct Cheron lez Chartres, (d'où depend le Prieuré de sainct Germain,) acceptent ceste fondation & s'obligent pour deseruir ceste Chappelle de fournir l'vn des Religieux de leur Prieuré de Dourdan qui fera le serment de fidelité.

LA fabrique de sainct Germain de Dourdan est en tres-ancienne possession du droict de mesurage dans la ville & fauxbourgs, qui luy vaut ordinairement six cens liures par an, sans qu'aucun sçache qui l'a donné ny d'où il est venu, à cause de la perte des registres & tiltres de ceste Eglise: Mais quant à moy, ie conjecture que c'a esté Philippes Auguste, d'autant que le martirologe ou liste de ceux qui y ont bien fait, commence par *Nous prierons pour*

le Roy

le Roy Philippes, à quoy ie crois qu'il faut adjouster, *Auguste*, d'autant que ie ne trouue point qu'aucun autre Philippes se soit tant arresté à Dourdan pour y faire ceste liberalité.

La Royne Alix ou Adelle mere du Roy continua apres la mort de Louys son mary ses voyages à Dourdan, y establit sa principale demeure comme en vn lieu Royal qui auoit esté chery par son mary, & qui estoit souuent frequenté par le Roy son fils : qui fut cause que les Religieux de Louye (qui auoient meilleur moyen de la gouuerner) gaignerent tellement ses bonnes graces, qu'elle leur donna vingt muids de bled de rente à prendre sur la seigneurie de Chalou, qu'elle donna à ceste charge aux Cheualiers de l'Ordre de sainct

Iean de Hierusalem, qui en passerent à l'heure mesme vne recognoissance par acte capitulaire que i'ay icy transcript.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Frater Amio Magister Militiæ Templi extra mare totúmque eiusdem Militiæ Capitulum, vniuersis fidelibus ad quos literæ præsentes venerint salutem in Domino: Notum fieri volumus vniuersis præsentibus pariter ac futuris, quod cum Venerabilis Francorum Regina Adella Ludouici piæ memoriæ Christianißimi Francorum Regis vxor, quamdam villam chaloium dictam, quam adquisierat assentiente concedente & laudante filio suo Illustrißimo Francorum Rege Philippo, nobis in eleemosinam contulisset, à nobis impetrauit, quod singulis annis donauimus viginti modios frumenti Fratri-

bus de Loya iuxta Dordanum, qui sunt de Ordine Grandismontis, ab eisdem Fratribus in festo sancti Remigij in granchia chaloij recipiendos, ad modium chaloij, & decem libras parisienses, ab eisdem annuatim apud Templum Parisius in crastino Circoncisionis Domini recepiendas. Actum publicè apud Templum Parisius, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo tertio.

.LOVYS VIII.

IE n'ay rien veu qui m'oblige particulierement à croire que le Roy Louys VIII. aye frequenté Dourdan, sinon que par les lettres de restitution des bois faite par Sainct Louys aux Religieux de Louye, Il est enoncé qu'il a-

uoit continué la reünion de ces bois commencée par son pere Philippes : ce qu'il n'eust fait s'il n'y eust eu les mesmes interests ; & d'ailleurs son pere y auoit rendu trop d'assiduité pour croire que le fils l'eust abandonné.

SAINCT LOVYS, neufiesme du nom.

LE Roy Sainct Louys imitant ses predecesseurs a passé vne partie de son temps à Dourdan, comme i'apprend par deux consequences. La premiere, de ce qu'en l'an 1253. il achepta de Messire Berthault Cocaloguon, certains heritages, censiue & champarts qu'il auoit aux enuirons de Dourdan, & les donna à Iean Burgui-

gnel ſon Chambellan, d'où s'enſuit que Burguignel eſtoit ſon fauory, puis qu'il faiſoit des acquiſitions pour luy, & que les faiſant pres Dourdan, c'eſtoit ſigne qu'il y prenoit plaiſir & eſtoit bien aiſe que celuy qu'il aymoit euſt quelque ſujet en ſon particulier de l'y ſuiure & ſe tenir touſiours pres de luy : Car ſans ceſte conſideration pourquoy achepter pour luy donner? c'euſt eſté pluſtoſt fait, & l'obliger dauantage de luy bailler l'argent que couſtoient ces choſes & luy laiſſer la liberté de l'employer à ſa volonté, ſans le reſtraindre en certain lieu. La ſeconde conſequence eſt tirée de ce qu'en l'année 1255. le Roy rendit aux Religieux de Louye les bois que Philippes Auguſte & Louys VIII.

leur auoient osté : Car il est à presumer que ce restablissement ne se feit qu'en consideration de l'affection qu'il auoit pour eux, & laquelle s'estoit formée en luy par le sejour qu'il faisoit à Dourdan.

DONATION DE SAINCT Louys à Iean Burguignel.

A Tovs ceux qui ces presentes lettres verront, Louys par la grace de Dieu Roy de France, à la supplication de nostre bien amé nostre Chambellan & nostre seruiteur Iean Bourguignel & de Marguerite sa femme, pour les biens-faicts & agreables seruices qu'il nous peut auoir faits, auons quitté & delaissé, quittons, donnons & delaissons dés maintenant à tousioursmais à luy & à ses hoirs & à ceux qui de luy auront cause au temps à venir, c'est à sçauoir tout generalement ce que nagueres auons conquesté de Messire Berthault Cocalogon seigneur de Femerez

au Perche, pres de Chasteau-neuf en Thymerais, tout generalement selon le contenu des lettres d'adueu que ledit Messire Berthault auouoit à tenir de nostre seigneurie & Chastellenie de Dourdan, faites & passées soubs les sceaux de la Preuosté dudit Dourdan, datées de l'an 1190. & toute icelle seigneurie qu'il tenoit soubs nostredite seigneurie, c'est à sçauoir tous les droicts seigneuriaux, comme cens, rentes, vassaux, ventes, & reuentes, saisines & amendes, champarts & champartages, mesurages & boucages, & les courses qui appartiennent ausdits champarts, & toutes autres choses quelsconques qu'auons conquestées & acquis dudit Messire Berthault selon le contenu de ses lettres d'adueu & autres choses à luy appartenans, &c. En tesmoin de ce auons mis & attaché nos sceaux le 8. iour de Iuin, en l'an de l'Incarnation nostre Seigneur 1253.

RESTITVTION des bois de Louye.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus præsentibus & futuris, quod vestigia prædecessorum nostrorum sequentes, volumus & pro salute animæ nostræ & antecessorum nostrorum concedimus, quòd viri Religiosi Boni-Homines Ordinis Grandimontis in loco de Loya commorantes, habeant de cætero dictum locum de Loya cum nemore & terra, sicut fossatis vndique cingitur & distinguitur, liberè, quietè & pacificè possidendum, sicut continetur in literis piè recordationis Ludouici Dei gratia Regis quondam Francorum proaui nostri, qui prædicta eisdem Hominibus contulit, sicut in literis ipsius vidimus conti-

neri, quod nemus, etiam felicis recordationis Philippus quondam Rex Francorum, ac genitor noster Ludouicus tenuerunt per aliquot annos in manu sua, & nos post ipsos, sed illud de bonorum consilio restituimus eisdem: quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate & regij nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Vicennam, anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Aprili, regni verò nostri anno vicesimo nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo, buticulario nullo, Alfonso camerario, Egidio constabulario. Data vacante cancellaria. Scellé en ſcel de cire verd pendant en lacs de ſoye rouge.

Il eſt bien vray que long temps

auparauant ceste donation & restitution le Roy auoit aliené le domaine de Dourdan, d'où sembleroit s'ensuiure qu'il n'y auroit apporté si grande assiduité comme i'ay dit : Mais quand on considerera que ceste alienation fut au profit de la Royne Blanche sa mere pour partie de l'assignat de sa dot & de son doüaire, tant s'en faut qu'on en induise vn refroidissement & vne retraitte, qu'au contraire on en conjecturera vne plus grande affection & vne plus grande frequentation, en consequence de la charité de la mere & de la pieté du fils assez recogneuës & publiées par tous les Historiens de leur temps.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gra-

tia Francorum Rex, notum facimus quod cum chariſsimæ Dominæ & matri noſtræ Blanchæ Reginæ illuſtri, in excambium dotalitij ſui, quod nos chariſsimo & fideli fratri noſtro Roberto Comiti attrebaten. contuleramus, mellentum, Pontyſaram, Stampas, Dordanum cum foreſta, Corbolium, Meledunum cum Caſtellerio aſsignauerimus nomine dotalitij poſsidenda cum omnibus pertinentijs prædictorum, tam in feodis, quàm in domanijs, volentes eidem terras, poſſeſsiones & redditus ampliare, ex voluntate noſtra & de noſtro conſilio eidem dedimus Criſpyacum in valeſio cum foreſta, & Feritate Milonis, villaribus & vinarijs & Petræfontem cum omnibus pertinentijs, tam in feodis, quàm in domanijs, ad tenendum & poſsidendum quoad ipſa vixerit cum omnibus viribus & ita plenè ſicut tenebamus prædicta. Dedimus etiam eidem Dominæ

matri nostræ quatuor millia quingentas libras parisienses annui redditus in tribus compotis nostris, tertiam partem in quolibet, annis singulis capiendas, & post decessum eius prædicta omnia ad nos & hæredes nostros liberè reuertentur, hoc excepto quod ipsa dare poterit vsque ad octingentas libras parisienses annui redditus, vel in eleemosinam, vel vbi voluerit, computatis tamen centum libris annui redditus, quas centum libras parisienses nos & ipsa contulimus Abbatiæ monialum Cysterciensis Ordinis iuxta Pontisaram sitæ, capiendas apud Mellentum. Ipsa autem domina & mater nostra nobis concessit penitus & quitauit Exolduum, feodum Craceum, feoda Byturesij, quæ tenuit Andræas de Caluigniaco, quæ habuerat in matrimonio ex donatione Ioannis quondam Regis Angliæ: Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat præsentem paginam

ſigilli noſtri auctoritate & regij nomine charactere inferius annotato fecimus communiri. Actum Pariſijs, anno Dominicæ Incarnationis milleſimo ducenteſimo quadrageſimo, regni verò noſtri anno quinto decimo, adſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna, dapifero nullo, Stephani Buticularij, Ioannis Camerarij, Almaurici Conſtabularij. Data vacante cancellaria.

En l'année 1260. le 30. Iuin, apres le decés de la Royne Blanche, le Roy aſſigna le doüaire de Marguerite fille du Comte de Prouence ſa femme ſur Dourdan, Corbeil, Meullent, & autres lieux exprimez par les lettres qui en furent expediées, & en deſchargea le Mans & Orleans, ſur leſquels il auoit eſté auparauant aſſigné, ſans toutesfois que cela aye peu appor-

ter d'obstacle aux plaisirs qu'il y prenoit lors qu'il en auoit le loisir.

AV nom de la saincte & non diuisée Trinité, *Amen.* Loois par la grace de Dieu Rois de France : Nous fesons à sauoir à tous qui present sont & qui à venir sont, que comme nous eussons jadis donné è octroyé en doüaire à nostre tres-chere fame Marguerite Reine de France quant nous la preismes à fame, la cité dou Mans auec ses appartenances, si comme la Reine Berrangiere la tenoit quant elle trespassa de cest secle, è le chastel de Maretaigne è Manuel si comme la Contesse dou Perche la tenoit ou tens que ele trespassa, sans lez fiefz è les aumosnes qui y estoient, è apres ce nous eussons donné è assigné pour partie de terre, à nostre tres-cher frere è nostre feeil Charle Conte de Prouuence è à ses hoirs, la deuant dicte cité dou Mans auecques ses appartenances è auecques aucunes autres choses, è pour ce eussiens

ordené que la deuant dicte Reine Marguerite eust en lieu dou deuant dict doüaire la cité d'Orliens è Chastiau nuef è Checi è Nonuillier, si comme la Reine Isabel les auoit jadis en doaire, sans en excepter Clari è les autres dons è les fiefs è les aumosnes qui auoient esté fetes, lequel jusques adoncques, se icelle Reine vousist auoir à gré cet eschange: à la parfin nous vousismes fere à la deuant dicte Reine, pour ses desertes, greigneur grace è assigner luy ailleurs son deuant dict doaire, en lieux plus prochains è plus proufitables, è poruooir par ce à la pes è au repos de sa vie: si l'i muames è eschanjames de sa bonne volenté è de l'assentement expres de nostre fil Phelipe ainzné de nos fils qui ores viuent, le deuant dict doaire è assignames à icele Reine Marguerite expressement en doaire, en lieu des deuant dictes choses, Corbeil o les appartenances, Poissi o les blez è o les autres appartenances, Meullent o les appartenances, Veirnon o les bois è o les autres appartenances, Pontoise o les appartenances, Dordan o les bois è o les

autres appartenances, la Ferté Aeles ò les appartenances, ſans les fiefz è les aumoſnes qui ont eſté octroyez à qui que ce ſoit juſques à ores en toutes les deuant dictes choſes, è retenons à nous tant comme nous viurons, pleniere è franche proprieté, de donner à Egliſes è à perſonnes à quelles que nous voudrons, è tant comme nous voudrons, è d'octroier franchement è de confermer à noſtre volenté, les dons, les ventes è les autres alienations, ſe aucunes en ſont fetes : E que ce ſoit ferme è ſtable à touſiours, nous auons fet garnir ceſte preſente page de l'auctorité de noſtre ſcel è dou . . . . de noſtre royal nom qui eſt deſouz noté. Ce fut fait à Paris en l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur mil deux cens & ſexante, ou mois de Iuin, ou trentiſme e quart an de noſtre Royaulme : ceuz preſenz en noſtre palez, deſquieuz les noms è les ſeings ſont deſouz mis, nul Seneſchal, le ſeigneur Iehan le Bouteillier, le ſeigneur Aufors le chamberier, le ſeigneur Gile le conoiſtable. Ce fut donné que il n'y auoit nul chancellier.

PHILIP-

PHILIPPES II. dict le Hardy, ET PHILIPPES III. dict le Bel.

LEs Roys Philippes le Hardy & le Bel portoient trop d'honneur & de respect à la memoire de Sainct Louys, pour ne pas aymer ce qu'il affectionnoit, & pour ne le pas imiter en tout ce qu'ils pourroient : quand il n'y auroit autre consideration, ie pourrois à bon droict asseurer qu'à son exemple ils ont fait grand estat de Dourdan, & l'ont souuent visité. Mais passant par dessus les conjectures, cecy est clairement enseigné par vn tiltre du droict de chasse, transcript soubs Louys Comte d'Eureux, par

lequel il est rapporté que par le passé le pays de Dourdan estoit reserué pour le plaisir des Roys, & retenu comme pour leur garenne, à cause dequoy ils auoient fait de tres-estroites defenses aux habitans d'y chasser, voire y auoient estably des officiers particulierement pour les en empescher, à cause dequoy les bestes auoient tellement multiplié par la suite des années, que le pays en estoit tout perdu, & se resoluoient les habitans de l'abandonner, s'il ne l'eur eust esté pourueu: car il est certain que sans la consideration du plaisir de leurs Majestez, ce lieu n'eust esté si soigneusement gardé & conserué au prejudice mesme de la Noblesse, à laquelle la chasse n'a iamais esté interdite. Il est bien vray que ce tiltre ne parle point des Roys, mais

ſeulement de ce Prince qui ſembleroit de prim' abord auoir eſté l'inſtituteur de ceſte garenne : Mais quand on conſiderera que ce tiltre eſt de l'an mil trois cens dix, & qu'il n'a eſté ſeigneur de Dourdan qu'en l'an mil trois cens ſept, trois ans auparauant, & que dans ce peu de temps (ſ'il euſt eſté le premier inſtituteur de ceſte garenne) les beſtes n'euſſent peu tant multiplier pour incommoder le pays. D'ailleurs faut remarquer que par ce meſme tiltre il declare que pluſieurs fois auparauant ceux du pays ſ'eſtoient plaints de ce deſordre & y auoient demandé remede, dont ſ'enſuit qu'auparauant qu'il fuſt ſeigneur de Dourdan, c'eſt à dire du temps de ces Roys auſquels il a ſuccedé, ceſte garenne auec ces officiers y eſtoit deſia eſtablie.

Philippes le Bel a encores bien tesmoigné qu'il cognoissoit Dourdan & le tenoit pour vne maison Royale, lors qu'il le choisit pour retraitte de la femme du Comte de Poictiers son fils, pendant qu'elle se purgeoit de l'accusation d'adultere dont elle auoit esté faussement chargée.

Dourdan estoit tousiours demeuré attaché à la Couronne depuis qu'il y auoit esté annexé par Huë Capet : mais en fin il en fut desüny par Philippes le Bel qui le bailla à son frere Louys Comte d'Eureux pour partie de quinze mil liures de rente en assiette qu'il luy accorda pour son appanage.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis, tam præsentibus, quàm futuris, quod cum

nos tam ex donationibus & aßignationibus per inclitæ recordationis dominum & progenitorem noſtrum Philippum quondam Regem Franciæ, quàm per nos factis charißimo & fideli fratri noſtro Ludouico tenemur eidem fratri noſtro aßidere in terra cum nobilitate & baronia quindecim milia librarum

turonenſium annui & perpetui redditus per eundem fratrem noſtrum & ſucceſſores ſuos in perpetuum ex ſuo corpore deſcendentes hæreditariè poßidendas nóſq; dudum per dilectos & fideles Ioannem Chaiſelli & Ioannem Venatorem milites noſtros informationem fecimus fieri diligentem de valore eorum quæ habebamus in locis infrà ſcriptis, & eorum pertinentijs in quibus locis aßidere dictum annuum redditum dicto fratri noſtro volebamus facta nobis diligenti relatione per dictos milites, &c. In primis fecimus & facimus di-

ctum fratrem nostrum Comitem Ebroicensem, & tradidimus & tradimus & assidemus sibi ciuitatem, præposituram & castellaniam Ebroicensem cum earum pertinentijs, & item assidemus & tradimus sibi præposituram de Albiniaco, &c. Item assidemus & tradimus sibi castrum & castellaniam de Gieno supra ligerim, &c. Item assidemus & tradimus locum & præposituram & castellaniam de Feritate Alesis, &c. Item assidemus & tradimus villam, præposituram & castellaniam de Stampis, &c. Item assidemus & tradimus modo & forma premissis castrum & præposituram & castellaniam de Dordano cum earum pertinentijs pro mille 260 libris decem & octo solidis & nouem denarios. Item assidemus & tradimus præposituram de M ulento & castellaniam, &c. Prædicta igitur omnia modo & forma præmissis & nunc sibi as-

sidemus & tradimus pro redditu supra dicto, retinemus tamen nobis & successoribus nostris Regibus Franciæ in prædictis omnibus ciuitate, comitatu, castris, castellaniȷs, præposituris, villis & earum pertinentiȷs superius expressatis & aßignatis dicto fratri nostro, superioritatem, resortum & homagium ligium & omnia iudeorum bona quæ habebant iudei ipso tempore expulsionis eorum, iustitiam, gardam, ressortum & superioritatem omnium Ecclesiarum & Ecclesiasticarum personarum & quorumque aliorum, in personis & bonis eorum qui sunt priuilegiati, &c. Actum Pyßiaci, anno Domini 1307. mense Aprili.

LOVYS COMTE d'Eureux.

LE plaiſir ordinaire que les Roys auoient auparauant pris à Dourdan (qui leur tenoit lieu de garenne) les auoit inuitez à y deffendre eſtroittement les chaſſes, d'où eſtoit arriué que les beſtes y viuants en pleine liberté auoient tellement multiplié, qu'elles deuoroient tous les gaignages & perdoient tout le pays: Cela fut cauſe que les habitans de Dourdan & Saincte Meſme preſenterent leurs plaintes à leur nouueau ſeigneur, & obtinrent de luy pouuoir de chaſſer dans leurs heritages aux beſtes à pied clos, aux conditions & moderation portées par ſes lettres

pour ce expediées & transcriptes cy apres, & ce moyennant quatre vingts liures parisis de rente dont ils se chargerent chacun à proportion de la quantité de leurs heritages.

Ce bon seigneur ne se contentant pas d'auoir bien fait au general des habitans de Dourdan auec lesquels il vouloit passer vne bonne partie du temps, il voulut encore terminer vn different qui estoit entre luy & le Prieur de sainct Pierre, qui pretendoit quelque droict en la terre des murs, en l'estang & en quatre estaux de la halle : Pour quoy faire, & le desinteresser de toutes ses pretentions, afin qu'il ne restast aucun sujet dans le pays qui peust trauerser les plaisirs & douceur de vie qu'il y vouloit pratiquer, il luy donna lettres

d'admortissement general pour tout le bien de son Prieuré.

TILTRE POVR *la chasse.*

LOys fils de Roy de France, Comte d'Eureux: A tous ceux qui verront ces presentes lettres, salut. Comme le commun des bonnes gens de la ville de Dourdan, des parroisses de sainct Germain & sainct Pere de ladite ville, & de la Chappelle de saincte Mesme: C'est à sçauoir Prestres, Religieux, clecs, nobles & bourgeois, se soient plusieurs fois complaint à Nous de plusieurs griefs & dommages que nos bestes de nostre garenne de Dourdan & nostre gent establis à garder icelles, leur faisoient en leurs heritages, lesquels dommages & griefs ne pouuoient bonnement soustenir sans laisser lesdits heritages & partir du pays, & pource nous eussent requis par plusieurs fois que nous voulissions oster nostre garenne, & mettre au neant des bestes à pié clos, en maniere que leurs heritages peussent estre soustenus

& gouuernez, & eux demeurer & viure paisiblement soubs nous : & pour ce faire nous requeroient que nous voulissions penre quatrevingts liures parisis de rente en deniers, à rendre chacun an le iour & feste aux Mors, à nous & à nos successeurs : lesquels quatre vingts liures nous asseiroient sur tous leurs heritages qu'ils ont en la ville de Dourdan ou terroir & ez appartenances des trois parroisses dessusdites, chacune en telle portion comme ils sont tenans desdits heritages : En telle maniere que ce ils deffailloient de payer lesdits quatrevingts liures en tout ou en partie, que nous peussions penre sur ceux qui deffaudroient de payer leur portion sur chacune personne qui deffaudroit, de payer l'amende telle comme l'en a vsé & accoustumé à payer aux lieux dessusdits pour deffaut de cens non payez : Nous oye leur requeste diligemment & entenduë, considerans & regardans les griefs, les dommages qu'ils auoient & pouuoient auoir en temps à venir pour cause des bestes de nostre garenne, desquels nostre conscience est enformée par bon-

nes gens dignes de foy, meu en pitié, voulans faire grace au commeun desdites parroisses, & encliner à leur requeste & mettre remede conuenable parquoy ils puissent viure paisiblement soubs nous, & leurs heritages soustenir & sauuer. Faisons sçauoir à tous que nous voulons, & octroyons que nostredite garenne de Dourdan cheie du tout à tousiours perdurablement en leurs terres gaignables, prez, vignes, coustils, & en tous les autres heritages qu'ils ont au terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites, & en tous les frisches que ils ont enclos entre leurs vignes & leurs terres gaignables, en telle maniere que ils rendront & payeront quatre-vingts liures parisy de rente chascun an à nous & à nos successeurs au chastel de Dourdan le iour & feste aux Mors, lesquels ils nous ont assises & assignées sur tous les heritages qu'ils ont & poursuiuent sceant au terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites, & ez appartenances d'icelles, si comme il appert estre contenu plus amplement en plusieurs roolles scellez du scel de la Preuo-

ſté de Dourdan. Et ſi il auenoit qu'ils feuſſent deffaillans de payer leſdits quatrevingts liures pariſy en tout ou en partie au iour deſſuſdit, chacun qui deffaudroit de payer la

rente deſſuſdite, payeroit l'amende telle comme l'en a vſé & accouſtumé de payer aux lieux deſſuſdits pour cauſes de cens non payé: C'eſt aſſauoir cinq ſols, & le ſerment de celuy qui deffaudroit de payer, que pour depit ou dommage

laiſſer à payer & ſe faire ne vouloit le ſerment, il payeroit la rente qu'il deburoit & quinze ſols d'amende. Derechef nous voulons que le commun deſſuſdit, c'eſt aſſauoir Preſtres, Religieux, clercs, nobles, non nobles, qui

la rente deſſuſdite, qu'ils chacent & puiſſent chacier en leurs terres, vignes, prez, jardins, & en tous leurs autres heritages & friches qui ſont enclos entre leurſdites vignes & leurſdites terres gaignables, deſquels ils nous

terrouer & ez parroiſſes deſſuſdites dés

le ſoleil naiſſant juſques au ſoleil couchant, à toutes manieres de filets, à chiens & à furons, & à toutes autres manieres d'engins parquoy ils puiſſent penre toute maniere des beſtes à pied clos

apres ſoleil couchant ils pourront garder leurs heritages de nuicts juſques au ſoleil leuant: & pourront auoir leurs chiens auec eux, & penre toute maniere de beſtes à pied clos, à baſtons, pieux, & à chiens,

Et ſ'ils eſtoient trouuez chaçans de nuict à autres engins que à la maniere deſſus eſt dict, ils demeurroient en telle peine pardeuant nous pour cauſe du meſfaict comme ils eſtoient cy deuant au temps

Et ſ'il auenoit que autres chacent que ceux des parroiſſes deſſuſdites qui nous font ladite rente feuſſent trouuez chaçans ez heritages deſſuſdits, que ceux deſdites parroiſſes les puiſſent prendre & mener au chaſtel de Dourdan pour ce meſfaict, deſquels perſonnes ainſi priſes nous retenons à nous & à nos ſucceſſeurs vindicte, cohertion, corre-

ction, proufit & molument qui pour cause du mesfaict nous pourroit auenir. Promettant pour nous, pour nos hoirs & nos successeurs en bonne foy à tenir & garder fermement & accomplir les conuenances dessusdites, & que iamais esdits heritages, garenne, ne demanderont, ne reclameront, ne ne pourchasseront, estre faicte par nous ne par autre au temps auenir, ainçois leur garentiront vers vous & contre tous qui empeschement voudroient mettre toutesfois que mestier en sera & nous en seront requis, en tesmoin & confirmation de ce nous auons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres, sauf nostre droict & l'autruy en toutes choses. Faict l'an de grace mil trois cens & dix, deuant la sainct Remy.

Ce bon Prince ayant espousé Marguerite fille de Philippes Comte de Flandre fils du bon Robert: il eut d'elle d'eux fils & vne fille, Philippes, Charles & Ieanne: Philippes comme aisné fut Comte d'E-

ureux, & espousa la fille & vnique heritiere du Roy Louys Huttin, à laquelle appartenoit le Royaume de Nauarre à cause de son ayeule femme de Philippes le Bel, duquel toutesfois il n'entra en possession que soubs le regne de Philippes de Valois, qui luy en fit la deliurance pour l'engager à son party contre Edoüard Roy d'Angleterre. Il merita le tiltre de Bon, & en luy recommença le Royaume de Nauarre d'estre gouuerné, par ses propres Roys, jusques à HENRY LE GRAND son successeur, qui l'a reüny à la France.

A Charles escheut pour partage Estampes, Dourdan, Gien & autres lieux: & Ieanne fut fiancée au Duc de Neuers fils du Comte de Flandre, lequel la delaissa pour espouser Marguerite seconde fille du

Roy Philippes le Long : mais elle ne perdit rien au change, car le Roy Charles le Bel l'espousa l'année suiuante, duquel elle n'eut qu'vne fille qui fut mariée au Duc d'Orleans.

CHARLES D'EVREVX Comte d'Estampes.

AVssi tost que Charles puisné de la maison d'Eureux eut Dourdan pour son partage, il y assigna sa principale demeure, & s'y faisoient les couches de sa femme, comme i'apprend par les tesmoignages qu'en rend son fils aisné par diuers actes, qui seront transcripts lors que ie parleray de luy cy apres : D'où on doit faire à mon aduis vn jugement tres-aduanta-

geux pour la temperature de l'air de Dourdan : car autrement on ne l'eust pas choisi en des rencontres si importantes. Ceste circonstance seroit assez forte pour prouuer le sejour de Charles à Dourdan, mais i'en ay encores beaucoup d'autres tirées du thresor des Chartres, où sont plusieurs tiltres d'acquisitions par luy faites de terres, prez, maisons & droict de criage de vins & autres bruuages de Dourdan, ez années 1329. 1330. 1331. 1333. la pluspart de tous lesquels portent qu'ils ont esté passez à Dourdan : & du thresor de sainct Cheron lez Chartres, où i'ay veu des lettres d'admortissement qu'il feit expedier à Dourdan en l'an 1335. au profit du Prieur de sainct Germain : d'où resultent deux choses ; l'vne, qu'en ces années il estoit à Dourdan ; & l'au-

tre, qu'il en auoit vn grand ſoing, puis qu'il y faiſoit tant d'acquiſitions, & vouloit que les Eccleſiaſtiques ſe reſſentiſſent de ſa liberalité. Ie n'augmenteray point ce recueil de tous ces tiltres, ſinon de celuy de l'admortiſſement.

La Baronnie d'Eſtampes fut en ſa faueur erigée en Comté par le Roy Philippes de Valois.

Il eſpouſa Marie d'Eſpagne fille de Ferdinand d'Eſpagne, à laquelle le meſme Roy Philippes de Valois donna en dot cinq mil liures de rente, ſçauoir eſt deux mil en fond de terre, & trois mil ſur le Threſor.

Il fut tué en la bataille d'entre le Duc de Bourgongne & Iean de Chaalons, & fut enterré aux Cordeliers de Paris.

Sa vefue ſe remaria au Comte

d'Alançon, duquel elle eut plusieurs enfans, par le moyen desquels & des alliances par eux faites auec la Maison de Vendosme, Anthoine de Bourbon Roy de Nauarre & ayeul de Louys le Iuste, se trouue estre descendu d'elle.

Il laissa deux enfants masles, Louys & Iean : quant à Iean, apres auoir esté l'vn des ostages en Angleterre pour le Roy Iean, il feit vn voyage à Rome où il mourut, & Louys resta seul heritier.

Il ne se contenta pas d'auoir monstré pendant sa vie quel estat il faisoit de Dourdan, mais encores en voulut-il laisser des preuues apres sa mort, lors que par son testament il fonda dans l'Eglise sainct Germain vn anniuersaire, pour lequel il legua au Prieur dix sols parisis de rente à prendre sur sa Preuosté du

lieu. Il est bien vray que ie n'ay point veu ce testament, mais seulement les lettres patentes de la Royne Ieanne sa sœur vefue de Charles le Bel qui en estoit executrice auec sa vefue, l'Euesque de Chaalons, & Marguerite Comtesse de Bologne, par lesquelles il en est fait mention.

LETTRES d'admortissement.

CHarles d'Eureux Comte d'Estampes. A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Nous auons veuës vnes lettres scellées du scel de nostre Preuosté de Dourdan, contenant la forme qui ensuit. A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Iean Garafault garde du scel de la Preuosté de Dourdan, &c. Nous acertez les choses dessusdites, & chacunes d'icelles voulons, loüons, agreons & approuuons, & de nostre pou-

uoir & auctorité confirmons & voulons & octroyons de grace speciale, que ledit Prieur & ses successeurs puissent icelles choses tenir, auoir & posseder paisiblement à tousioursmais, sans & qu'il & lesdits successeurs puissent estre contraints de les mettre hors de leur main & de payer à nous & à nos hoirs & successeurs pour ce finance, à nous nostre droict en autres choses, & l'autruy par tout. En tesmoin de ce nous auons fait sceller ces presentes de nostre scel. Donné à Dourdan le Mardy 6. iour de Mars, l'an de grace 1335.

LETTRES PATENTES de la Royne Ieanne.

IEanne par la grace de Dieu Royne de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçachent tous que l'assignation faite par nos amez Denys de Charolles, Regnault de Sarguz clercs, & Robert de Charny à ce de par nous deputez, aux Chanoines Prieur Abbé de Dourdan, de dix sols tournois de rente, laquelle rente nostre

tres-cher frere le Comte d'Estampes (que Dieu absolue) a laissé en son testament ausdits Religieux & à l'Eglise, pour son anniuersaire tous les ans, si comme il est plus pleinement contenu ez lettres parmy lesquelles ces presẽtes sont annexées, ratifions, loüons & approuuons. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel en ces presentes. Donné au chasteau-Thierry l'vnziesme iour de Iuin, l'an de grace 1337. Et nous Philippes Euesque de Chaalons, & Marie Comtesse d'Alençon & d'Estampes, compagne iadis de mon tres-cher Seigneur le Comte d'Estampes dessusdit, executeurs dudit testament auec nostredite Dame. Loüons, ratiffions & approuuons toutes les choses dessusdites, & auons mis nos seaux en ces presentes lettres, auec le seel de nostre Dame.

LOVYS, COMTE d'Estampes.

APres la mort de Charles Comte d'Estampes, Loys son fils & vnique heritier, ne luy succeda pas seulement en tous ses biens, mais aussi en l'affection qu'il auoit tousiours eu pour Dourdan, à laquelle il fut encore d'autant plus conuié, qu'en ce lieu il auoit pris naissance, & y auoit receu le S. Sacrement de Baptesme. L'ordinaire seiour qu'il faisoit à Dourdan, donnerent moyen à frere Robert Ioudouin Prieur de S. Germain, de l'entretenir, & gaigner tellement ses bonnes graces, qu'il obtint de luy plusieurs gratifications & aduantages pour son Prieuré, & particulierement droict

de chauffage, paiſſon, & de prendre bois à baſtir dans la foreſt, auec vn admortiſſement general de tous les heritages qui auoient eſté acquis au Prieuré, depuis celuy qui auoit eſté donné par Charles Comte d'Eſtampes ſon pere : Et qui plus eſt, il merita d'eſtre nommé pour executeur de ſon teſtament, teſmoignage certain & irrefragable d'vne cognoiſſance de ſa preud'hommie, & de la bonne volonté qu'il auoit pour luy : ce qui n'auoit peu ſe faire que par vne grāde hantiſe & familiarité : à quoy faut adiouſter le legs qui eſt fait au Prieuré par le meſme teſtament. En fin ce bon Prince ne creut pas que feuſt aſſez pour ſignaler l'amour qu'il auoit pour Dourdan de faire du bien à ces particuliers, il le voulut encores faire eſclater par vne com-

munication de ses faueurs à tout le general, lors qu'il deschargea le pays de la rente de quatre-vingts liures parisis cy dessus constituée pour le droict de Chasse, moyennant cinq cens liures, dont il se contenta pour le rachapt. En consequence duquel il maintint les habitans en ce droict, & leur en confirma les priuileges.

LETTRES POVR LE *droict du Prieur dans la Forest.*

LOVYS Comte d'Estampes, Seigneur de Lunel. Pource que nous auons singuliere deuotion, & parfaicte affection à l'Eglise de sainct Germain de Dourdan, en laquelle nous receusmes le S. Sacrement de Baptesme, & en laquelle ont esté faicts plusieurs anniuersaires pour nos predecesseurs, & plusieurs Seruices & Oraisons pour nous par les

Prieur & Freres qui y ont esté le temps passé, & sont encore à chacun iour faits par nos bien amez les Prieur & Freres qu'à present y sont demeurans. Sçauoir faisons à tous presẽs & aduenir, que pour ces causes, & afin que mieux & plus diligemment lesdits Prieur & Freres puissent continuer & entendre au Seruice diuin, lequel de tout nostre cœur nous desirons augmenter & accroistre, à iceux Prieur & Freres de ladite Eglise de sainct Germain auons donné & octroyé, & par ces presentes donnons & octroyons de grace speciale, & de certaine science en tant qu'il nous touche & appartient, pour eux, leurs successeurs Prieur & Freres dudit lieu, à tousiours perpetuellement leur chauffage de bois mort en nostre forest de Dourdan, & bois pour edifier en iceluy Prieuré seulement, auec la paisson de vingt porcs chacun an en icelle forest, à les y mettre & oster aux termes à ce accoustumez. Et parmy ce, lesdits Prieur & Freres, & leurs successeurs à venir seront tenus de nous participer & accompagner aux Messes, Oraisons & bien faicts d'icelle Eglise, & d'y

celebrer chacun an pour nous, tant comme nous viurons, vne Messe du S. Esprit, & apres nostre trespassement, de Requiem à tousiours perpetuellement. Si donnons en mandement par ces presentes aux Gardes de nostredite forest, presens & à venir, que lesdits Prieur & Freres, & leurs successeurs facent, souffrent & laissent iouïr & vser paisiblement de nostre presente grace & octroy, & contre iceux ne les empescher ou leurs gens en aucune maniere. Et pour que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre à ces Lettres nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & en toutes l'autruy. Donné à Dourdan au mois de May, l'an de grace 1373.

LETTRES D'ADMORtissement pour le Prieur de Dourdan.

LOuys Comte d'Estampes, sieur de Lunel, à tous ceux qui ces presen-

tes Lettres verront, ſalut. Sçachent tous que nous ouyë & receuë la ſupplication de noſtre bien amé Meſſire Robert Ioudoyn Prieur de ſainct Germain de noſtre ville de Dourdan, faiſant mention que comme ledit Prieuré ait eſté petitement anciennement doüé de rentes, poſſeſſions ou heritages pour l'eſtat dudit Prieur & Freres qui furent pour lors ordonnez à ſeruir Dieu continuellement. Et ſoit ainſi que depuis cinquante ans en ça pluſieurs bonnes perſonnes ayent donné & laiſſé tant en leurs dernieres volontez & teſtament, comme autrement, pluſieurs terres, vignes, prez, cens, rentes, & autres choſes, pour le ſalut & remede de leurs ames, pour faire certains ſeruices & prieres pour eux en ladite Egliſe, dont partie d'iceux heritages & rentes ſont tenuës de nous en fief ou cenſiue, leſquels Prieur & Freres ont eu & ſouſtenu grandes pertes & dommages, tant pour le faict des guerres, mortalitez & autres peſtilences, & n'euſſent dequoy viure. Mais conueniſt qu'ils euſſent faict de diuins ſeruices en ladite Egliſe, ſi ce ne fuſſent les biens & au-

mosnes que plusieurs bonnes personnes leur ont faict donner & eslargir comme dit est. Supplians que de nostre grace nous leur voulussions les dessusdits heritages, prez, cens & rentes à eux laissez, donnez & aumosnez, ratifier, loüer & approuuer, & aussi admortir, afin qu'ils les puissent tenir paisiblement pour le temps present & à venir, à l'intention, salut & remede des trespassez, fondeurs & donneurs, en telle maniere que lesdits Prieur & Freres presens & à venir puissent auoir leur substantation, & viure en faisant le seruice diuin en ladite Eglise. Nous eu consideration aux choses dessusdites, & que desirons de tout nostre cœur les bien-faits & aumosnes de nos predecesseurs & autres croistre & augmenter, à la loüange de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie & de sainct Germain, dont icelle Eglise est fondée. Auquel lieu & Eglise auons singuliere deuotion & affection, mesmement que nous y receusmes nostre baptesme, & que nous esperons & voulons estre participants és prieres & oraisons qui seront faictes en icelle Eglise, comme

vrais fondeurs voulans & desirans faire & accomplir ce que dessus en la meilleure & plus seure forme que faire se pourra, à l'intention desdits Prieur & Freres, & de leurs successeurs des choses qui ensuiuent. Et premierement auons veuës & reueuës les Lettres de nostre tres-cher seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, scellées de son scel en queuës doubles de parchemin, & de cire vermeille, dont la teneur ensuit. Charles d'Eureux Comte d'Estampes, &c. Lequel don & aumosnement fait au Prieur d'icelle Eglise de sainct Germain de nostre ville de Dourdan, par feu Gilles Branles, Escuyer, pour lors Sire de Roullon, de seize sols parisis de cens, pour faire certains seruices en ladite Eglise, si comme il est plus amplement contenu és lettres dudit don, incorporées és lettres dudit sieur cy dessus escrit. Nous loüons, ratifions, admortissons, approuuons & confirmons de grace speciale en la forme & maniere qu'il est contenu esdites lettres de nostredit sieur & pere : Et empliant nostre grace, meu de pitié, & que desirons perseuerer, ensuiure les bonnes

œuures de nostredit sieur & pere, & de nos autres predecesseurs, qui en leur temps ont donné & faict fonder

en plusieurs Eglises, dont il est bon memoire, & accroissement de ladite Eglise & Prieuré. Voulons & nous plaist: De ce auons nous octroyé & octroyons de nostre certaine science, auctorité & grace speciale audit Prieur & Freres, presens & aduenir, qu'ils puissent tenir perpetuellement & paisiblement pour leur propre domaine & propre chose

les terres, vignes, prez, rentes & heritages, & autres choses qui ensuiuent, &c. Ce fut faict & donné en nostre Chastel de Dourdan, l'an de grace 1381. au mois d'Auril.

ADMORTISSEMENT

de la rente de quatre-vingts liures parisis, & confirmation du droict de chasse.

LOVYS Comte d'Estampes & Seigneur de Lunel : A tous ceux qui ces

ces presentes lettres verront, salut. Comme dés long temps à nostre tres cher seigneur & ayeul dont Dieu ait l'ame, Monseigneur Loys Comte d'Eureux, lors seigneur de Dourdan, sçachant & considerant plusieurs grands griefs & dommages que les bestes de sa garenne lors estant à Dourdan, faisoient aux gens d'Eglise, clercs, nobles, bourgeois & habitans de ladite ville de Dourdan & parroisse de sainct Germain, de sainct Pere, & de la Chappelle saincte Mesme, & en leurs heritages, lesquels griefs & dommages ils ne pouuoient plus supporter sans laissier lesdits heritages & partir du pays : A iceux, à leur supplication, & meu de pitié enuers eux, octroya que ladite garenne, quant aux bestes à pied clos, cheist du tout à tousiours perdurablement en leurs terres gaignables, vignes, prez, coustils, & en tous les autres heritages qu'ils ont ou terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites, en tous les frisches qu'ils ont enclos entre leurs vignes & terres gaignables, parmy ce qu'ils deuoient rendre & payer chascun an à luy & à ses successeurs, ou

chastel de Dourdan le iour de la feste aux Mors quatre-vingts liures parisis de rente, lesquels ils luy assignerent chacun pour sa portion sur les heritages situez audit terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites & ez appartenances, desquels heritages chascune piece fut chargée par portion de ladite rente de quatre-vingts liures parisis : Et auec ce leur octroya qu'ils peussent chacier en leurs terres, vignes, prez, jardins & autres heritages en la forme & maniere & conditions plus à plein contenuës ez lettres ou priuilege sur ce fait & scellé en lacs de soye & cire vermeille, dont la teneur ensuit. LOYS fils de Roy de France, Comte d'Eureux : A tous ceux qui verront ces presentes lettres, &c.

Et il soit ainsi que pour les guerres & mortalitez qui depuis ont esté ou pays, lesdits gens d'Eglise, clercs, nobles, bourgeois & habitans soient tellement diminuez en nombre & les heritages sur lesquels ladite rente estoit assise demourez en telle ruyne & desert, que ladite rente dont le droict nous appartient comme à seigneur de Dourdan, ne nous

reuient pas à plus de quarante liures parisis ou enuiron, sur lesquels heritages nous auons aussi perdu grande partie de nos cens qui anciennement nous estoiẽt deubs pour nostre fond de terre, par la ruyne d'iceux heritages qui delaissez & demourez sont en fritche pour lesdites charges & autres causes dessusdites, dont encores pour la pauureté du commun peuple dudit pays il est grand doute qu'ils ne deuiennent de petite ou nulle valuë, & que nos autres cens, rentes & droicts que nous prenons sur aucuns heritages qui à present sont fertiles, ne diminuent & viegnent à neant par les grandes pertes, pauuretez & miseres qu'ont souffert iceux habitans pour ledit faict des guerres & autrement, lesquels ils ne peuuent bonnement supporter, si comme de ce nous deuëment acertenez, supplians que sur ce vueillons pouruoir de nostre grace en telle maniere que les habitans en icelles parroisses se puissent multiplier & paisiblement viure soubs nous, les heritages qui sont chargez de ladite rente labourer, & releuer nostre jurisdiction, & autres droicts augmen-

ter : Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que nous ces choses considerées & par grande & meure deliberation de nostre Conseil, pour escheuer plus grand pertes & dommages qui nous pouroient avenir, à iceux gens d'Eglise, clercs, nobles, bourgeois, habitans, auons exposé en vente le droict de ladite rente de quatre-vingts liures, à nous appartenant (comme dit est) auec lesquels nous auons traité accordé pour nostre proufit faire & dommage escheuer, par grand & meure deliberation de nostre Conseil, & afin qu'ils ne soient deserts, & que le pays en demeure plus habitable, & que par ce lesdits heritages qui sont en ruyne se puisse releuer nos cens anciens recourer & nostre peuple multiplier en augmentation de nostre Iurisdiction & autres droicts & proufits de nostre terre, que eux & tous leurs heritages chargez de ladite rente pour telle portion comme ils en peuuent estre chargez, demeurent francs, quittes & deschargez de toute ladite rente de quatre-vingts liures parisis qui de present ne reuiennent pas pour les causes dessusdites à plus de qua-

rante liures parisis ou enuiron comme dit est Et pour cause de ce les gens d'Eglise, clercs, nobles, bourgeois & habitans nous ont payé & nombré tout à vne fois la somme de cinq cens liures tournois, moyennant laquelle somme ainsi par nous receuë (comme dit est) à iceux pour pitié & compassion de eux, & qu'ils puissent viure soubs nous, auons quitté & remis, quittons & remettons à tousiours ladite rente, & d'icelle voulons que eux & leurs hoirs & successeurs, leurs terres & heritages & de leursdits hoirs & successeurs soient & demourent francs & quittes & deschargez à tousioursmais perpetuellement, & auec ce leur auons octroyé & octroyons de nostre certaine science, & de tous les droicts qu'ils ont eu & ont de chacier ou faire chacier par lesdites lettres dessus transcriptes, en la maniere contenuë en icelles, ils & leurs hoirs & successeurs ioïssent & puissent ioïr sans contradiction aucune: Et quant à ce entant comme mestier est loons, greons, ratifions & approuuons lesdites lettres dessus transcriptes, & d'abondant les confir-

mons par la teneur de ces presentes. Promettant en bonne foy pour nous, nos hoirs & successeurs, que contre la vente & chose dessusdite nous ne irons ne venir ferons par nous ne par autres, ainçois garentirons, deliurerons & deffendrons lesdites gens d'Eglise, clercs, nobles, bourgeois & habitans qui à present pocedent, & pour le temps avenir possederont lesdits heritages enuers tous entant comme il nous touche & peut toucher. Si donnons en mandement à tous nos officiers presens & aduenir, que les habitans esdites parroisses ils laissent & facent ioïr & vser paisiblement des choses dessusdites & en la maniere que dit est : Et à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, que par rapportant copie de ces presentes vne fois tant seulement ils extraient & mettent hors de nos Comptes & Registres, & ostent de nostre Domaine lesdits quatre-vingts liures par an, & en tiennent quittes & deschargez nos Receueurs & Preuost de Dourdan qui à present sont & qui pour le temps à venir seront : & nous mesmes par ces presentes les en quittons & des-

chargeons à plein. Et pource que ce ſoit choſe ferme & ſtable a touſiourſmais, nous auons fait ſceller ces preſentes de noſtre grand ſcel en lacs de ſoye & cire vert, ſauf en autres choſes noſtre droict & en toutes l'autruy. Ce fut fait & donné en noſtre chaſtel de Dourdan deſſuſdit, le 21. iour d'Auril apres Paſques, l'an de grace 1381. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par Monſieur le Comte, à la relation de ſon Conſeil, POREL, & ſcellé.

TESTAMENT de Louys Comte d'Eſtampes.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, &c. Premierement, il comme vray Catholique, recommanda tres-deuotement ſon ame à la tres-haute, ſaincte & honorée Trinité le Pere & le Fils & le Sainct Eſprit, à la tres-ſaincte & benigne Vierge & glorieuſe Marie Mere de noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, qui tous nous rachepta par ſa Mort & Paſſion, à Monſieur ſainct Michel l'Arcange, & à tous les glorieux ſaincts & ſain-

ctes de Paradis, en leur ſuppliant & requerant deuotement qu'icelle ils vueillent receuoir en leurs mains & glorieuſe compagnie quand elle partira de ſon corps, & requiſt humblement & inſtamment à auoir ſa ſaincte abſolution & indulgence qui eſt nommée de peine & de coulpe, à luy octroyée par noſtre S. Pere le Pape Vrbain le quint, & qu'icelle pour le ſalut de ſon ame luy ſoit donnée en l'article de la mort quand meſtier ſera. Et s'il aduenoit qu'il euſt aucun empeſchement en icelle heure, de la maladie qui eſt nommée letargie ou d'autre maladie ou autre quelconque empeſchement qui luy peuſt ſuruenir, il la requiert dés maintenant pour lors & deſlors pour maintenant, & feiſt proteſtation que tous les pechez qu'il feiſt ou commiſt oncques depuis qu'il fut né ſoient enclos ſous ceſte preſente grace en la meilleure forme que faire ſe pourra, ſelon le ſtile & ordonnance de ſaincte Egliſe: Et auſſi proteſta que ſe en l'article de la mort il eſtoit ſurprins d'aucun grief accident de maladie, parquoy ſon ſens & entendemẽt raiſonnables feuſſent muez

ou changez, que Dieu ne vueille, & il aduenoit qu il en tel estat feist ou dist aucune de chose de foleur ou erreur contre la reuerence de Dieu, de sa saincte Mere, des saincts & sainctes de Paradis, des Sacrements de saincte Eglise, & contre la Foy Catholique, ou se desia par non sens ou par simplece l'auoit fait, que tels folies ou erreurs ne luy puissent ou doiuent nuire ou prejudicier en aucune maniere contre le salut de son ame, comme il ait tousiours eu & encore ait certain & ferme propos & entencion de viure & mourir en la foy & vnité de saincte Eglise, & ce en tels foleurs ou erreurs il estoit encouruz ou encouroit, ou cas dessusdit dés maintenant pour lors, & deslors pour maintenant, & par la teneur de ces lettres les rappelle & reuoque comme bien pourueuz & aduisez de discrecion & d'entendement, expressément & specialement, en appellant nostre Seigneur Iesus-Christ, la glorieuse Vierge Marie sa Mere, toute la cour de Paradis, & aussi les diz Notaires & autres personnes illecques presens, en tesmoignage de ceste presente reuoquation, & auec ce

voult & requist deuotement à auoir tous ses Sacremēts, &c. Item il laissa à l'Eglise sainct Germain de Dourdan trente liures parisis de rente par chacun an à tousiours, parmy ce qu'ils auront creuë en ladite Eglise vn Religieux qui sera tenuz de dire par chacun iour perpetuellement vne Messe, & auecques ce seront tenus en ladite Eglise faire son anniversaire chascun an vne fois solennellement à tel iour qu'il trespassera, & sera fait à l'ordenance de sesdits executeurs en la meilleur maniere que faire se pourra par le conseil de sages, &c. Item il laissa à son tres-cher & amé frere Monsieur le Comte d'Alençon le meilleur annuel qu'il aura au iour de son trespassement auecq vne chambre blanche à papegaux aux armes de Monsieur & de Madame pere & mere de mondit Seigneur, & le tapiz appellé le tapiz de la Tour de Sapiēce, auec ses cousteaux de lignum Aloüés garnis d'or, auec vne paire de draps de lin de cinq lez. Item laissa à Monsieur le Comte du Perche son nepueu vn saphir appellé le saphir d'Eureux, qu'il a eu apres le trespassement de feu Monsieur

ſon frere qui eſt treſpaſſé à Rome, auec vne ceinture d'or à couplettes eſmaillées à enfens & la gibeciere brodée à liz de perles. Item il laiſſa à Madamoiſelle Ieanne aiſnée fille de Monſieur le Comte d'Alençon ſa niepce vnes heures à fermoirs d'or, qui furent de la Royne Marie de Breban, & leſquelles la Royne Ieanne laiſſa à mondit Seigneur, & auec ce laiſſa à ſadite niepce vn miroir d'or qui eſt ez coffres d'iceluy Seigneur & eſt eſmaillé dehors de la geſine noſtre Dame, & le meilleur diamant que iceluy Seigneur ait apres vn. Item il laiſſa à Madame de Harcourt ſa niepce vne ceinture que Madame d'Orliens luy donna, & eſt à neux l'vn d'or & l'autre de perles, auec vns petiz couſteaux & forcetes tout à manches d'or. Item à Madamoiſelle Catherine d'Alençon ſa niepce ſon reliquaire d'or à ſouage, où il a camaheux, balais & perles, & deux paire des plus beaux draps qu'il ait, douze cueurechiefs & douze toüailles. Item à Madamoiſelle Marguerite d'Alençon ſa niepce vn reliquaire d'or en façon d'vn cerf garny de pierreries, perles

& reliques, que feu Madame la Royne Blanche luy a laiſſié par ſon teſtament, auec deux paires de draps, douze cueurechiefs & douze toüailles des plus beaux qu'il ait apres ceux qu'il a laiſſiez à ladite Madame Catherine, &c. Item il laiſſa pour vne fois à Mõſieur Pierre Torel ſon Cõſeiller la ſomme de ſeize vingts liures pariſis auec vn mantel & vne houpelande fourrez de menuvert, & ſon Breuiaire à l'vſage de Chartres & vne de ſes mules, &c. Item voult & ordõna que ſon ſien preſent teſtament & toutes ſes deſpences eſtre payez au pariſis & de la monnoye courant à preſent, à compter en eſcu d'or à la couronne du coing du Roy noſtre Sire pour dixhuict ſols pariſis, ou autres mõnoyes à la valuë, nonobſtant mutacions de monnoyes, &c. Pour toutes leſquelles choſes deſſuſdites, & chaſcune d'icelles faire, payer & accomplir & mettre à pleine execution & fin deuë loyalement & briefuement ſi comme ledit Monſieur le Comte le deſire de tout ſon cuer : il a eſleu & eſlit, fait, ordonne & eſtabliſt par grant ſeurté & vraye amitié ſes executeurs & feaux

Commissaires Reuerens Peres en Dieu Monsieur l'Abbé de ladite Eglise sainct Denis en France, qui est à present ou sera pour le temps de son trespassement, Frere Robert Ioudouyn à present Abbé de sainct Cheron empres Chartres, Me Estienne de Bleneau Maistre en Theologie Cõfesseur dudit Monsieur le Comte, Messire Huë Doinuille son compaignon Cheualier, Messire Pierre Torel son Conseiller, Me Iean Dauid son Bailly d'Estampes, Mes Guillaume Beaumaistre & Iean Lalement ses Secretaires, Arnoul Belin Escuyer Maistre de son Hostel, & M. Andry Crete son Secretaire: Ausquels ensemble & chacun par soy il prie & requiert si affectueusement & de cuer comme plus puet que pour amour de luy ils veillent prendre & accepter en eux la charge de sadite execution, & icelle executer, accomplir & mettre à execution deuë, ainsi comme ils voudroient pour eux estre fait pour le salut de leurs ames, en telle maniere qu'ils en doiuent & puissent de Dieu receuoir gueredon, & que l'ame de luy en puisse plus briefuement aller en Be-

neoite gloire de Paradis,&c. En tesmoin de ce nous (à la relation des diz Notaires) auons mis à ces lettres le scel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait le Samedy 28. iour de Iuin, l'an de grace 1399. Ainsi signe CHAON & FOVRBOVR.

I'ay inseré ce testament vn peu plus au long que ne desiroit mon dessein : mais ie l'ay fait pour publier la pieté de ce Prince qui y est naïfuement representée, & pour donner vn eschantillon de la simplicité & frugalité de son temps, beaucoup esloignez de la superfluité & prodigalité du nostre.

Dans la remarque que i'ay fait cy deuant des circonstances qui pouuoient seruir pour faire croire qu'il faisoit son sejour ordinaire au chasteau de Dourdan, i'en ay obmis vne qui n'est pas moins considerable que toutes les autres, laquelle

ie tire de l'article de ce testament, auquel il est parlé de son Breuiaire à l'vsage de Chartres, qu'il donne au sieur Thorel: Car de là il est aisé de juger que sa principale demeure estoit dans l'Euesché de Chartres, puisque ses prieres en estoient à l'Vsage, & consequemment à Dourdan, puis qu'il n'auoit autre chasteau dans l'estenduë de cét Euesché.

Ce bon Prince n'ayant aucuns enfans, & desesperant d'en auoir, & d'ailleurs se voulant ressentir de l'amitié que luy auoit tousiours tesmoignée le Duc d'Anjou fils du Roy Iean, & en consideration de ce que son fils aisné auoit espousé la fille du Comte d'Alençon sa niepce, il luy donna tous ses biens par donation entre-vifs, la joüissance toutesfois reseruée sa vie du-

rant, & outre aux clauſes & conditions amplement contenuës au contract cy deſſoubs tranſcriptes.

Mais quatre ans apres, & en l'année 1385. ſe feit vne tranſaction entre la vefue du Duc d'Anjou (qui depuis ladite donation auoit eſté fait Roy de Sycile) & le Duc de Berry, par laquelle elle luy tranſporta tout le contenu en ceſte donation en contreſchange de la remiſe qu'il feit des pretentions qu'il auoit ſur la principauté de Tarente, en ſuitte dequoy le Duc de Berry deſirant s'aſſeurer pendant la vie du donateur, obtint de luy conſentement pour ſe faire receuoir deſlors en foy par le Roy, à la charge neantmoins de l'vſufruict cy deſſus, & des autres clauſes & conditions portées par le contract de donation.

En fin

En fin nostre Comte d'Estampes apres auoir longuement vescu, mourut subitement disnant auec le Duc de Berry, & expira si doucement, que le Duc le considerant appuyé sur la table, creut qu'il dormoit, & le voulut esueiller, mais en vain.

Il fut enterré aupres de sa femme à sainct Denys en France, dans la Chappelle de nostre Dame blanche. Mais ie croy qu'on reserua son cœur ou autres parties pour Dourdan: Car ie trouue que dans l'Eglise de S. Germain, derriere l'hostel de saincte Barbe il y a vne espece de tombeau qui porte les armes de sa maison, par les restes duquel on remarque contre la muraille à la hauteur de cinq ou six pieds, vne saillie de pierres de taille, & sur icelles vn empatement de croix (aussi

ay-ie appris des anciens du pays qu'il y auoit vn fort beau crucifix, qui fut ruiné pendant les troubles de l'année 156.) Ie luy attribuë cét ouurage, encore qu'il conuienne aussi bien à ses pere & ayeul : mais ie n'ay point veu qu'ils eussent tant de deuotion à ceste Eglise que luy, qui y auoit esté baptisé, à cause dequoy il auroit aussi voulu y laisser quelque partie de son corps. Ou en fin si on veut nier que soit vn tombeau, à tout le moins faudra-il aduoüer que c'estoit vn crucifix, que luy ou ses predecesseurs auoient fait mettre en ce lieu, afin de l'auoir pour perpetuel obiect lors qu'ils seroient dans leur banc, qui estoit en cét endroit, au lieu duquel depuis on a basty l'autel de saincte Barbe, d'où ie tire encores vn argument de leur assiduité à Dourdan.

En luy finit la branche d'Estampes, issuë de la maison d'Eureux de laquelle il ne restoit plus que les descendants de Philippes Comte d'Eureux & Roy de Nauarre son oncle, lesquels luy eussent succedé auec Blanche Duchesse d'Orleans, fille du Roy Charles le Bel, & de Ieanne d'Eureux sa tante, s'ils n'en eussent esté excluds par la donation cy-dessus, au moyen de laquelle Dourdan tomba és mains du Duc de Berry.

DONATION DE Dourdan au Duc d'Anjou.

A Tovs ceux qui ces presentes lettres verront, Audoyn Chauberon Docteur en loix, Conseiller du Roy nostre Seigneur, & garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisons que parde-

uant Iean Fourquant & Iean de Cointe-court, Clercs Notaires dudit Seigneur en ſon Chaſtelet de Paris, fut preſent noble & puiſſant Prince, Monſieur Louys Comte d'Eſtampes, lequel ſans force, contrainte, fraude, deception, ſeduction ou malengin aucun, mais de ſa pure & liberale volonté, ſi comme il diſoit, recognut & confeſſa que il conſiderant la grand prochaineté de lignage en quoy il eſt conioinct à tres-excellent Prince Monſieur Louys fils de Roy de France, Duc d'Anjou & de Touraine, & Comte du Mayne, à tres-noble Princeſſe Madame la Ducheſſe ſa femme, & à Louys & Charles leurs enfans, & les grands biens, graces, faueurs & plaiſirs que par ledit monſieur le Duc d'Anjou luy ont eſté faits ou temps de la ieuneſſe d'eux deux, & depuis ouquel temps ledit monſieur Comte d'Eſtampes fut nourry auecques luy, tant en le tenir en l'amour & grace du Roy noſtre Seigneur de bonne memoire dernier treſpaſſé que Dieu abſoille, de noſſeigneurs les Ducs de Berry & de Bourgongne ſes freres, & d'autres du ſang Royal, comme en luy ayder

& à garder & souſtenir ſon honneur & eſtat, & outre que ledit monſieur le Duc le a retenu pour eſtre & demeurer auecques luy toutesfois qu'il luy plaira, à cent ſols pariſis par chacun iour qu'il ſera deuers luy, ou deuers madame la Ducheſſe ſa femme, & à deux mil liures tournois de penſion par chacun an d'ores en auant ſa vie durant, ſoit ou non deuers ledit monſieur le Duc & deuers madame la Ducheſſe deſſuſdite : eſperant auecques ce les biens & honneurs dudit monſieur le Duc pour le temps auenir : conſiderant auſſi la grand honneur & ſigne de grant amour & affection que ledit monſieur le Duc a monſtrée de faict à luy & à monſieur le Comte d'Alençon & du Perche ſon frere, & à tout leur lignage, en voulant & conſentant le mariage dudit Loys ſon ainſné fils & de l'ainſnée fille dudit monſieur le Comte d'Alençon ſa niepce, & pour la grant amour & ſinguliere affection que ledit monſieur le Comte d'Eſtampes a eu de tout temps, & encores a pour les cauſes deſſuſdites, & pour pluſieurs autres qui à ce le mouuent auſdits mon-

ſieur le Duc, madame la Ducheſſe ſa femme, & à leurs enfans deſſuſdits, voulant & deſirant de tout ſon cuer faire auſſi de ſa partie ſeruice & plaiſir audit monſieur le Duc, afin qu'il ne ſoit ou puiſſe eſtre repris ou accuſé de vice d'ingratitude, auoit donné, cedé, quitté, delaiſſié & tranſporté, & en la preſence deſdits Notaires donna, cedda, quitta, tranſporta & delaiſſa à touſiours perpetuellement par don perpetuel irreuocable fait entre vifs, auſdits monſieur le Duc d'Anjou & madame la Ducheſſe, pour eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe d'eux ou temps à venir, les Comtez, Chaſteaux, ville & Chaſtellenie d'Eſtampes & de Gien ſur Loire, les Chaſteaux, ville & Chaſtellenie de Dourdan & d'Aubigny ſur Nierre, & deux mil liures tournois de rente, demourant de quatre mil liures tournois de rente qu'il prenoit, deuoit & auoit accouſtumé de prendre & auoir ſur le threſor du Roy noſtre Seigneur à Paris, de la ſucceſſion de ſon pere, deſquelles quatre mil liures tournois de rente, ledit monſieur Comte d'Eſtampes auparauant la datte de ces

lettres, a vendu & transporté les autres deux mil audit monsieur le Duc, si comme par les lettres sur ce faictes puet apparoir, auecques tous les droicts, noblesses, fiefs, reliefs, hommages, iustices, seigneuries, manoirs, maisons, terres, eauës, bois, prez, fours, moulins, estangs, pescheries, cens, rentes, reuenus, peages, trauers, redeuances, & autres quelsconques appartenances & dependances desdits Comtez, Chasteaux, villes & Chastellenies telles qu'elles soient, & conuient qu'elles soient dittes, appellées & nommées, & qu'en icelle luy competent, peuuent & doiuent appartenir comment que ce soit, sauf reserué & retenu pour ledit monsieur le Comte, l'vsufruict desdites Comtez, Chasteaux, villes & Chastellenie sa vie durant tant seulement, & le doüaire de madame la Comtesse d'Estampes sa femme, & cent liures tournois de rente à prendre par ledit monsieur le Comte sur les terres dessusdites, ou aucunes d'icelles, pour donner & transporter, ou en ordonner tant en sa vie comme en son testament ou derniere voulenté, à personnes d'Eglise, ou autres

quelles qui luy plaira : & aussi que se il auenoit que ledit monsieur le Comte fust prins & emprisonné en sa personne par aucuns ennemis du Royaume, ou que par aduerse fortune d'ennemis du Royaume ledit monsieur le Comte fust tellement opprimé, qu'il n'eust dequoy bonnement tenir son Estat, iceluy monsieur le Comte en ces deux cas, & non autrement, pourroit vendre de ses heritages dessusdits, ausquels acheter ledit monsieur le Duc seroit premierement & auant tous autres appellé & receu, & les auroit auant tous autres pour le prix que ils seroient vendus, & en outre reserué & retenu par ledit monsieur le Comte, que s'il plaisoit à Dieu que ou temps auenir il eust aucuns hoirs naturels & legitimes procreez de son corps, ceste presente donation seroit de nulle valleur, mais pourroient iceux hoirs succeder à luy, ainsi comme se ladite donation n'eust oncques esté faicte. Lesquelles retenues, ledit monsieur le Duc volt & consenty & les ot agreables, & promit par la foy de son corps pour ce corporellement baillée és mains desdits Notaires, & iura

aux ſaincts Euangiles de Dieu, tenir ferme & ſtables, & non venir encontre en aucune maniere ou temps aduenir. Leſquelles choſes deſſuſdites, & chacunes d'icelles ainſi cõme deſſus ſont diuiſées, ledit monſieur le Comte d'Eſtampes, pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe de luy, promit par la foy de ſon corps, pour ce corporellement baillée és mains deſdits Notaires, & iura aux ſaincts Euangiles de Dieu par luy touchez, auoir & tenir fermes & agreables à touſiours, ſans iamais dire, faire, ne venir ou faire uenir par luy ne par autres, par paroles ne par effect occultement ou en appert à l'encontre, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de deux cens mil francs d'or à encourir par ſes hoirs, ou ceux ou celuy d'iceux qui y mettroient empeſchement, à appliquer audit monſieur le Duc, à madite Dame la Ducheſſe, leurs hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe d'eux, & pour tenir, entretenir & accomplir toutes les choſes deſſuſdites, & chacunes d'icelles ſans enfraindre, ledit monſieur le Comte obligea luy & ſeſdits hoirs, les Comtez, Chaſteaux & Chaſtellenies, villes & terres cy

dessus declarées, & tous ses autres biens & les biens de ses hoirs, meubles, non meubles, presens & aduenir, quels ou qu'ils soient, qu'il soubmit pour ce du tout à la iurisdiction, cohereetion & contrainte de nous & de nos successeurs Preuosts de Paris, & de toutes autres Iustices & Iurisdictions où ils seront & pourront estre trouuez, renonçant en ce faict expressément ledit monsieur le Comte par sesdits sermens & foy à toutes manieres de exeptions de mal, de fraude, d'erreur, lesion, circonuention & deceuance en faict, à conuention de lieu & de Iuge, à condicion, sans cause ou de non iuste & induë cause, à la dispensatiõ & absolution de son Prelat, & de tous autres sur le faict de son serment, à toutes lettres données & à donner, empetrées ou à empetrer de quelconque Prelat ou Prince quels qu'ils soient, & soubs quelconque forme de parole qu'elles soient, à ce qu'il puisse dire, alleguer, maintenir ou proposer ou temps aduenir, autre chose par luy auoir estié passé & accordé, qui escrit ou non escrit, que passé & accordé, à tous Vz, Coustumes, Ordon-

nances, Conſtitutions & eſtabliſſement de lieux, villes, & de pays quels qu'ils ſoient, au benefice de la croix prinſe ou à prendre, tant pour le ſainct voyage d'outre-mer, comme autrement, à toutes cautelles, cauillations & allegations quelſconques, à tout Droict eſcript & non eſcript, Canon & Ciuil, & generalement à tout ce qui tant de faict comme de droict, de Vz de Couſtumes, & autrement aydier & valoir pourroit, à dire ou propoſer contre la teneur de ces lettres, & contre aucunes des choſes deſſuſdites, meſmement au droict diſant renonciation general non valoir, en laquelle general renonciation, ledit monſieur le Comte voult & accorda, que toutes expeciaux renoncemens y ſoient entenduës, tout ainſi comme ſe de mot à mot elles y eſtoient ſpecifiées, nommées & declarées, nonobſtant les vz & couſtumes à ce contraires. A laquelle donation à toutes les autres choſes deſſus nommées faire, ordonner & diuiſer, fu preſente tres-excellente & puiſſante Princeſſe madame Blanche, fille de Roy de France & de Nauarre, Ducheſſe d'Or-

Ieans, & heritiere pour partie dudit monsieur le Comte, laquelle de son bon gré & de sa bonne volenté, sans force, contrainte ou malengin, si comme elle disoit, voult, consenty, agrea, ratifia, emologa & approuua la donation, transport, & autres choses dessusdites, en tant comme à luy puet de present & pourroit au temps aduenir touchier & appartenir apres la mort dudit monsieur le Comte, se il aduenoit qu'il allast de vie à trespassement deuant elle, & promist par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée és mains desdits Notaires, non venir ou faire venir encontre. En tesmoing de ce, nous à la relation d'iceux Notaires auons mis à ces lettres doubles le scel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait & passé le Samedy, neuf iours du mois de Nouembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts & vn. Et au bas signé DE COITECOVRT, & FOVRQVANT.

TRANSACTION ENTRE *la veufue du Duc d'Anjou, &c le Duc de Berry.*

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la partie de nostre tres-chere & tres-amée Tante la Royne de Ierusalem & de Sicile, Duchesse d'Anjou, tant en son nom comme Baille, tuteresse & ayant le bail, garde & administration & gouuernemēt de nos tres-chers & tres-amez cousins Loys Roy & Duc desdits Royaumes & Duché, & Charles, enfans d'elle & de nostre tres-cher & tres-amé oncle, que Dieu absoille, Loys iadis Roy & Duc d'iceux Royaumes & Duché, & aussi de la partie d'iceux enfans nous ait esté exposé, que nostre tres-cher & tres-amé oncle Iean Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, disant que feu le Roy nostredit oncle luy donna en son viuant la Principauté de Tarente auecques tou-

tes ſes appartenances quelſconques, pour certaines conſiderations, & ſi comme plus à plain eſt contenu en certaines lettres d'iceluy feu noſtre oncle audit noſtre oncle de Berry ſur ce faictes: a requiſe icelle noſtre Tante ou nom que deſſus, & auſſi noſtredit couſin le Roy, que ladite Principauté ainſi que donnée luy auoit eſté, luy voulſiſt bailler & deliurer: mais pource que ſans le tres-grand & importable dommage deſdits expoſans, conſideré que pour le bail & deliurance dudit Principauté, le faict de la conqueſte du Royame de Sicile en ſeroit ou pourroit eſtre empeſché, & ſeroit occaſion de mettre en rebellion enuers leſdits expoſans les nobles, non nobles, & habitans dudit Principauté, & pluſieurs autres parties du Royaume de Sicille, & auſſi pource qu'il n'eſt pas à preſent bien poſſible que ledit Principauté luy peuſt eſtre baillé & deliuré, pource que noſtredit oncle en aliena pluſieurs droicts, rentes & reuenus en ſon viuant, il a eſté parlé qu'en lieu & recompenſation deſdits Principauté & appartenances, leſdits expoſans bailleront entant comme chacun

d'eux puet touchier audit noſtre oncle le Duc de Berry, pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs & ayans cauſe de luy, ou cas toutesfois qu'il nous plairoit, & que nous y voudrions interpoſer & mettre noſtre auctorité & decret, pouruoir & diſpoſer ſur ce, en maniere que la choſe ſe puiſt licitement faire, & ſans preiudice d'aucun tout tel droict comme ils ont ou leur appartient & competent en la ſucceſſion des Comtez, terres & Seigneuries d'Eſtampes & de Gien ſur Loire, és villes, Chaſteaux & Chaſtellenies de Dourdan & d'Aubigny, & en toutes les appendances & appartenances d'icelles Comtez, villes & chaſteaux, & generalement tout le droict qui leur appartient & puet appartenir en la ſucceſſion de noſtre couſin le Comte d'Eſtampes, & en outre auſſi le droict que ils ont & peuuent auoir, & leur appartient & compete és ville, terres, Chaſtel & Baronnie de Lunel, auecques tous ſes droicts, ſeigneuries, nobleſſes, appendances & appartenances quelſconques, leſquelles le feu noſtredit oncle le Roy, auant qu'il euſt prins tiltre de Roy acquiſt en ſon viuant dudit Comte

d'Estampes. Sçauoir faisons que nous considerans les choses dessusdites, eu sur ce le conseil & aduis de nostre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de Bourgongne, & informez deuëment tant par luy que par plusieurs autres de nostre sang & lignage, & de nostredit cousin, que ladite compensation est & sera grand profit & vtilité euidens à nostredite tante & nosdits cousins ses enfans, à icelle nostre tante la Royne ou nom que dessus, & audit nostre cousin le Roy son fils, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes de grace especial se mestier est, & de certaine science, auctorité Royal & plaine puissance, congié, licence & auctorité de bailler, cedder & transporter leur droict qu'ils ont & leur appartient & compete és Comtez, villes, chasteaux, terres & seigneuries dessusdites, auecq leurs appartenances quelsconques, audit nostre oncle le Duc de Berry, tout en la forme & maniere que dessus est dict, nonobstant la minorité d'aage, & quelconque autre deffaut qui par ladite minorité pourroit estre en ladite compensation, & sans ce

que

que pour cauſe d'iceux bail, ceſſion & tranſport, aucun prejudice ſoit engendré à ladite noſtre Tante la Royne, quant au faict du bail, garde, adminiſtration & gouuernement de ſeſdits enfans, ançois ait iceux bail, garde, adminiſtration & gouuernement tout ainſi que ſe ladite compenſation n'eſtoit point faite, nonobſtant couſtumes de noſtre Royaume & des pays d'Anjou, du Mayne, & d'ailleurs de noſtre Royaume, vſaiges, ſtiles, obſeruations & autres choſes quelſconques à ce contraires, & quant à ce nous auctoriſons icelles noſtre Tante ou nom que deſſus, & ledit noſtre Couſin le Roy ſon fils, & dés maintenant nous ayans agreable ladite compenſation, decernons icelle auoir valeur, force & vigueur, & nous plaiſt que elle ſoit faicte par la maniere que deſſus, & la promettons à confermer quand requis en ſeront, & par ces preſentes ſuppleéons tous deffaux & diſpenſons contre tous droicts, toutes couſtumes, vſaiges & obſeruances de pays par leſquels ou leſquelles ladite compenſation ne deuroit eſtre faicte & qui au-

eun prejudice pourroient porter à ladite noſtre Tante la Royne, es bail, garde, adminiſtration & gouuernement deſſuſdits ou autrement en quelconque maniere. Si donnons en mandement par ces meſmes lettres à tous les Iuſticiers & officiers de noſtre Royaume & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra ou leurs Lieutenans, que de nos preſens octroy, grace, licence, auctoriſation ſuppletion & de toutes autres choſes deſſus eſcrites, ils facent & laiſſent joir & vſer paiſiblement leſdites parties & chacunes d'icelles entant comme chacune touche ou pourra toucher ou temps aduenir ſans les empeſcher ou ſouffrir empeſcher au contraire nonobſtant les droicts, couſtumes & autres choſes deſſuſdites. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſcel à ces lettres données le premier iour d'Aouſt en noſtre oſt en Flandres, l'an de grace 1385. le quint de noſtre regne, Signé Par le Roy, preſent Monſieur le Duc de Bourgongne & pluſieurs du Conſeil, R. TORONDE.

IEAN DVC DE BERRY.

SI la maiſon d'Eureux a eu vne particuliere inclination pour Dourdan en ſuite de ſes ayeuls Roys de France, ce n'a point eſté par habitude ny par autre conſideration que de la beauté & bonté du pays : puiſque tous ceux qui depuis en ont eſté Seigneurs & qui en ont peu joüir ont eu les meſmes affections & l'ont eu en pareil eſtime : Le Duc de Berry n'en fut pas pluſtoſt Seigneur, qu'il y transfera & ſon habitation & ſes affections, comme on peut juger de ce que dés le mois de Feurier 1400. Incontinent apres la mort de Loüis Comte d'Eſtampes, il decerna ſes lettres patentes données à Dour-

dan au profit du Prieur de sainct Germain, deux ans apres confirma le droict qui luy auoit esté donné dans la forest: & en fin feit deux testaments à Dourdan, l'vn du 2. Iuillet 1408. passé pardeuant Simon Bonnet Tabellion à Dourdan, par lequel il nomma pour executeur ce Prieur, & luy donna le jardin qui estoit deuant le chasteau (au lieu duquel est à present la place dont a esté parlé cy-dessus) & l'autre du 17. Ianuier 1412. passé pardeuant Loüis le Ricordeau aussi Tabellion à Dourdan, par lequel il donna au mesme Prieur le jardin qui se trouue encores aujourd'huy sur le rempart dependant du Prieuré: & en furent executeurs Guillaume Beaumaistre Euesque de Conserant & Iean Dauid Chancelier du Duc d'Orleans, & Bail-

ly de Dourdan. Il eſt bien vray que ie n'ay pas encores peu voir ny les deux lettres patentes, ny les deux teſtaments, mais ie les ay trouué enoncez dans l'inuentaire des tiltres de ſainct Cheron lez Chartres : C'eſt pourquoy ie les puis alleguer hardiment.

Peu de temps apres la tranſaction cy deſſus le Duc de Berry qui n'auoit aucuns enfans maſles, feit vne remiſe generale au Roy Charles VI. ſon nepueu de tous ſes biens, meſmes des villes d'Eſtampes & Dourdan, en cas qu'il decedaſt ſans enfans : à la charge que le Roy donneroit cent mille liures à Bonne ſa fille Comteſſe de Sauoye & ſoixante mil à Marie femme du fils du Comte de Blois ſon autre fille (mariée en ſeconde nopce à Iean de Bourbon Comte de

Clermont) mais depuis il obtint ceste grace du Roy que de pouuoir (nonobstant la remise) disposer d'Estampes, Gien, & Dourdan, & en consequence de ce les donna (l'vsufruict toutesfois reserué sa vie durant) à son frere Philippes le Hardy Duc de Bourgongne en faueur de son fils aisné, duquel il estoit parrain (disent les Memoriaux de la Chambre des Comtes au liure E. fueillet 77.)

DONATION du Duc de Berry.

IEAN fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou : sçauoir faisons à tous presents & aduenir, que comme nous ayons acquis par certains & justes tiltres les Comtez, chastel, ville & Chastellenie d'Estampes, & les chasteaux, ville & Chastellenie de Gien & de Dourdan, ensemble

leurs appartenances & dependances, & en ayons esté receus en foy & hommage de Monsieur le Roy, reserué le viaige de nostre tres-cher cousin Messire Loüis Comte d'Estampes. Et il soit ainsi que nous n'ayons qu'vn seul fils & deux filles qui sont mariées, & que nostre tres-chier & tres-amé frere Philippe Duc de Bourgongne ait plusieurs enfans masles & femelles, & soit disposé au plaisir de Dieu d'en auoir encores d'autres, Et pour la tres-parfaicte amour que nous auons à nostredit frere & à ses enfans, tant pour raison naturelle comme pour les tres-grands biens, honneurs, prouffits & plaisirs que nostredit frere nous a faits toute sa vie & fait chacun iour, Nous voudrions plus (ou cas que nous trespassserions sans hoir masle procreé de nostre corps en loyal mariage) que lesdits Comtez, chasteaux, villes & Chastellenies veinssent & escheussent à nostredit frere à ses enfans masles, & à leurs successeurs masles procréez en droite ligne qu'à nos filles ne autres personnes quelsconques. Nous (pour les considerations dessusdites & autres justes & raisonnables qui à

ce nous meuuent, euë sur ce grand & meure deliberation de nostre certaine science auons donné, cedé & transporté, donnons, cedons & transportons par donation irreuocable faite entre vifs ou cas que nous trespasserions de ce siecle sans hoir masle procreé de nostre cors en loyal mariage, à nostredit frere & à ses enfans & leurs successeurs masles procréez en ligne directe lesdits Comté, chastel, ville & Chastellenie d'Estampes & lesdits chasteaux, villes & chastellenies de Gien & de Dourdan, ensemble toutes leurs appartenances & dependances tant en justices hautes, moyennes & basses, ressorts & jurisdictions, comme fiefs & arrieresfiefs hommes & femmes de corps, patronages & collations de benefices, bois, eaux, garennes, terres, rentes, reuenus, profits & esmoluments quelsconques sans y rien retenir, reserué le viage de nostredit cousin: & se au temps de nostre decés il estoit trespassé, nous voulons que ledit vsufruict soit consolidé auec la proprieté desdictes Conté, Chasteaux, villes, Chastelleries & appartenances, au profit de

noſtredit frere & de ſes enfans maſles, comme dit eſt, que tantoſt apres noſtre decés, ſe lors n'auions hoir maſle procreé de noſtre corps, comme deſſus eſt dit, noſtredit frere & ſes enfans maſles puiſſent pranre & aprehander la poſſeſſion & ſaiſine corporelle deſdits Conté, Chaſteaux villes, & Chaſtelleries, & en leuer & perceuoir les fruicts, proufis & eſmolumens, & que deſmaintenant noſtredit frere en puiſſe entrer en foy & hommage, à la charge & par les formes & conditions deſus declarées: & ou cas que noſtredit frere, ou ſes enfans maſles, treſpaſſeroient en quelque temps que ce fuſt, ſans hoir maſle procreé de leur corps, & que d'eux ne ſeroient trouuez aucuns hoirs maſles deſcendens d'eux par droicte ligne en loial mariage, leſdits Conté, Chaſteaux, Villes & Chaſtelleries, appartenances & appendances, retourneroient de plain droict ſans difficulté à nos filles, ou aus deſcendens d'elles en droicte ligne, ou à celuy ou ceulx qu'il appartiendra de raiſon: Promettans en bonne foy, & par noſtre ſerment, & ſoubs l'obligation de tous nos biens, auoir ferme & eſtable

ceste presente donation, sans iamais venir à l'encontre : & que ce soit chose ferme & estable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le xxviij. iour de Ianuier, l'an de grace mil trois cens quatre vins & sept. Ainsi signé par Monsieur le Duc, vous & le Conte de Sanxerre, presens Gontier, &c.

PHILIPPES LE HARDY Duc de Bourgongne.

ENCORES que dés l'instant de cette donation, & de la confirmation du Roy qui fut en l'année 1397. Philippes le Hardy eust esté faict Seigneur direct de Dourdan, si est-ce qu'il n'en iouït pendant sa vie, pource qu'il mourut dés l'année 1404. long temps auparauant le Duc de Berry, qui s'en estoit re-

serué l'vsufruict, mais il en laissa le droict à ses enfans.

IEAN DVC DE BOVRgongne.

EN fin le Duc de Berry estant mort sans enfans masles en l'an 1416. Iean Duc de Bourgongne, fils de Philippes le Hardy, commença à iouïr de Dourdan : mais ayant esté tué à Montreau-faut-Yonne, en l'année 1419. trois ans apres, il n'eut de loisir ny de l'affectionner particulierement, ny mesme de le frequenter.

PHILIPPES II. DVC de Bourgongne.

APRES la mort de Iehan Duc de Bourgongne, Philippe 2. son

fils & vnique heritier, qui a possedé Dourdan, n'a peu, non plus que luy laisser à la posterité de grands tesmoignages d'affection qu'il en aye eu, d'autant qu'il ne le garda que quinze ans, pendant lesquels il eut assez d'autres occupations serieuses & importantes, qui l'empescherent de s'y arrester, & de songer à ses passe-temps. En fin il le donna, auec Estampes, en l'année 1434. à son cousin germain Iean de Neuers, duquel il auoit espouzé la mere, qui estoit veufue de Philippes Comte de Neuers, troisiesme fils de Philippes le Hardy, cy dessus.

IEAN DE NEVERS, Comte d'Estampes, & depuis nommé Iean Sans-terre.

AVSSI tost que cette donation fut faicte, Iean de Neuers prit la qualité de Comte d'Estampes, & choisit Dourdan pour sa demeure ordinaire, à l'exemple de ses deuanciers, sans toutesfois qu'il en aye laissé aucune preuue, qui du moins iusques à present soit venuë à ma cognoissance, sinon que i'ay trouué par les anciens comptes du Domaine, que de son temps il y auoit quantité de Paons & Paonnesses gardez dans le Chasteau : Ce qui ne signifie autre chose, sinon que c'estoit vn lieu qu'il cherissoit : car autrement il n'y eust pas entretenu ces oyseaux rares & de delices.

Il joüit de Dourdan jusques en l'an 1446. que le Procureur general qui pretendoit qu'Estampes & Dourdan dependoient de la Couronne, & faisoient partie du Domaine du Roy, les feit saisir, le meit en procez, & en fin obtint Arrest contre luy en l'année 1477. par lequel ces terres luy furent ostées & revnies à la Couronne, d'où veint qu'il fut nommé Iean Sans-terres, pource qu'il ne luy restoit autres biens.

Il faut aduoüer que ie n'ay aucune autre preuue precise de cette donation à Iean de Neuers, ny de la saisie & Arrest contre luy donné, que le discours qu'en fait Coquille, en son Histoire de Niuernois: mais la celebrité de son nom, & la qualité qu'il a euë de Procureur Fiscal au Duché de Neuers, à cause de laquelle il a veu les chartres & tiltres de la

maiſon, m'ont fait hardiment ietter des fondemens ſur ſon rapport: ioinctes les preſumptions que i'en auois deſia: Car pour ce qui eſt de la donation, ie voyois bien qu'elle auoit eſté faite par le Duc de Bourgongne: d'autant qu'entre ſes deputez au traicté d'Arras en l'an 1435. i'en trouue vn qualifié Comte d'Eſtampes, & par les iugemens & ſentences renduz au Bailliage de Dourdan en ce temps là, les officiers ne ſont plus dicts officiers du Duc de Bourgongne, comme auparauant, ains du Comte d'Eſtampes, ſeigneur de Dourdan. Et pour le regard de la ſaiſie, ie n'en pouuois douter apres auoir veu le compte du domaine de l'année 1450. qui ſe trouue auoir eſté rendu pardeuant deux Commiſſaires deputez par la Cour de Parlement, pour l'admi-

niſtration des domaines d'Eſtampes & Dourdan. Coquille ne cotte point le temps de ceſte ſaiſie, mais i'ay appris par vne requeſte tranſcripte au commencement de ce compte qu'elle eſt de l'année 1446.

REQVESTE TRANSCRIpte au compte de l'année 1450.

A Noſſeigneurs de Parlement. Supplie humblement Denis Baſclac, commis à la recepte ordinaire de la ville & Chaſtellenie de Dourdan eſtant gouuerné dés 1446. ſous la main du Roy noſtre Sire pour le procez, à cauſe d'icelle, ja pieça meu & pendant en la Cour de Parlement entre les pretendans droict ſur icelle, comme ledit ſuppliant ait exercé par aucunes années ledit office de recepte, deſquelles il a à rendre cōpte, ce qu'il eſt preſt de faire, comme raiſon eſt, & auecques ce, luy ſoit expedient & ait beſoin d'auoir eſtat, tant ſur le faict de la Iuſtice, pour ſubuenir & pourueoir

aux charges des officiers, reparations necessaires à faire tant ou chastel seigneurial dudit lieu de Dourdan, comme aux assignez entre les fief & aumosnes d'iceluy lieu, qu'autrement, ce que toutesvoyes il ne pourroit bonnement ne ozeroit faire, ce n'est pardeuant vous ou aucuns de vous, & par vostre ordonnance ou de vos commis & deputez à ce. Ce consideré, il vous plaise de vos benignes graces commettre & ordonner deux d'entre vous (Nosdits Seigneurs) pour oyr les comptes dudit suppliant, iceux clorre & affiner, & aussi pour faire & establir son estat pour la distribution des deniers de sadite recepte, tant (comme dit est) pour l'estat de la Iustice, gaiges des officiers, reparations necessaires à faire esdits chastelz cõme aux assignez entre les fiefs & aumosnes dudit lieu que autrement, afin que ledit suppliant sçache commẽt il se aura à gouuerner pour le temps à venir, & vous ferez bien. Et au bas est escrit, *committuntur commissarij, aliâs dati in comitatu Stampensi, actum in Parlamento 23. Septembris* 1453. Signé CHOVRTEAV.

En fin pour ce qui est de l'Arrest il est bien à presumer qu'il a esté donné, puis que le domaine est rentré en la main du Roy : Mais ie ne puis demeurer d'accord du datte que luy attribuë Coquille, lors qu'il le met de l'année 1477. d'autant que le Roy auoit disposé long tẽps auparauant de ce domaine, au profit du sieur de Gobaches, & qu'il n'est à presumer qu'il l'eust fait, si premierement il ne luy eust esté adiugé. Or pour dire mon aduis, d'vn costé ie voy par le compte du Domaine de l'année 1535. qu'en l'année 1471. la saisie duroit encores, & que les Commissaires deputez par le Roy pour le gouuernement de Dourdan (pendant ceste saisie) reduisirẽt la rente de quatre muids de bled froment, qu'auoit droict d'y prendre le Prieur du Grand-Beau-lieu de

Chartres, à deux muids, lesquels ils éualuerent à raison de quatre sols huict deniers parisis le septier: Et d'autre costé, ie trouue par plusieurs sentences & actes de Iustice, que le Seigneur de Gobaches estoit seigneur de Dourdan, dés l'année 1473. C'est pourquoy ie ne doute point de conclure, qu'il faut datter cét arrest de l'ânée 1472. puis qu'il n'estoit pas encores donné en 1471. & qu'il l'estoit desia en 1473.

Pendant ceste saisie, & qu'il n'y auoit point de Seigneur à Dourdan qui se peust formaliser si d'autres y chassoient, Tous les Seigneurs qui aymoient la chasse s'y alloient souuent exercer, comme en vn lieu qui y estoit tres-propre: Mais l'Histoire ne nous remarque que Louys Seneschal de Normandie à cause de l'accident qui luy arriua

par l'impudicité de Charlotte ſa femme fille baſtarde de Charles VII. & de la belle Agnes, qui fut tel, qu'vn iour (laſſé de la chaſſe) s'eſtant couché à part, & ayant eſté aduerty par ſon maiſtre d'hoſtel que ſa femme auoit fait venir auec elle Iean Lauerne ſon ruffien ordinaire, il ſe leua, & entrant dans la chambre les ſurprit, tua l'adultere, & pourſuiuant ſa femme qui s'eſtoit cachée dans la chambre de ſes enfants, la poignarda ſans reſpect de ſa naiſſance & ſans eſtre eſmeu ny de ſes pleurs ny du pardon qu'elle luy demandoit en conſideration de leurs enfants, au milieu deſquels elle s'eſtoit refugiée comme dans vn azile plus aſſeuré.

LE SIEVR DE GOBACHES.

QVelque exacte recherche que i'aye peu faire, si n'ay-ie encores peu paruenir jusques à vne certaine cognoissance du sujet pour lequel Dourdan fut baillé au sieur de Gobaches: seulement ay-ie trouué qu'il en a joüy, & que pendant sa joüissance il bailla à rente le moulin de Postellet & la terre des Meurs, & encores qu'il reduisit à cent sols la rente deuë au Prieur de Beaulieu, laquelle, comme i'ay dict cy dessus, les commissaires auoient eualué à cent dix sols. En fin, & en l'année 1484. le Roy retira Dourdan, & le reünit à la Couronne, & commença à en joüir comme auoit esté fait auparauant qu'il feust

baillé en appanage.

CHARLES VIII.

ENcores que le Roy Charles VIII. feuſt rentré en la joüiſſance de Dourdan, ſi eſt-ce que ie n'ay point trouué qu'il l'aye frequenté : Et ne s'en faut eſtonner, car ſes voyages eſtrangers & les grandes affaires qu'il eut en ſon eſtat luy donnerent aſſez d'autres diuertiſſements : joinct qu'il ne le cognoiſſoit point, à cauſe de la longue alienation qui en auoit eſté faicte.

LOVIS XII.

LE Roy Louis12. ne feit pareillement aucun voyage à Dourdan, pource qu'il ne le cognoissoit point, mais en l'année 1513. ayant vne grande despense à faite pour l'entretenement de ses gens de guerre, & n'ayant moyen d'y subuenir: d'ailleurs, ne voulant surcharger son peuple de plus grandes tailles & subsides, il ayma mieux engager son Domaine, & diminuer son reuenu ordinaire, au moyen dequoy l'Admiral de Grauille achepta Melun, Dourdan & Corbeil 80000. liures

L'ADMIRAL DE Grauille.

L'Admiral de Grauille ne fut pas plustost seigneur de Dourdan, qu'il s'y engagea d'affection, & en voulut laisser des marques aux siecles à venir : pourquoy faire il ne trouua point de meilleur subiect que de contribuer à l'embellissement de l'Eglise de S. Germain, à l'entrée de laquelle il fit bastir deux hautes tours ou clochers, & au dedans feit refaire la voûte de la nef telle qu'elle se trouue auiourd'huy : Il est bien vray que ie n'ay point de preuue precise de cette proposition : mais i'ay appris des anciens du pays que ces Clochers furent bastis enuiron son temps.

Et quant à la voûte, ses armes (qui sont trois boucles d'or) se trouuent grauées en la troisiesme clef, d'où on peut conclure qu'elle fut aussi faite de son temps, car autrement on ne se fust iamais aduisé d'y mettre ses armes: Ioinct que l'ordre qui y est obserué fait assez cognoistre qu'elles y ont esté mises pource qu'il estoit seigneur vsufruictier de Dourdan: d'autant qu'en la premiere clef sont les armes du Pape, seigneur spirituel: En la deuxiesme, celles du Roy, seigneur temporel direct: Et en la troisiesme celles de nostre Admiral, comme seigneur vsufruictier. Or qu'il n'y aye apporté du sien, ie n'en veux autre preuue que la grandeur des ouurages, à la despense desquels les simples parroissiens n'eussent peu subuenir, sans l'ayde de quelque puis-

ſant, & qu'il ne ſeroit croyable que luy qui eſtoit porté à la pieté, comme ſe verra par ſon teſtament, cy apres, euſt permis qu'vn autre s'en fuſt entremis.

Apres ſa mort qui fut en 1515. on trouua vn Codicile, par lequel il remettoit au Roy, purement & ſimplement, & ſans reſtitution de deniers, les Domaines de Melun, Dourdan & Corbeil, pour les cauſes & aux charges y contenuës, ſur leſquelles ie ne m'eſtendray dauantage, attendu qu'elles y ſont amplement deduictes, & que ie l'ay tranſcript en ce lieu, tant pour honorer la memoire de ce bon ſeigneur & la garantir de l'oubly, que pour le propoſer au public, comme vn exemplaire de iuſtice & de vertu.

CODICILE DE MESsire Louys Sire de Grauille Admiral de France, de l'an 1513.

IN nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen. Nous Louys Sire de Grauille Admiral de France, Auons ce jourd'huy par forme de codicile & ordonnance de dereniere volonté, outre par dessus le contenu de nostre testament, & outre le contenu en certain codicile fait dés l'année cinq cens & dix & dont est mention faite audit testament, fait & ordonné par ces presentes, faisons & ordonnons ce qui ensuit. Et premierement considerans qu'en seruans les Roys nos souuerains seigneurs, Auons par long temps eu gros estat, grands dons & profits de la chose publique, en quoy a esté ladite chose publique chargée, & dequoy faisons conscience, veu la jeunesse que auions quand premierement commenceasmes à auoir les estats & grosses pensions, combien que pensons auoir seruy lesdits Sieurs

& la chose publique loyaument & de tout nostre pouuoir, sans y espargner nostre personne. Considerans outre que les cinquante mil liures tournois que dés le mois de Iuillet cinq cens & douze baillasmes au Roy nostredit Seigneur, & les trente mil que luy baillasmes Mercredy dernier dix-huictiesme iour de ce mois, montant ensemble la somme de quatrevingts mil liures tournois, qui est venuë partie de ladite chose publique, pour laquelle somme ledit Seigneur nous a promis bailler les villes de Melun, Corbeil, & Dourdan, pour en joüir comme de nostre propre chose, & de leurs appartenances & dependances. Ont esté & sont pour les vrgens affaires dudit Seigneur, de subuenir à la chose publique, que les Anglois anciens ennemis de ce Royaume invadent: & pour aider à leur resister au soulagement du pauure peuple, pour lesdites affaires de present fort greué, comme chacun sçait, Auons de nostre propre science, mouuement & deliberé vouloir, apres y auoir pensé & repensé, donné & legué purement &

simplement par la maniere que dessus est dict à ladite chose publique, toute ladite somme de quatrevingts mil liures tournois, ou tout ce que à l'heure de nostre trespas sera deub, & ne voulons que de toute ladite somme payent à nosdits heritiers le Roy nostredit Seigneur ny ses successeurs Roys aucune chose, pource que nous leur laissons des heritages & autres biens assez, mais entendons que ledit Seigneur & ses successeurs reprennent & remettent en leurs mains lesdites villes de Melun, Corbeil & Dourdan quittement, sauf toutesfois à nosdits heritiers, le droict que auions sur ledit Dourdan de pieça, auquel droict ne voulons par ces presentes prejudicier. Et supplions si tres-humblement qu'il nous est possible au Roy nostredit Seigneur, & à ses successeurs Roys, que si tost apres nostre trespas que bonnement faire se pourra, qu'il luy plaise diminuer ez Bailliages les plus greuez de son Royaume ladite somme de quatrevingts mil liures tournois, ou ainsi qu'il luy semblera bon, afin que le pauure peuple prie Dieu pour luy & pour moy. Et de ce en des-

chargeons noſtre conſcience, & chargeons tous ceux & celles qui voudroient empeſcher l'effect de ceſte preſente noſtre ordonnance. En teſmoin deſquelles choſes nous auons fait eſcrire le preſent codicile par la main de Me Pierre Doulin noſtre Chapellain ordinaire, & l'auons ſigné de noſtre propre main ce Samedy xxj. iour de May mil cinq cens & treize, à Marcouſſy, & fait ſceller du ſcel de nos Armes.

Et plus bas eſt eſcrit de la main dudit Admiral,

Et ſupplie au Roy mon ſouuerain Seigneur, qu'il luy plaiſe auoir agreable le contenu cydeſſus eſcrit, en deſchargeant ſon ame & la mienne comme i'en ay en luy ma parfaite fiance. Fait de ma main le iour deſſuſdit. Signé LOYS DE GRAVILLE, auec paraffe. Scellé en cire rouge du ſcel de ſes Armes, qui ſont trois fermaux d'or.

FRANCOIS I.

LE Roy François I. rentra en la jouïssance de Dourdã, au moyẽ de ce Codicile, mais depuis voulant aucunement recõpenser les seruices du sieur de Montgommery, seigneur de Lorges, & grand Capitaine, il luy en accorda pour dix ans la jouïssance, auec son habitation dans le Chasteau, & son chauffage dans la forest sur le bois mort & mor-bois, , ainsi qu'il est contenu en ses lettres patentes du 4. Decembre 1522. transcrites au compte du Domaine de la mesme année. Et au mesme temps, Louis de Vendosme , Prince de Chabanais luy en donna la Capitainerie, de laquelle il auoit

esté pourueu auparauant: D'où ie tire vne consequence que Dourdan meritoit d'estre chery, puis qu'vn seigneur & grand Capitaine, comme le sieur de Montgommery, le demandoit pour son habitation, & que le Prince de Chabanais en auoit bien daigné prendre la Capipitainerie.

HENRY II.

LE Roy ayant pris resolution de recouurer les places que tenoient encores les Anglois dans la Picardie, & d'ailleurs n'ayant fond suffisant en ses finances pour entretenir les gens de guerre qui luy seroient necessaires: il fut contraint d'engager partie de son Domaine, l'vn desquels fut celuy de Dourdan,

LE DVC DE GVYSE.

L'Aduantage que i'ay en mon entreprise de releuer l'honneur de Dourdan est que i'y suis fauorisé par tous ceux qui l'ont possedé, lesquels l'ont chery comme à l'enuy & en ont voulu donner des tesmoignages certains : en quoy Monsieur de Guyse ne voulut manquer de sa part : Il ne l'eut pas plustost recogneu qu'il le feit gardien des choses qui luy estoient les plus cheres, y establissant son escurie, à cause de laquelle il y estoit tousiours presumé demeurer, puis que les Princes guerriers (comme il estoit) n'ont point de tresor plus precieux que leurs cheuaux, ny d'entretien plus charmant que ce-

luy de ces animaux, propres instruments de leurs victoires & triomphes. De cét establissement arriua vn autre bien à Dourdan, lors que par le soin de l'vn des officiers de ceste escurie le traffic de bas d'estame & de soye s'y est introduit, comme i'ay remarqué cy dessus.

Dourdan jusques en l'an 1567. s'estoit peu dire heureux, tant pour l'honneur qu'il auoit eu de tout temps d'estre frequenté & aymé des Roys, Princes & autres grands Seigneurs, que pour l'augmentation qu'il en auoit receu, si la prise du chasteau que feirent les sieurs de Montgommery & Visdame de Chartres Chefs de ceux de la Religion pretenduë reformée, ne l'eussent difformé & mis à sac: l'insolence de ces Religionaires ne se con-

tenta pas de piller & ruyner la ville, mais encores porta leurs mains sacrileges jusques dans l'Eglise, d'où ils rauirent les precieux ornements qui y estoient en grande quantité, auec l'or & l'argent & autres richesses esquelles estoient enchassez plusieurs os saincts & reliques qui furent impieusement jettez à l'abandon : ils n'oublierent pas mesme l'estoffe des Orgues qui y estoient aussi belles qu'en aucun autre lieu de France. En ceste rencontre Dourdan experimenta à ses despens que les choses du monde ne sont gouuernées que par vicissitudes, & que les plus grandes prosperitez ne seruent que de but aux malheurs qui les abattent à la fin les reduisant comme au premier poinct de leur naissance: car en bien peu de iours il se veit despoüillé de

tout ce que les siecles passez & la liberalité de ses Seigneurs y auoient apporté de riche & d'ornement.

Si la deffaite des Reistres à Aulneau, qui fut faite en l'an 1587. apporta quelque accroissement d'honneur à Monsieur de Guyse, Dourdan de son costé en peut tirer quelque recommendation, puis qu'il en fut l'vn des principaux instruments : Monsieur de Guyse qui auoit tousiours costoyé auec ses troupes ceste armée Allemande, se vint loger à Dourdan lors qu'elle prit Aulneau distant de quatre lieuës pour son departement, qui fut le 20. Nouembre : Il disposa ses troupes & leur assigna le rendez-vous dans la pleine Beauce à vne lieuë de Dourdan entre Corbreuze & Grosslieu, à vn orme qui est encores appellé l'Orme du rendez-

vous : Toutes choses ainsi ordonnées, il feit mettre le Clergé & tout le peuple en deuotion, & luy-mesme assista à la Messe qui fut dicte solemnellement à my-nuict, & aussi tost monta à cheual assisté de tous ceux de Dourdan capables de porter les armes, lesquels naturellement affectionnez à leur Seigneur, ne pouuoient permettre qu'il s'engageast à vne si haute entreprise sans estre de la partie & le seconder de leurs armes, pendant que les autres trop vieux ou trop jeunes auec les femmes luy prepareroient la victoire par leurs vœux & prieres. Si tost que ce grand & sage Capitaine se veit asseuré de la victoire sans perte d'aucun des siens, & recognoissant qu'elle luy venoit de Dieu, il renuoya à Dourdan le sieur du Mont mon pere

(qu'il auoit choisi pour estre pres de sa personne en ceste action à cause de la cognoissance particuliere qu'il en auoit & qu'il le voyoit souuent chez la Royne Mere, de laquelle il estoit Officier de pere en fils) & le chargea d'y faire chanter le *Te Deum*, afin que Dieu feust remercié de cét heureux succés par ceux mesmes à l'instance desquels il l'auoit accordé.

Apres le siege de la ville de Chartres, en l'an 1591. le Mareschal de Biron pere assiegea le chasteau de Dourdan, dans lequel il trouua le Capitaine Iacques qui y commandoit depuis deux ans pour la Ligue, lequel le deffendit si courageusement & judicieusement, qu'apres auoir soustenu six sepmaines durant, & estant contraint d'entrer en composition à cause de deux de

ſes tours qu'il voyoit ja eſbranlées par la mine a laquelle il ne pouuoit remedier à cauſe de la nature du lieu, il la receut autant aduantageuſe & honorable que la gentilleſſe de ſon courage l'auoit meritée.

ARTICLES ACCORDEZ

par Monſeigneur de Biron Mareſchal de France au Capitaine Iacques, commandant au chaſteau de Dourdan.

LE Capitaine Iacques ſortira comme il demande auec tous ſes compagnons tant de cheual que de pied, auec leurs cheuaux, armes & bagage, auec leur Cornette, Drapeaux deſployez, Tambours battans, la meſche allumée, ſans qu'aucun des ſoldats & autres gens de guerre qui auront eſté ſoubs ſa charge puiſſent eſtre arreſtez en quelque façon que ce ſoit, preſentement, ny recherchez à l'aduenir pour faict de guer-

re, & pourront les chefs auoir deux charrettes pour emporter les commoditez à eux appartenants & non à autres.

Pour le respect de l'artillerie, celle du Roy ayant tiré, elle est à celuy qui commande à l'artillerie de sa Majesté.

Monseigneur le Mareschal fera conduire le Capitaine Iacques & ses compagnons en lieu de seureté, par personnes notables.

Que si aucuns soldats de la compagnie du Capitaine Iacques, tant de cheual que de pied, habitans de ceste ville de Dourdan, le veulent suiure, ne leur sera fait aucun desplaisir.

Pour le respect du Receueur des Tailles sera suiuy l'ordonnance que le Roy a faite sur ce, le Roy ne perd point ses tailles.

Les habitans de ceste ville de Dourdan pourront retourner en leurs maisons & biens en faisant les submissions & serment de fidelité portez par les ordonnances du Roy, & seront traitez comme subjects de sa Majesté, & joüiront doresenáuant de leurs biens.

Pour les droicts & reuenus de Mada-

me de Nemours, sera renuoyé au Roy qui y fera tousiours ce qu'il luy semblera estre à faire pour sa bonne parente.

Le Capitaine Iacques sortira du chasteau de Dourdan auec les gens de guerre qui y sont, & remettra la place en l'obeissance du Roy Lundy prochain au matin : Cependant il ne fera trauailler en aucune façon aux fortifications de ladite place, & pour seureté de cela baillera hostages à Monseigneur le Mareschal.

Faict au Camp de Dourdan, le Vendredy 17. de May 1591. Ainsi signé BIRON. Et plus bas, Par Monseigneur le Mareschal, IVLIEN. Et scellé du cachet dudit sieur.

Ce siege fut vne seconde fatalité & à la ville & à l'Eglise de sainct Germain : car outre le pillage vniuersel & la perte des ornements & tresors qui auoient peu estre amassez dans ceste Eglise depuis sa premiere ruyne, elle receut encores vn notable dommage par le faict

propre du Capitaine Iacques, lequel preuoyant le siege & craignant que la commodité de ceste Eglise & des clochers qui commandoient dans le chasteau ne seruist pour loger les ennemis, il feit premieremant rompre vne partie de la voûte de la Nef qui l'incommodoit, puis apres feit froter la charpenterie de l'Eglise & des clochers de poix & raisine, y adjoustant quantité de pailles & autres matieres propres pour allumer vn feu lors qu'il verroit l'armée approcher: & suiuant ce project il ne veit pas plustost les auant-coureurs qu'il y feit porter le feu, lequel embrasa en vn instant le plus bel edifice qui se veist à bien loin de là, & duquel n'a esté reserué à la posterité que l'image qui s'en trouue encores aujourd'huy au parement de

l'Autel de sainct Estienne de la mesme Eglise, à laquelle ie renuoye le curieux, pour ne m'estendre à en faire la description.

En fin, en l'an 1596. en execution de l'Edict du mois de Septembre 1591. pour la vente & reuente du Domaine du Roy jusques à 200000. celuy de Dourdan fut reuendu à faculté de rachapt perpetuel, & adjugé au sieur Imbert de Dielbasch gentil-homme Bourgeois & du Conseil de la ville & Canton, de Berne, & Colonel d'vn Regiment Suisse, moyennant la somme de 40000 ~~liures~~ escuz : mais depuis, & le 2. Ianuier 1597. il feit sa declaration au profit du sieur de Sancy, par laquelle il luy quittoit tout le droict qu'il y pouuoit auoir, recognoissant qu'il ne s'en estoit rendu adjudicataire que pour

luy & qu'il en auoit payé le prix.

LE SIEVR DE SANCY.

AVſſi toſt que le ſieur de Sancy eut recogneu & la beauté du païs & la bonté de l'air de Dourdan, il le jugea tres-propre pour diuertir & recreer ſon eſprit, lors que trop trauaillé des plus importantes affaires de l'Eſtat qu'il digeroit, il luy voudroit donner quelque relaſche, & pour cét effect il y feit faire les logemens qui ſ'y trouuent à preſent à main gauche, & en deſignoit de plus grands ſi l'occaſion ne ſe feuſt preſentée lors qu'il fut deſchargé des affaires publiques & qu'elles furent tranſmiſes au ſieur de Roſny de le luy vendre & le faire ſon ſucceſſeur au plai-

ſir comme il ſ'eſtoit deſia au trauail.

LE SIEVR DE ROSNY, depuis Duc de Sully.

LA meſme raiſon qui auoit meu le ſieur de Sancy à affectionner Dourdan, feit naiſtre l'enuie au ſieur de Sully de le tirer de ſes mains, & en joüir juſques en l'année 1610. qu'il fut rembourſé par le Roy Louys le Iuſte, qui le reünit à la Couronne, de laquelle il auoit eſté démembré depuis 61 an.

Pendant ceſte domination du ſieur de Sully il ne ſ'y eſt rien fait de nouueau, ſinon que (comme i'ay deſia dit) la groſſe tour fut jointe au reſte du chaſteau, par le moyen de la terraſſe qui y eſt à preſent.

LOVYS LE IVSTE.

LE Roy LOVYS LE IVSTE ne fut pas plustost paruenu à la Couronne, qu'il retira Dourdan des mains du sieur de Sully, & l'année suiuante le donna à la Royne sa Mere pour partie de l'assignat de ses dot & doüaire, aux clauses & conditions portées par les lettres patentes qui en furent expediées, lesquelles ie ne transcriray icy, parce qu'elles sont assez cogneuës.

MARIE DE MEDICIS *Royne Mere du* ROY.

AVssi tost que Philippes le Bel eut démembré Dourdan de la Couronne pour le bailler en appa-

nage à son frere Louys Comte d'Eureux, & qu'en consequence de ce il s'en fut du tout retiré pour luy en laisser l'entiere joüissance; il fut retranché du nombre des Maisons Royales, & peu à peu à la faueur de sa longue alienation, est tombé dans l'oubly en telle sorte, que quand huict vingts ans apres il y a esté reüny, c'a esté comme vne chose indifferente & qu'on ne croyoit pas auoir assez de recommendation pour estre aymée des Roys, lesquels à ceste cause l'ont negligé, voire mesmes abandonné à toutes les alienations qui en ont esté faites. Ces traitements luy ont esté tres-rudes & insupportables, luy ont fait perdre son lustre & en fin l'ont plongé dans les malheurs, qui depuis l'ont detenu si longues années soubs leur tyran-

nique domination. Il estoit au plus fort de son mal & sur le poinct du desespoir de plus recouurer les honneurs qu'il auoit perdus & qu'il pouuoit justement souhaiter, lors qu'vn nouueau sujet de consolation luy est suruenu, par l'establissement en France du Regne de Iustice, dans lequel seul il pouuoit esperer remede à son mal, & restauration de sa bonne fortune; il n'a esté déceu de son esperance, & en eust à l'heure mesme ressenty l'accomplissement, si la loy des choses du monde, eust permis ceste extremité: le brillant esclat du Soleil ne se monstre dans l'espoisseur des tenebres de la nuict, il seroit importun aux hommes, au lieu qu'il leur est donné pour principe de resioüissance: & au lieu qu'ils deuroient ouurir les yeux pour en

admirer les effects, ils seroient contraints de les fermer, se cacher de luy, & se refugier dans les sombres cauernes pource qu'ils ne pourroient soustenir l'effort de ses rayons; il donne premierement vne certaine attente de son arriuée, par la diminution des tenebres, puis apres il enuoye l'agreable aurore qui doucement dispose les yeux à supporter la grandeur de sa lumiere. Ainsi en a-il esté à Dourdan, ce bon Roy, ce Soleil de Iustice, n'y a pas voulu de prim-sault paroistre en sa majesté, les esprits encores languissants & abattus par les miseres passées feussent demeurez stupides dans vne si grande abondance d'honneurs & insensibles aux aduantages qu'ils en eussent receu, il luy a premierement donné certains augures de sa

venuë lors que par vne premiere action de justice il l'a reüny à la Couronne comme en estant l'vn des plus anciens fleurons & de laquelle il n'auoit peu estre separé que par vn violent effort, puis apres luy en a donné toutes sortes d'asseurance & s'y est comme obligé, lors qu'à l'imitation de S. Louys son progeniteur & son phare continuel qui le delaissa à la Royne Blanche sa mere, il l'a baillé à la Royne sa mere, la consideration de laquelle estoit assez puissante pour l'y attirer vn iour, & la beauté du lieu assez charmante pour l'y retenir à iamais lors qu'il l'auroit vne fois veu: A ceste secóde action Dourdan commença à respirer vne plus douce vie & à esperer vne meilleure fortune, il releue son courage, il s'accoustume au nom Royal

& se tient desia tout asseuré d'vne parfaite guarison de son mal, par les salutaires influences de son Soleil de Iustice. Toutes choses luy semblent venir à souhait : le sieur du Marais luy est donné pour Gouuerneur, mais plustost pour Pere & Protecteur, car il s'interesse dans sa fortune & s'y monstre si passionné, qu'en toutes occasions il contribuë de sa part à l'augmenter. Ie ne rapporteray en particulier les tesmoignages qu'il en a rendu, seulement diray-ie que pendant les mouuements de l'année 1616. encores qu'il fist profession de la Religion pretenduë reformée, si est-ce qu'il ne voulut pas que le iour de Noël les chefs de la ville feussent diuertis des prieres & de la Messe de my-nuict pour faire leurs rondes ordinaires, luy-mesmes en prit

le ſoin & quitta ſon chaſteau pour paſſer toute la nuict dans les corps de gardes & le long des courtines de la ville : apres quoy il ne faut plus demander de preuues de ſa bonté & de ſon affection enuers ce peuple. Au milieu de ces rauiſſements Dourdan reſſentit vn grand reuers de fortune par la mort de ce bon Gouuerneur, & luy euſt eſté ce mal beaucoup plus cuiſant, ſ'il n'euſt eſté adoucy par le genre de ceſte mort pleine de gloire & de trophées acquis par ſa valeur, & bien-heureuſe par l'abjuration qu'il feit de l'erreur de ſa Religion, & incontinent apres du tout oſté par la venuë de Monſieur de Buy ſon ſucceſſeur, lequel d'autant plus affectionné à ceſte ville, qu'il y auoit eſté nourry jeune & que ſon pere l'auoit

aussi autresfois gouuernée, y apporta tout ce que sa qualité & sa naturelle bonté en pouuoient faire esperer. Mais la Royne en voulant prendre vn soin plus particulier, elle le donna à gouuerner à Monsieur de Montbazon son Cheualier d'honneur, afin qu'estant tousiours pres de sa personne il descouurist plus aisément ses intentiõs, apprist les inclinations qu'elle auoit pour l'aduãcement de ce lieu, & que de sa part il apportast tout ce qu'il jugeroit necessaire pour l'accomplissement de ce dessein : c'est ce qu'il a fait depuis, & auec tant de diligence, qu'il l'a rendu beaucoup plus heureux qu'il n'auoit esté long temps auparauant. Toutes ces faueurs abondantes ayants fortifié ses esprits luy donnerent assez de hardiesse en l'année 1621. que

ceste benigne aurore auant-couriere de son bien passa par sainct Arnoul, de faire vn essay de ses forces & esprouuer s'il pourroit d'vne veuë assez arrestée contempler sa majesté, & en ceste resolution le corps de la ville se trouua à sainct Arnoul eut l'honneur de la saluër & luy faire les submissions qu'il deuoit à sa Dame & Maistresse & par vn present de quelques fruicts aduoüer qu'il ne possedoit rien que soubs sa faueur & par sa liberalité. Ce fut à la verité vne haute entreprise & qui eust peu tourner à confusion, si ceste grande Princesse considerant plustost ses bonnes intentions que la temerité de ses actions ne se feust accommodée à sa foiblesse, couurant sa Majesté Royale d'vn manteau de douceur & d'humanité. Mais quoy

que c'en soit, ce doux accueil & la fauorable acceptation de ses submissions & de ses offres luy augmenta tellement le courage & l'espoir, que de là en auant il n'auoit plus de pensée ny d'entretien qui n'eust pour but la venuë de son Roy.

En l'année 1623. le Roy ayant esté contraint par la contagion, de sortir de Paris & se retirer à S. Germain, il fut obligé pour se desennuyer d'estendre ses promenades dans le païs circonuoisin, mesmes jusques à Rochefort, qui n'est qu'à vne lieuë de Dourdan pour voir les bastiments de Mõsieur de Montbazon & experimẽter les plaisirs de la chasse qu'on luy auoit dict y estre tres-grands : le lendemain de son arriuée les Veneurs feirent leur rapport d'vn cerf qu'ils auoient des-

tourné dans vn petit bois qui est en pleine Beauce, à demie lieuë de la forest de Dourdan : On se resout de le chasser, & pour ce faire d'aller disner à Louye où deuoit estre l'assemblée : le Roy part du matin de Rochefort, les nouuelles en viennent à Dourdan par où il deuoit passer, vn allegresse generale se met dans les cœurs, on se dispose à le receuoir, & par harangues & acclamations publiques luy tesmoigner combien estoit agreable son arriuée, depuis combien d'années elle estoit attenduë, & combien ce peuple estoit affectionné au nom Royal: Il les escoute benignement, admire la resioüissance commune, remarque la ville, passe outre, considere le païs, & se rend à Louye, où il est receu par le sieur du Lac qui en est Prieur Commendataire,

lequel luy ayant representé que ceste maison auoit esté fondée par Louys le Pieux, & restablie par Louys le Sainct ses ayeulx, & qu'il estoit conuenable que Louys le Iuste leur successeur au sang, au nom, au sceptre & aux bonnes intẽtions à cause desquelles il auoit merité son tiltre aduantageux, y apportast du sien & les imitast en cecy comme en toutes autres leurs vertueuses actions, Il est esmeu par les exemples de ces bons Roys ses deuanciers & respond qu'il en veut estre protecteur & bien-faicteur, & considerant les grandes reparations qui y auoient esté faites par le Prieur, il luy accorde six mil liures à prendre sur les hauts bois qui dependent du Prieuré, pour estre employez tant en la perfection d'vn bastiment ja commen-

cé qu'en la conſtruction d'vn eſtang dans lequel on puiſſe retenir des eaux ſuffiſamment pour reparer le deffaut qu'il y en a en ce lieu. Apres diſner on va lancer le cerf, cét animal conduit par le bon genie de Dourdan, au lieu de tirer droit à la foreſt comme tous les autres, prend ſa courſe vers la Beauce, afin que courant en pleine campagne il ſoit touſiours veu auec la chaſſe & donne plus de plaiſir au Roy, & par ce moyen luy face recognoiſtre que ce païs eſt veritablement deſtiné pour ſes paſſe-temps, puis que meſmes les brutes eſſayent de les luy augmenter. La chaſſe finie par la priſe du chef au milieu d'vn village, le Roy retourne coucher à Rochefort auec vne ſi grande ſatisfaction de ce qui ſ'eſt paſſé tout ce iour qu'il reſout

de coucher le lendemain dans Dourdan, afin de conſiderer plus à loiſir ſa ſituation, la pureté de l'air, la nature des eſprits, & recognoiſtre ſi le païs pourroit fournir à la diuerſité de ſes eſbatements. Ce fut alors que Dourdan ſe trouua eſſeuré de ſa bonne fortune, Il ſçauoit bien qu'il abondoit en tout ce qui pouuoit arreſter vn cœur royal, il n'en craignoit pas l'eſpreuue, au contraire la deſiroit, & ſe plaignoit que les ſiecles paſſez il auoit ſeulement eſté negligé pource qu'il n'auoit pas eſté cogneu. Le Roy y demeura trois iours, & y pratiqua tous ſes exercices ordinaires auſquels il trouua le païs fort diſpoſé: Le matin apres la Meſſe il ſ'entretenoit dans les armes faiſant faire l'exercice à ſes Mouſquetaires dans vn champ à la porte de la ville qui

ſemble auoir eſté aplany expres, apres le diſner faiſoit deux ou trois ſortes de chaſſes & ſ'il reuenoit de bonne heure, acheuoit la journée au jeu de longue paulme, & ſur le ſoir faiſoit faire la curée aux chiens de ce qui auoit eſté pris le jour : Et en toutes ces choſes receut vn contentement ſi parfaict qu'il jugea bien que ce lieu luy eſtoit naturellement dedié & ſ'y lia encores plus d'affection quand il ſceut qu'il eſtoit du Domaine de la Royne ſa mere, à cauſe de laquelle il le meit au rang de ſes plus fauoriſez, tellement que Dourdan ſe veid en jouyſſance de ce qu'il auoit eſperé, mais autrement qu'il n'auoit preueu, car le hazard luy amena le Roy, ſa beauté l'y arreſta & la conſideration de la Royne l'y engagea, laquelle pour d'autant plus

confirmer le Roy en ceste resolution ne se contenta pas seulement ment de luy tesmoigner de bouche le contentement qu'elle en receuoit, mais encores luy voulut faire cognoistre par effect lors qu'elle contribua à la despence du bastiment d'vn corps de garde qu'il ordonna estre fait à la porte du chasteau pour ses Mousquetaires.

Apres ceste premiere destination de Dourdan, qui fut au mois d'Aoust, le Roy y feit plusieurs autres voyages, pendant lesquels & en diuerses rencontres il monstra bien qu'il estoit Misericordieux, mais veritablement Iuste, tous ses mouuements estants beaucoup esloignez de violence & de volonté absoluë, & reglant toutes ses actions par le niueau de la Iustice. Vne femme auoit esté par arrest

de la Cour réuoyée à Chaſtres pour eſtre executée à mort, & y fut conduite le meſme iour que le Roy arriua à Dourdan, qui donna ſujet à ſa mere accompagnée de ſix de ſes enfans, de venir toute nuict à Dourdan pour ſe preſenter au Roy & obtenir quelque traict de ſa miſericorde: Ces pauures affligez ſ'eſtans adreſſez à moy, ie leur feis vne requeſte qu'ils luy preſenterent à l'iſſuë de la Meſſe, & laquelle i'ay icy tranſcripte, pource qu'elle contient ſuccinctement le faict & les raiſons ſur leſquelles eſtoit fondée la grace qu'ils demandoient.

AV ROY.

SIRE,
Louyſe Creſtot vefue de feu Regnault Cochet, chargée de ſix enfans & de ſa mere plus que octuagenaire, vous

remonſtre tres-humblement que cy deuant Iacques Poirier ſon nepueu & deux autres ayant eſté condamnez à eſtre pendus & eſtranglez par arreſt de la Cour, ils auroiẽt eſte conduits à Chaſtres pour en ſouffrir l'execution qui commença par l'vn d'eux, lors de la mort duquel le Curé qui les aſſiſtoit ayant dict à haute voix que ledit Poirier & l'autre qui reſtoit à executer eſtoient innocens, icelle ſuppliante ſe ſeroit trouuée d'autant plus eſmeuë que ſes reſſentiments naturels y contribuoient de leur part, & à l'heure meſme ſe ſeroit efforcée d'enleuér ſon nepueu du ſupplice, ce qu'elle auoit fait ſans aucune reſiſtance des officiers du lieu & ſans autre effort que de couper les cordes deſquelles il eſtoit lié, laquelle facilité auroit donné ſuiet à quelques autres de ſauuer pareillement le troiſieſme: pour raiſon de quoy elle auroit auſſi eſté par autre arreſt condamnée à eſtre penduë & eſtranglée, apres qu'elle auroit premierement eſté appliquée à la queſtion, pour l'execution dequoy elle a eſté conduite à Chaſtre ſans autre eſperance de ſalut que celle qu'elle a en la

clemence de voſtre Majeſté.

Ce conſideré (SIRE) attendu qu'il n'y va que de l'intereſt de voſtre Majeſté, & que la ſuppliante a eſté portée à ceſte entrepriſe par le rapport qu'auoit fait le Curé de l'innocence de ſon nepueu, & y a eſté comme forcée par les mouuements naturels qui ſe preualants de l'imbecilité de ſon ſexe, violentoient ſon humeur, d'ailleurs fort eſloignée de temerité: Il vous plaiſe, preferant miſericorde à juſtice, luy donner la vie, & elle ſera obligée & tous les ſiens de continuër leurs vœux & prieres à Dieu pour voſtre proſperité & ſanté.

Ceſte requeſte ayant eſté leuë deuant le Roy, il ne ſe trouua aucun des Courtiſans qui ne ſuppliaſt pour ceſte pauure femme, & demandoient la pluſpart que d'authorité abſoluë le Roy l'enuoyaſt querir par vn exempt de ſes gardes pour luy donner & la vie & la liberté: mais tant ſ'en faut qu'il vouluſt

vser de ceste voye, qu'au contraire il se contenta de mander les officiers de la Cour pour apprendre la verité de la chose auparauant que d'en resoudre : Vn exempt monte à cheual, le Roy commande au Prieur de Louye qui luy auoit leu la requeste de l'assister, & d'autre costé Monsieur de Bautru charitablement porté en ceste affaire qui craignoit que l'execution se feist auant l'arriuée de l'Exempt, pource qu'il estoit desia tard & qu'il y a quatre lieuës de distance, feit monter sur l'vn de ses coureurs le President de l'Eslection mon frere, & le chargea de faire telle diligence, qu'en bref on en peust auoir bonnes nouuelles : Ces couriers arriuez à Chastres trouuerent ceste femme entre les mains de l'executeur preste d'estre appliquée à la question

& en ſuitte attachée au gibet deſia planté pour cét effect, & feuſſent arriuez trop tard ſi elle-meſme ne ſe feuſt aidée pour gaigner du temps, & n'euſt declaré lors qu'on luy ſignifia l'arreſt qu'elle eſtoit groſſe du faict de celuy qui ſollicitoit pour elle pendant ſa priſon, car ceſte declaration feit ſurſeoir l'execution juſques à ce qu'elle euſt eſté viſitée & que la verité du faict euſt eſté recogneuë : Le commandement du Roy apporté, les officiers de la Cour viennent à Dourdan, le Roy ſ'enquiert ſi la requeſte qui luy auoit eſté preſentée eſtoit veritable, le greffier recognoiſt qu'il n'y auoit dans tout le procés plus de charges contre ceſte femme & que la Cour ſ'eſtoit peut-eſtre portée à ceſte condamnation rigoureuſe pource que deſia meſme choſe

eſtoit arriuée à Chaſtres & qu'il falloit reprimer la legereté de ce peuple par vne punition exemplaire: au meſme temps chacun importune le Roy de donner la vie à ceſte femme, on repreſente qu'elle n'eſt perſonne d'exemple & qu'il ſembloit que Dieu la vouluſt ſauuer, puis qu'il luy auoit facilité le moyen de rechercher ſa grace amenant ſa Majeſté à Dourdan à meſme iour qu'elle eſtoit arriuée à Chaſtres, ſans laquelle rencontre il n'y euſt iamais eu lieu de rien eſperer pour elle, & qu'il la falloit enuoyer querir par le meſme Exempt: Toutes ces importunitez ne peuuent porter le Roy à rien faire contre les voyes ordinaires de la Iuſtice, il ſ'y veut arreſter & y tenir ferme ſans toutesfois rendre ſa miſericorde infructueuſe: Il loué le Parle-

ment & approuue ſon arreſt, mais
auſſi penſe-il eſtre obligé de faire
grace en ceſte rencontre, toutes-
fois n'en veut reſoudre qu'auec
toutes les formes, C'eſt pourquoy
il commande aux officiers de reme-
ner ceſte femme dans la Concier-
gerie, & dire à la Cour qu'elle dif-
fere l'execution de ſon arreſt juſ-
ques à ce qu'elle l'aye informé du
faict du procés & qu'il aye deli-
beré en ſon Conſeil ce qu'il en de-
ura faire. Apres ceſte prononcia-
tion chacun demeure eſtonné, on
admire les mouuements du Roy &
les juſtes moyens par leſquels il
veut mettre en pratique ſa Cle-
mence, il la veut reſtraindre dans
les bornes de ſon legitime pouuoir
& improuue ce que quelques flat-
teurs ont autresfois dict, qu'à la ve-
rité les Roys ne pouuoient faire

mourir ſans cognoiſſance de cauſe, mais bien pouuoient donner la vie ſans autre ceremonie : Il a appris vne autre leçon beaucoup plus veritable, qui eſt que les Roys n'ont eſté donnez principalement aux hommes que pour leur faire obſeruer les loix & les juger ſuiuant icelles, en conſequence dequoy Dieu commanda à Ioſüé Prince de ſon peuple d'auoir touſiours deuant ſes yeux le liure de la Loy afin qu'il la ſceuſt, & ne jugeaſt rien contre ce qu'elle decidoit, condamnaſt à la mort ou feiſt grace ſelon les cas qui y eſtoient exprimez, ſans les pouuoir eſtendre ny reſtraindre en quelque façon que ce feuſt, cela n'appartenant qu'à ſa diuine Majeſté qui auoit fait la loy & qui eſtoit au deſſus d'elle, c'eſt pourquoy on n'a point veu qu'il aye iamais re-

commandé aux Roys de pardonner & faire misericorde, mais bien de condamner & faire justice (si ce n'est aux offences particulieres qui leur sont faites:) Si Saül eust entierement executé les commandements de Dieu mettant au fil de l'espée Agag auec tout son peuple & tous les bestiaux, & qu'il n'eust point fait le misericordieux contre la loy, il est certain qu'il n'eust pas esté priué de son Royaume comme indigne d'estre Roy puis qu'il ne sçauoit pas executer la rigueur de la loy: encores que les Roys Payens qui n'auoient autres loix que celles qu'ils auoient eux-mesmes fait, eussent aucunement peu s'en dispencer, si est-ce que l'antiquité nous a fourny tant de vertueux exemples de plusieurs d'entre eux qui n'ont pas mesme espargné leurs plus pro-

ches, voire leur ſang, lors qu'il a eſté queſtion de les executer, que ſeroit choſe honteuſe & reprochable aux Chreſtiens qui ne ſont autheurs des loix, mais qui recognoiſſent les auoir receuës de Dieu qui leur en recommande l'execution & à laquelle ils ſ'obligent lors de leur ſacre, d'en vouloir vſer autrement, laiſſer le mal impuny, & ſ'abandonnants à vne compaſſion humaine, oublier leurs qualitez ſureminentes à cauſe deſquelles ils ſont eſleuez de la terre & deſia naturaliſez dans le Ciel. Ce ſont les raiſons qui empeſcherent le Roy de rien definir en ceſte affaire, quoy que pleine de commiſeration & que chacun l'en importunaſt, tant il auoit peur de bleſſer en rien le tiltre de Iuſte duquel il eſſaye par toutes ſes actions de ſe rendre digne.

Suiuant la resolution du Roy ceste pauure condamnée ayant esté remise dans la Conciergerie, veint vne nouuelle à Dourdan deux iours apres, que la Cour la vouloit faire executer le lendemain au matin nonobstant le commandement du Roy qui luy auoit esté porté par ses officiers, le Roy qui iuge que ceste affaire est remissible de droict s'enquiert des moyens qu'il peut auoir pour la fauoriser, on n'en trouue point à cause de la briefueté du temps, il n'y a que Monsieur de Bautru qui y peut apporter remede, la viuacité de son esprit luy en donne l'inuention & la grandeur de sa charité luy donne la volonté de l'effectuer: Il propose au Roy qu'il luy donne commandement d'aller toute nuict à sainct Germain pour prendre lettres de

Monſieur le Chancellier qui y eſtoit & les porter le lendemain du matin à la Cour, apres leſquelles elle ſeroit obligée de differer : Cét adduis eſt trouué bon, le Roy l'approuue, louë ſa bonne volonté & luy donne ſon commandement : Il eſtoit ſept heures du ſoir, le temps eſtoit couuert & pluuieux, mais cela ne le peut empeſcher d'effectuer ſa propoſition, non plus que l'aſpreté des chemins par leſquels il deuoit paſſer : il monte à cheual apres auoir ſouppé, & par ſa diligence aſſeura encores pour ce coup la vie à ceſte pauure miſerable, à laquelle en fin apres pluſieurs deliberations du Conſeil lettres de grace ont eſté expediées & depuis enthe-rinées à la Cour.

Preſque en meſme temps le Roy eſtant à la chaſſe vn pauure homme

ſ'adreſſe à luy, ſe plaint de quelquẽ mauuais traitement que luy auoit fait vn ſergent qui ſaiſiſſoit ſes biens, repreſente les outrages & violences & demande juſtice, tout à l'heure le Roy enuoye quelques-vns de ſa ſuite pour ſ'enquerir de la verité de la plainte, prendre le ſergent & les records & les luy amener à Dourdan pour les mettre entre les mains de la Iuſtice & les faire chaſtier ſelon leurs demerites.

Vn autre homme ſe vient jetter aux pieds du Roy, luy expoſe les grandes rigueurs de ſon creancier, remonſtre qu'en effect il ne doibt rien, mais qu'il n'a moyen de ſe faire deſcharger de ſon obligation, demãde quelque delay pour payer, & repreſente pluſieurs papiers par leſquels il pretend juſtifier les raiſons de ſa plainte: le Roy luy don-

ne audience & voit vne grande partie de ses papiers, mais pource que ceste affaire estoit fort broüillée & pleine d'intrigues, elle me fut renuoyée pour l'esclaircir & en faire rapport, & l'esclaircissement n'ayant esté qu'à la confusion de celuy qui se plaignoit, il n'en remporta autre fruict que d'auoir experimenté la debonnaireté du Roy & l'inclination qu'il auoit à rendre la Iustice à tous ceux qui la luy demandoient.

Voicy autre traict de la Iustice du Roy, apres lequel il faut que l'antiquité cesse de vanter son Monarque qui pour preuue de son equité & de ce qu'il ne condamnoit personne sans l'oüir, estoupoit l'vne de ses oreilles lors qu'on luy faisoit quelque plainte d'vn absent auquel il la vouloit reseruer

entiere : Il y auoit long temps qu'aucuns des plus releuez de Dourdan auoient conjuré la ruyne de l'vn des principaux Officiers qui sans consideration de leurs qualitez les assubjectissoit egalement comme tous les autres aux loix de la Iustice : Il se presenta quelque sujet qui sembloit fauoriser leur dessein, & mesmes interesser le Roy, ils prennent l'occasion au poil, sement sourdement quelques mauuais bruits de sa vie, preuiennent les esprits des courtisans, & à certain iour qu'ils voyent toutes choses à leur poinct, font qu'vn homme de paille se jette aux pieds du Roy, fait de grandes plaintes contre luy & les circonstancie de telle sorte, qu'elles sont receuës quasi par tous les assistans pour veritables & justes, & semble qu'il ne

reste plus qu'à prononcer vne condemnation, les conjurez d'autre part voyans les esprits eschauffez commencent à paroistre, confirment les plaintes & se mettent à deschiffrer & à despeindre sa vie de si estranges couleurs, qu'il y en a peu qui ne le condemnent & qui ne pressent le Roy de l'abandonner à vn juste chastiment (ceste chaleur estoit pardonnable à des hommes, les choses estoient trop bien concertées pour ne pas esmouuoir les esprits mesmes les plus retenus, il falloit auoir quelque chose de celeste & de surnaturel pour y resister:) Il n'y a que le Roy qui demeure froid au milieu de ce grand feu, l'interest qu'on dict qu'il y a n'a point d'aiguillon pour l'irriter, Il demeure dans le calme & se reserue de condemner quand il aura

entendu l'accusé. Monsieur de Bautru qui semble n'auoir autre plaisir que d'assister les affligez, prend la peine d'aller chez luy pour l'aduertir de ce qui s'estoit passé afin d'apprendre par sa bouche la verité des choses, & que s'il y a de la faute il l'adoucisse, & si au contraire il se trouue de l'innocence il la face paroistre & au Roy & à toute la Cour: Et ayant recogneu que toutes ces plaintes & discours qu'on auoit fait estoient autant de calomnies qui n'auoient autre fondement que la faction des conjurez, il le mena au supper du Roy afin d'y faire esclater son innocence & desraciner la mauuaise opinion qu'on auoit peu conceuoir de luy par ce qui s'estoit passé: Le Roy le reçoit humainement, luy donne la plus longue & la plus benigne

audiéce qu'il euſt peu ſouhaiter, & apres l'auoir oüy, teſmoigne que ſa defenſe luy a pleu & qu'il luy continuë l'honneur de ſes bonnes graces: Mais le Roy reçoit en ſon ame vn extreme contentement quand il voit les fruicts de ſa retenuë & qu'il n'a pas condamné l'innocent, quoy que toutes choſes ſemblaſſent luy conuier, & ſe confirme en ceſte reſolution de ne iamais condamner aucun ſans l'oüir, puiſque le menſonge reſſemble ſi fort à la verité qu'il y pourroit eſtre ſouuent trompé, & que Dieu meſmes luy en a fait des leçons lors qu'il ne voulut pas juger Adam & Eue ſans leur demander les raiſons de leur tranſgreſſion de ſes commandements, ny les baſtiſſeurs de la tour Babel, que premierement il ne feuſt deſcendu & n'euſt veu leurs

vanitez pour les conuaincre dauantage, & finalement lors qu'il inspira Iosüé à interoger l'anathesme Acham auparauant que de prononcer contre luy.

Apres auoir parlé de la Iustice du Roy ie ne puis passer soubs silence vn traict qui signale du tout sa Charité : I'eus vn iour l'honneur d'entretenir fort long temps Monsieur de Bautru non de vanitez & flatteries (esquelles se plaisent assez souuent les Courtisans) pource que i'en cognois son humeur fort essoignée, & que d'ailleurs ie n'y eusse eu bonne grace, pource que ie n'y feus iamais instruit : mais de la trop veritable pauureté du païs, & de la somme excessiue à laquelle la ville de Dourdan estoit taxée par le Conseil pour la taille, à cause dequoy elle se dépeuploit de iour à

autre

autre, & demeureroit en fin deserte : Et sur la difficulté qu'il faisoit de croire ce que ie luy disois à cause du grand peuple qu'il y voyoit, ie luy monstray par les roolles des tailles que de 800 qui y estoient compris, il y en auoit 450 si miserables, qu'ils n'estoient taxez chacun, qu'à vn double, vn sol, deux sols, & ainsi en montant jusques à vingt sols, & que toutes leurs taxes ensemble ne reuenoient qu'à huict vingts liures, qui faisoit que la ville n'en estoit gueres soulagée, & qu'en effect toute la taille n'estoit payée que par vn petit nombre qui ne pouuoit plus subsister. Tout ce discours ne tendoit qu'à luy faire gouster la justice qu'auroit ceste ville de demander vne diminution des tailles, afin qu'il feust son moyenneur lors qu'elle en im-

portuneroit le Roy : Il feit bien autrement, car il ne s'obligea pas seulement de l'assister à l'aduenir lors qu'elle se voudroit plaindre, mais voyant vn sujet d'exercer la charité du Roy, il luy en parla le soir mesme & exagera tellement ceste misere, qu'il receut commandement de me laisser 200 liures, tant pour deliurer au Collecteur de la taille en l'acquit de ces pauures gens, que pour faire des aumosnes à ceux que je trouuerois en auoir le plus de necessité.

Apres cecy qui ne dira Dourdan tres-heureux d'estre tesmoin de tāt de bōnes actions de son Roy, voire de les ressētir en son particulier? qui ne dira la France trois fois heureuse d'estre gouuernée par vn Monarque si Iuste & si Equitable? Mais qui ne benira ce siecle d'auoir pro-

duit vn Prince ſi accomply, & auquel on peut auec raiſon dõner les tiltres d'honneur qu'ont autresfois merité tous ſes predeceſſeurs: Debonnaire comme Louys I. Pieux comme Louys VII. dict le Ieune, Auguſte & Conquerrant comme Philippes II. Hardy comme Philippes III. Bien-aymé comme Charles VI. Sage comme Charles V. Victorieux comme Charles VII. Pere du peuple comme Louys XII. & Grand comme Henry IIII. ſon Pere de tres-heureuſe memoire.

Sa Debonnaireté n'eſt point incogneuë à ceux qui ont l'honneur d'approcher de ſa Perſonne.

Sa Pieté paroiſt aſſez par l'innocence de ſa vie & par le zele qu'il a à l'augmentation de la gloire de Dieu & à l'aduancement de la Religion.

Sa bonne fortune & ses conque-ſtes ont deſia volé par toute la terre habitable, & l'ont rendu redoutable à tous ceux qui en ont oüy la nouuelle.

Sa hardieſſe ne peut eſtre ignorée apres la deroute de Riez, en laquelle ſa preſence majeſtueuſe feit tomber les armes des mains des rebelles & leur oſta la hardieſſe de faire aucune reſiſtance, quoy qu'ils ſ'y feuſſent preparez long temps auparauant : Les villes qu'il a aſſiegé depuis quelques années, ne l'accuſeront iamais de coüardiſe ny de timidité, apres l'auoir veu ſi ſouuent à la portée de leur canon & dans les trenchées qu'il faiſoit pour les approcher & les forcer à le recognoiſtre pour leur Roy & naturel Seigneur.

Sa Sageſſe a eſté amplement re-

presentée cy dessus par les exemples de retenuë que i'y ay rapporté, & se recognoist tous les iours lors qu'à l'exemple de ce grand Empereur Titus on ne voit personne sortir d'auec luy mal content.

L'amour du peuple enuers le Roy a assez paru lors qu'il n'a peu estre esbranlé, ny porté à la rebellion par les artifices de ceux qui depuis l'année 1614. ont pris les armes contre son Authorité, lesquels sont demeurez seuls & sans autres villes de retraite, que celles qu'ils tenoient par force, & ont esté contraints en bien peu de temps de mettre les armes bas & se ranger à leur deuoir.

Ses victoires & ses triomphes sont representées au public par des volumes si amples, que seroit porter vn flambeau en plein midy,

que d'en parler dauantage: Seulement diray-ie, qu'il ne fut pas fort difficile à Charles VII. de chasser les Anglois de la France apres que les peuples eurent commencé à s'ennuyer de leur domination, & que se desünissants d'auec eux ils les eurent laissé sans force & sans seure retraite, voire mesme se reuoltants contre eux, leur eurét fait ressentir les effects de leurs armes, à la faueur desquelles ils s'estoient aggrandis dans le Royaume: Au contraire les victoires de nostre Roy sont vrayes victoires, obtenuës par la seule force de ses armes & par la sagesse de ses conseils: Il ne combattoit pas contre des estrangers abandonnez de toutes parts, mais contre ses subjects obstinément rebellez (desquels les efforts sont beaucoup

plus violents) qui n'espargnoient aucunes defenses pour luy secoüer le joug & faire vn autre Estat dans son Estat, & àquoy ils auoient si bien trauaillé depuis soixante ans, qu'ils s'estoient rendus maistres absolus d'vne infinité de places & bonnes villes, voire de Prouinces toutes entieres dans lesquelles son authorité n'estoit recogneüe qu'entant qu'il leur plaisoit & par forme seulement jusques à ce qu'ils eussent ouuertement fait esclorre leurs desseins, à cause dequoy & du pretexte de Religion qu'ils y auoient meslé auec la liberté publique qu'ils se promettoient desia, ils estoient si animez qu'il falloit tout gaigner pied à pied, chacun village estoit vne forte ville & chacun soldat estoit vn Capitaine & chef de party.

La paternité du Roy enuers son

peuple ſe recognoiſt par ſon affableté, ſa douceur, ſa clemence, & par les exercices de charité cy deſſus & autres qui ſe remarquét en l'obſeruation de ſa vie: toutes leſquelles choſes jointes à ſa bonté naturelle doiuent faire eſperer à toute la France vn grand ſoulagement & vne deſcharge generale du peſant fardeau qui la tient cóme accablée, ſi toſt que les affaires ſeront tirées du mauuais eſtat, auquel les guerres cauſées par la rebellion d'aucuns de ſes ſubjects les auoiét fait tomber.

Sa Grandeur eſt-elle pas ſuffiſamment appuyée par les actes genereux & valeureux que la France luy a veu faire és années dernieres, ſa grande jeuneſſe en laquelle il a entrepris & executé vn ſi puiſſant ouurage que de ſe rendre Maiſtre abſolu en ſon Royaume (ce que n'a-

uoient peu faire tant de grands Roys ses predecesseurs, non pas mesme son Pere,) luy a-elle pas acquis vne triple Couronne de lauriers & vn surnom de Trismegiste (c'est à dire trois fois Grand:) Ce tiltre de Grand n'a pas seulement esté donné à son Pere pour les frequentes victoires qu'il a obtenuës, mais encores pour les grâds traicts de proüesse qu'il y a fait paroistre en personne & pour les parfaictes habitudes qu'il auoit à la guerre: Ainsi nostre Roy ne s'est pas contenté de faire la guerre par ses Lieutenants, il y a voulu estre en personne, en prendre le soin, s'exposer au peril pour conuier les siens à le mespriser, estre le premier en armes & en sortir le dernier, & en fin faire tout ce que rapportent les Histoires des plus grands & des

plus vieux Capitaines des ſiecles paſſez, & cecy l'a tellement accouſtumé aux exercices & à la fatigue de la guerre, qu'en pleine paix il ne peut viure ſans ſ'y entretenir: Pour les exercices, les Soldats de ſes Gardes & ſes Mouſquetaires en ſçauent bien que dire; Et quant à la fatigue, elle luy eſt fournie par la chaſſe, à laquelle il ſ'applique auec tant de ſoin, qu'il ne demeure pas vne heure de repos, ſ'il n'y eſt obligé, en telle ſorte que la Guerre & la Paix luy ſont vne meſme choſe: auſſi n'y a-il point de trauail (dict Xenophon) qui approche tant de celuy de la Guerre que celuy de la Chaſſe, dans lequel & le corps eſt exercé par la courſe, & l'eſprit par les diuerſes ruſes que la nature enſeigne aux beſtes pour la conſeruation de leur vie: C'eſt pourquoy de

tout temps la Chasse a esté estimée comme quelque chose de releué & reserué à ceux qui estoient destinez pour commander & faire la guerre : Dans la Genese lors qu'on veut parler de Nembrot & dire qu'il estoit vn grand Roy on le nomme vn grand Chasseur, & Esaü qui a esté Roy y est representé comme vn Chasseur ordinaire : de mesme Virgile ne manque pas si tost qu'il a abouché Ænée & Didon ensemble, de les faire aller à la chasse, ny le petit Iule qui deuoit estre vn grand Roy à l'heure mesme qu'il fut entré dans l'Italie de le representer au milieu d'vne meutte de chiens à la poursuitte d'vn Cerf.

Ie n'ay cy deuãt point parlé du tiltre glorieux de Sainct dõné à Louys IX. pource qu'il ne doit estre attribué qu'à ceux qui ayants perfe-

ueré toute leur vie en bonnes actiõs, ont merité apres leur mort, d'eſtre expoſez aux fidelles pour exẽplaires de vertu & de ſaincteté: mais ſ'il y a lieu de l'eſperer pour quelque viuant, ce doit eſtre pour noſtre bon Roy, lequel, à l'aide de la Royne ſa Mere & des bons conducteurs és mains deſquels elle l'a confié, ſ'eſtant porté à imiter ce ſainct Roy, ſ'eſt tellement attaché à ſa forme de viure, qu'il ſemble eſtre vn autre luy-meſme: & encores outre leur commune façon de viure il y a tant de rapport entre les rencontres de l'vn & de l'autre, qu'il ſemble auſſi que ceſte derniere, de Saincteté, leur doiue eſtre commune: Tous deux fils de meres eſtrangeres, mais ſi affectionnées à l'Eſtat, qu'elles en ont recherché l'aduencement autant qu'elles ont peu.

Delaiſſez orphelins par leurs peres, mais eſleuez & bien inſtruits par le ſoin de leurs meres, & particulierement en la Religion, de laquelle ils ont pris la protection & embraſſé la defenſe.

Guerroyez par leurs ſubjects pendant leur minorité ſoubs pretexte de mauuais gouuernement, & en ces troubles, ont couru fortune d'eſtre pris & enleuez d'entre les mains de leurs meres qui gouuernoient ſoubs leur authorité.

Forcez par les inſolences & rebellions des heretiques de leurs temps de prendre les armes pour les ranger à leur deuoir.

Portez d'affection pour les Religieux & fauoriſants leurs eſtabliſſements dans le Royaume.

Fort prompts à mettre la main aux armes & ſ'y porter en perſonne

quand il eſt queſtion de l'aduencement de la Religion & de la gloire de Dieu, mais ſans cela fort retenus à faire la guerre, recherchants tous autres moyens d'accommodation, ſçachants bien qu'elle ne ſe peut faire ſans vne grande ruyne & oppreſſion des peuples.

Curieux de faire punir les hereſiarques & introducteurs de nounouuelles ſectes & hereſies.

Sainct Louys ſ'entretenoit ordinairement auec des Eccleſiaſtiques, Religieux & autres gens de bien, & prenoit leur conſeil en ſes affaires.

Et Louys le Iuſte n'eſt iamais ſans tels perſonnages, voire a-il ſagement appuyé tout ſon conſeil ſur deux grandes colomnes de l'Egliſe ces grands Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu

qui ſont comme vn autre Atlas ſouſtenants tout l'Eſtat de la France, ferme & ſolide en leur pieté & reſolution de pluſtoſt mourir que de mãquer à leur deuoir, & haut eſleué en la grandeur & viuacité de leur eſprit qui penetre dans les affaires les plus difficiles & trouue moyen de les reſoudre aduantageuſement.

Sainct Louys eſloignoit de ſa Cour les meſchants & autres perſonnes de mauuais exemple.

Et Louys le Iuſte ne retient pres de ſa perſonne, que des hommes deſquels il a recogneu les inclinations portées au bien & à la douceur & deſquels toutes les actions ne reſſentent rien moins que le vice & le peché.

Sainct Louys portoit ſes armes contre les heretiques pour abatre

les murailles rebelles, mais pour gaigner les cœurs & les ramener au bon chemin il employoit la doctrine & la grande suffisance de S. Thomas d'Aquin qui viuoit de son temps.

Louys le Iuste apres s'estre rendu maistre par l'effort de ses armes des places & villes des huguenots rebellez, il veut maintenant par des efforts de doctrine assaillir leurs esprits, & par des armes de raisons les contraindre de se rendre au giron de l'Eglise: Il fait entendre sa volonté aux chefs de l'Eglise, ils ne s'y endorment, ils preparent vn fond de trente mil liures par an pour subuenir à la despence qui sera necessaire, & deputent Monsieur l'Archeuesque de Rouen auec plusieurs autres Prelats pour faire vne recherche d'hommes do-

ctes qui puissent seruir en ce loüable dessein: Premierement, ils appellent tous ceux qui desia reçoiuent quelque gratification du Clergé, & leur ordonnent la lecture de tel Pere de l'Eglise ou autre estude que chacun voudra choisir selon son inclination, cela fait ils assignent certain iour de la sepmaine, auquel tous s'assembleront l'apresdisnée dans le College Royal, pour y conferer de leurs estudes & rapporter ce que chacun aura trouué digne d'estre remarqué dans son liure, pour puis apres entreprendre vn plus grand ouurage & vn trauail plus vtil pour le dessein, comme est la fidelle traduction de plusieurs liures & la compilation de tous les passages des Peres, importants pour la decision des controuerses de ce temps: Au bruit de l'e-

ſtabliſſement de ceſte Conference & du profit qu'on y pouuoit faire, les eſprits curieux y accourent, la compagnie ſ'augmente, & ſe trouue-on ſi preſſé dans le lieu qu'on auoit premierement choiſi, qu'on eſt contraint de le quitter & tranſferer l'aſſemblée dans l'vne des ſalles des Auguſtins, eſtimant que c'eſtoit aſſez, d'auoir rédu ce premier honneur au College Royal, que d'y jetter les fondements d'vne Academie Royale : L'ordre qui ſe tient en ce concert eſt tel, que l'entrée eſt deſtinée pour la propoſition & reſſolution des difficultez qui naiſſent dans les eſprits de tous ceux ſ'y trouuent : En ſuitte on fait rapport des Peres Grecs, apres des Latins & de toute la doctrine de l'antiquité, à quoy on adjouſte des raiſonnements Theologiques pour

conclure ceſte matiere.

En fin, & pour monſtrer que ceſte aſſemblée eſt veritablement Royale & faite par l'authorité du Roy, on y a voulu entremeſler quelque choſe pour le gouuernement de l'Eſtat, comme ſont les politiques d'Ariſtote, par le moyen deſquelles & de la verſion qui ſ'en fera, Meſſieurs les Prelats ſe rendront capables de la qualité de Conſeillers d'Eſtat qui leur eſt acquiſe, & les bons eſprits François ſe rendront dignes de l'acquerir vn iour pour y ſeruir vtilement & le Roy & l'Eſtat.

Apres tous ces entretiens difficiles & eſpineux, la Poëſie tient ſon rang, laquelle par ſa douceur & par la gentilleſſe de ſes rencõtres recrée & delaſſe les eſprits, leur fait oublier le trauail paſſé & leur fait re-

naiſtre l'enuie de le recommencer vne autre fois. Ainſi ont eſté prudemment diſtinguées & compaſſées les heures de ceſte aſſemblée, par ce tres-digne & tres rare Pre-Prelat, choiſi ſur tous pour y preſider, leſquelles produiſent vne telle harmonie, qu'au ſon qui en a eſclaté, on la voit de iour en autre augmenter de perſonnages de qualite & d'erudition, tous leſquels ſe rendent admirables, tant en leurs diſcours, qu'en la propoſition des difficultez & en la reſolution qui ſ'en fait par aduis commun : Là on voit des eſprits pleins de viuacité, des memoires prodigieuſes, des jugements ſolides & de tres-grands eſtudes, qui ne peuuent faire eſperer qu'vn grãd fruict de ceſte genereuſe entrepriſe. Mais ce qui rauit les Auditeurs & qui les

porte dans vn estonnemẽt de merueilles, sont les raretez du chef de ceste troupe heureuse, lequel estant orné en son particulier & auec plus de perfection, de toutes ces bonnes parties qui se trouuent diuisément en chacun des autres, est prest de discourir & de resoudre sur toutes matieres qui se presentent, à quoy il est encores aidé par l'vsage familier qu'il a des langues Grecque, Latine & Françoise, auec lesquelles il deueloppe si aisément toutes difficultez & estale auec tant d'ordre l'abondance de ses sciences, qu'apres qu'il a parlé, il ne reste plus rien à dire & ne laisse aucun doute qui ne soit entierement expliqué. Mais qu'est-il besoin de parler de ses merites, ils sont assez signifiez par la commission que luy ont donné Messieurs du Clergé de presider

en ceste assemblée, laquelle estant composée de toutes sciences, auoit besoin d'vn chef qui en feust capable, voire tres-capable, qui feust zelé à l'augmentation de la gloire de Dieu & au seruice du Roy principal Autheur de ceste Congregation, & qui eust assez de courtoisie & de ciuilité pour accortement assembler & entretenir ce corps composé de tant de membres si differends: Ie n'en diray rien dauantage, peur de ternir sa gloire ne la representant pas assez naïfuement, & me contenteray de rapporter ce qui en a esté dict par l'vn de ses Academistes.

Quanta per herbosas decurrunt flumina valles,
Cùm torrens alto vertice fudit aquas:
Eloquij nuper tantos spectauimus imbres,
Quos sacro & docto Præsul ab ore dedit.
Præsule sed maior, summa quem Neustria sede
Præsulibus cunctis iure praeire videt.

Cuius quinque viros similes si nostra dedisset
Gallia, quam nũquam monstra tulisse ferunt,
Heu! quanto citiùs cessisset Lerna malorum
Hæresis, ad Stygios ire coacta lacus.
Quàm sub Nestoribus cecidissent Pergama quinque,
Nec Priamus tanti, Troia nec ipsa fuit.

De sorte que par le moyen de ce bon chef & de tous ses membres, la France se voit en termes d'auoir non vn S. Thomas, mais vn milier, à l'aide desquels elle peut esperer vn restablissement general au corps de l'Eglise, de tous les peuples qui s'en sont retranchez.

Sainct Louys n'adjoustoit point de foy aux flatteurs & médisans.

Louys le Iuste a bien monstré en la personne de l'Officier de Dourdan dont i'ay parlé cy dessus, qu'il ne s'arrestoit point aux rapports qu'on luy faisoit.

Ie finiray ces paralleles par Dour-

dan, puis qu'il est le sujet de ce discours, & diray que tout ainsi que S. Louys l'a frequenté, l'a donné à la Royne Blanche sa Mere pour partie de ses dot & doüaire & a donné des heritages qu'il y auoit achepté, à son Chambellan qu'il aymoit, pour l'engager à affectionner ce païs: De mesme le Roy se plaist à Dourdan, la Royne sa mere en joüit pour partie de ses dot & doüaire, & depuis vn mois, le Roy a trouué bon que Monsieur de Montbazon en aye donné le gouuernement à M. de Bautru l'vn de ses Maistres d'Hostel, & duquel les vertueuses inclinations l'ont esmeu à luy vouloir du bien & luy donner vn plus familier accez pres de sa personne: Tous ces rapports sont à la verité de fortes conjectures d'vne fin heureuse & glorieuse de no-

ſtre Roy, mais le tiltre de Iuſte qui luy a eſté donné comme en eſprit prophetique en ſa plus tendre jeuneſſe, par ce grand Preſidét de l'Academie Royale (de laquelle i'ay parlé cy deuant) & duquel il ſ'eſt depuis rendu tres-digne, eſt vn bien plus aſſeuré preſage d'vne couronne immortelle, à laquelle on ne peut paruenir que par la Iuſtice, qui comprend en ſoy toutes les autres vertus, leſquelles ne ſont que comme des eſchelons pour y paruenir.

Toutes ces conjectures & tous ces preſages ſont encores fortifiez par vne diſpoſition & vn ordre certain que Dieu a mis en la Monarchie Françoiſe (depuis qu'elle a eſté bien-heurée du Chriſtianiſme,) de laquelle il a touſiours comblé de toutes vertus les vingtieſmes Roys, afin qu'ils ſeruiſſent de bon exem-

ple à leur peuple & le retiraſſent du vice auquel il ſe porte inſenſiblement, & en fin leur a donné le prix de leurs trauaux qui eſt la couronne de gloire : Ainſi Charlemagne qui eſt le vingtieſme Roy Chreſtien, a il merité d'eſtre recogneu pour Sainct, & Sainct Louys qui a eſté le vingtieſme apres luy, n'a pas eu moins de prerogatiues : C'eſt pourquoy nous n'en deuons pas moins eſperer pour noſtre Roy, puis qu'il eſt le vingtieſme apres Sainct Louys, & conſequemment ſe peut auec raiſon Dourdan dire heureux quand il ſe voit en poſſeſſion du plus grand Roy de la terre: il n'en peut eſperer que de grands aduantages & vn reſtabliſſement de ſa bonne fortune, puiſque les Roys portent l'abondance & les richeſſes par tout où ils frequen-

cent, comme mesmes ont recogneu les anciens lors qu'ils ont fabuleusement controuué l'Histoire du Roy qui conuertissoit en or tout ce qu'il touchoit, voulants signifier que la pauureté & l'indigéce sont tousiours chassées par la presence des Roys qui apportét en leur lieu les biens & les commoditez: Mais trois fois heureux quand il se voit choisi par vn Roy destiné à la gloire immortelle, pour y pratiquer l'innocence de sa vie, y faire reluire la pureté de son âme & y exercer sa pieté & sa justice ordinaire: Ceste presence luy attirera infailliblement vne benediction de Dieu & vne plus particuliere communication de ses graces comme ont fait autrefois Iacob à la maison de Laban & Ioseph à toute la terre d'Egipte.

I'ay cy deuant touché en passant que Monsieur de Bautru auoit esté fait Gouuerneur de Dourdan, maintenant il me reste de dire que c'est l'vn des plus grands aduantages que Dourdan aye point encores receu : il ne doit plus douter s'il est destiné pour les plaisirs du Roy, puisque le Roy en prend soin & luy donne pour Gouuerneur l'vn de ceux qu'il a choisi pour estre pres de sa Personne & pour l'entretenir dans ses exercices de vertu : Ce choix est vne grande marque d'excellence & de rareté, aussi a-il bien tesmoigné qu'il auoit quelque chose par dessus le commun, & qu'il meritoit des faueurs extraordinaires : La gentillesse d'esprit est hereditaire en sa maison, & il s'en sert si dextrement, que personne n'a sujet de s'en offencer : La bonté de sa

nature ſe deſcouure aſſez tous les iours par ſes actions de charité & de courtoiſie, deſquelles il ſe trouuera vne infinité de teſmoignages outre ceux que i'ay deſia repreſentez & le glorieux tiltre *d'Aduocat des pauures* qu'il a acquis de la voix commune de Dourdan : La franchiſe de ſon humeur eſt telle, qu'il ne refuſe iamais ſon aſſiſtance à ceux qui la luy demandent pour choſes juſtes, ne promet rien qu'il n'execute, & en fin, qu'il fait beaucoup plus qu'il ne promet: Sa pieté ſe peut conjecturer du gracieux accueil qu'il fait aux Eccleſiaſtiques & Religieux, & de l'honneur qu'il leur rend, mais encores bien plus par tous ſes déportements qui repreſentent naïuement l'amour & la crainte de Dieu : & pour comble de ſes perfections, le ſiege de Mont-

pellier luy a ſeruy de theatre pour faire monſtre de ſa valeur & de ſon courage: les tranchées & le canon le voyoient plus ſouuent que ſa tente, l'vn des chefs de la ville, lors de la ſortie qui ſe feit pour la repriſe du fort de Sainct Denys, eſprouua à ſon malheur les effects de ſon adreſſe au faict de la guerre, & ſon cheual tué entre ſes jambes à coups de piques par les rebelles pour venger la mort de leur Capitaine, donna aſſez de teſmoignages de ſa reſolution & des approches qu'il faiſoit des ennemis: Si les autres occaſions de la guerre ne luy euſſent eſté deſniées, il euſt fait beaucoup d'autres proüeſſes dignes de la nobleſſe de ſes anceſtres, qui m'euſſent aidé à preſent, pour d'autant plus ſignaler ſa valeur: encores que depuis quelques années ſes prede-

cesseurs se soient rangez à la robbe, si est-ce pourtant qu'ils n'ont abandonné la noblesse qui leur estoit acquise par le sang, ils l'ont exercée dans leur profession & l'ont conseruée pour leur posterité: le jeune frere de ce sage Gouuerneur de Dourdan en a donné assez de preuue de son costé, car se ressentant de la generosité naturelle de ses ancestres, il ne se portoit qu'à des choses hautes & de difficile entreprise, comme fut le petardement de Clermont en Beauuoisis pour le seruice du Roy, pendant les derniers mouuements, où il fut tué d'vn coup de mousquet au grand regret de tous ceux qui l'auoient cogneu.

Voila l'estat present de Dourdan & le sujet qu'il a de resioüissance & d'espoir, reste à y souhaiter l'accomplissement de la vissicitude

ordinaire des choſes laquelle luy promet la continuation de ce bien par plusieurs années & auſſi long temps comme il en a eſté priué & qu'il en auoit auparauant joüy: Depuis Huë Capet premier Roy que i'ay peu remarquer qui y aye pris ſon plaiſir, juſques à ce qu'il aye eſté démembré de la Couronne & baillé en appanage par Philippes le Bel à ſon frere Louys Comte d'Eureux, ſe ſont eſcoulez 320 ans, & depuis cét appanage, juſques à preſent que le Roy a recommencé à le frequenter ſe ſont auſſi paſſez 320 ans, c'eſt pourquoy il peut à juſte cauſe eſperer à ſon tour que ſa bonne fortune luy durera 320 autres années, mais ſur tout luy eſtce vn ſujet d'allegreſſe, de pouuoir eſperer vne longue vie au Roy ſon reſtaurateur, à l'exemple de ces

deux

deux Saincts Roys Charlemagne & Louys IX. (desquels l'vn a regné 44 & l'autre 46 ans) puisqu'il tient leur place & a esté donné à la France pour mesmes effects, lesquels ne peuuent estre produits que par vne longue suitte d'années.

I'ay promis cy deuant d'adjouster quelque chose de l'ancienneté du Baillage de Dourdan, & n'ay creu qu'il y eust meilleur moyen de la justifier que de representer ceux qui en ont esté pourueuz, mais ie suis demeuré court à cause de la perte de tous les registres des greffes qui m'en eussent peu donner certaine cognoissance, & m'a fallu contenter de ce que i'ay peu apprendre par les tiltres des particuliers : du moins en ay-ie trouué de 300 ans ou peu pres, qui fera juger de l'ancienneté de ce Baillage.

Nicolas le Camus exerçoit en l'an 1329

Guillaume Langloys 1363

Iean Noel 1367

Iean Sainſe 1378

Iean Dauy qui fut auſſi Bailly d'Eſtampes, & executeur du teſtament de Louys Comte d'Eſtampes, & depuis fut auſſi Chancelier du Duc d'Orleans & executeur du teſtament que feit Iean Duc de Berry à Dourdan, 1395

Martin Gouge 1400

Iumain le Febure 1402

Girard le Coq 1430

Iean Deſmaſis Gentilhomme du païs, qui prit priſonnier le ſieur de Vigolles dict la Hire au ſiege de Louuiers 1339

Philippes Guerin grand Pannetier de France & ſeigneur du Breau ſannapes, 1463

Iean le Moyne 1373
Iean Coignet 1479
Geruais Chalas 1480
Iean Belin 1498
Simon le Doyen 1502
Antoine Daubours 1535
Tristan le Charron 1537
Girard le Charron 1577
Hurault sieur de Vauluisant. 1589
Et Anne de L'hospital seigneur de saincte Mesme, qui est de l'ancienne & Illustre maison de Lhospital, l'exerce à present.